

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Décembre 1969.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRI GARET

1. — Procès-verbal (p. 1614).
2. — Conférence des présidents (p. 1615).
MM. André Monteil, le président.
3. — Transmission de projets de loi (p. 1616).
4. — Dépôt de rapports (p. 1616).
5. — Renvois pour avis (p. 1616).
6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1617).
7. — Organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1617).
Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des forces armées ; André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.
Adoption des articles 1^{er}, 9, 11, et du projet de loi.
8. — Code minier. — Adoption d'un projet de loi (p. 1618).
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. additionnel (amendement n° 1 de la commission) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon David.
Rejet de l'article.

Art. 2 à 4 : adoption.

Art. 5 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 9 bis : adoption.

Art. additionnel 9 *ter* (amendement n° 2 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon David.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 15 : adoption.

Art. 16 :

M. le rapporteur.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendements n° 16 de M. François Schleiter et n° 17 du Gouvernement. — MM. François Schleiter, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Amendements n° 4 et 5 de la commission et n° 14 de M. Alfred Kieffer. — MM. le rapporteur, Alfred Kieffer, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 4 et n° 5 et du n° 14, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 à 21 : adoption.

- Art. 22 :
MM. François Levacher, le secrétaire d'Etat, François Schleiter.
Amendements n° 6 et n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption du n° 7.
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 23 : adoption.
- Art. 24 :
Amendements n° 8 et n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 8 ; retrait du n° 9.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 25 à 28 : adoption.
- Art. 29 :
Amendements n° 10 et n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 30 : adoption.
- Art. 32 :
Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 34 :
Amendements n° 13 de la commission et n° 15 de M. Alfred Kieffer. — MM. le rapporteur, Alfred Kieffer, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption du n° 13.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 35 à 38 : adoption.
Adoption du projet de loi.
9. — **Allocations familiales des agriculteurs dans les départements d'outre-mer.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1630).
Discussion générale : MM. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Gargar, Henri Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et du projet de loi.
10. — **Recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1634).
Discussion générale : MM. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Art. 1^{er} :
Amendements n° 1 à 7. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 :
Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendements n° 9 de la commission et n° 14 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 :
Amendements n° 10 et 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 :
Amendements n° 12 de la commission et n° 15 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. additionnel 4 bis (amendement n° 13 de la commission) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
- Art. 5 : adoption.
Adoption du projet de loi.
11. — **Rémunération et avancement du personnel communal.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1639).
Discussion générale : MM. Pierre Schiele, rapporteur de la commission d'administration générale ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Art. 1^{er} bis : adoption.
Adoption du projet de loi.

12. — **Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1640).
Discussion générale : MM. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.
13. — **Extension aux territoires d'outre-mer de dispositions complétant l'article 11 du code pénal.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1642).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
14. — **Extension à certains territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 445 du code pénal.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1642).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
15. — **Responsabilité des hôteliers.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1643).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Art. 2 :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
16. — **Versement de l'indemnité due au preneur sortant.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1644).
Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; Léon David, Etienne Dailly, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Article unique :
M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation.
Amendements n° 1 de M. Octave Bajeux et n° 4 de M. Marcel Molle. — MM. Octave Bajeux, Marcel Molle, Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 1 ; adoption du n° 4.
Amendement n° 3 de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement n° 2 de M. Octave Bajeux. — Retrait.
MM. Octave Bajeux, Léon David, Gérard Minvielle.
Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.
17. — **Sociétés commerciales.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1648).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Jacques Descours Desacres.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Modification de l'intitulé.
Adoption de la proposition de loi.
18. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 1649).
19. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1649).
20. — **Dépôt de rapports** (p. 1650).
21. — **Dépôt d'un avis** (p. 1650).
22. — **Ordre du jour** (p. 1650).
- PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,**
vice-président.
- La séance est ouverte à quinze heures.
- M. le président.** La séance est ouverte.
- 1 —
- PROCES-VERBAL**
- M. le président.** Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 1969 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 12 décembre 1969, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joints, signés à Paris le 26 mars 1969 (n° 74, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968 (n° 73, 1969/1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 70, 1969/1970).

4° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale (n° 104, 1969/1970) ;

5° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale (n° 105, 1969/1970) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions concernant la réassurance (n° 75, 1969/1970) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions d'ordre pénal du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse (n° 76, 1969/1970) ;

B. — Lundi 15 décembre 1969, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 87, 1969/1970) ;

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au lundi 15 décembre, à 17 heures 30, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant :

1. La ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

2. L'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 (n° 93, 1969-1970).

Cette discussion sera appelée au cours d'une interruption du débat précédent, à la fin de la discussion générale.

C. — Mardi 16 décembre 1969 :

A dix heures trente :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 952 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 964 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 959 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 951 de M. Javelly à M. le ministre de l'économie et des finances ;

N° 958 de M. Schiele à M. le ministre de l'économie et des finances ;

N° 960 de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des postes et télécommunications ;

N° 961 de M. Carat à M. le ministre de la justice ;

N° 963 de M. Nayrou à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 962 de M. Durieux à M. le ministre de l'éducation nationale.

A quinze heures et le soir :

1° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1970 ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Deguise à M. le ministre de l'économie et des finances sur le rétablissement des licences d'exportation de pommes de terre (n° 26) ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre de l'intérieur, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la réparation des dommages causés par les calamités (n° 22) ;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. le général Béthouart à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, relative à la protection de la nature et à la politique des parcs nationaux (n° 25) ;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur la pollution des mers par hydrocarbures (n° 8) ;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères relative à la position de la France à l'égard du Viet-Nam (n° 16) ;

7° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux (n° 65, 1969-1970) ;

8° En complément à cet ordre du jour prioritaire, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 134, 1968-1969).

D. — Mercredi 17 décembre 1969, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale (n° 106, 1969-1970) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés (n° 907, A. N.) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance (n° 912, A. N.) ;

4° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1970.

E. — Jeudi 18 décembre 1969, à quinze heures et le soir :

I. — Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1970.

(En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'organisation mondiale de la santé adoptés le 23 mai 1967 (n° 72, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 (n° 71, 1969-1970) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969 (n° 92, 1969-1970) ;

5° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 26 juillet 1968 (n° 714, A. N.) ;

6° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault (n° 942, A. N.) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (n° 94, 1969-1970) ;

En outre, le Gouvernement a fait connaître qu'il envisage de demander, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, l'inscription à l'ordre du jour des séances des 19 et 20 décembre 1969 des textes suivants :

A. — Vendredi 19 décembre 1969, à 15 heures et le soir :

1° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du fonds monétaire international (n° 920, A. N.) ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et des contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969 (n° 909, A. N.) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale (n° 98, 1969-1970) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes (n° 95, 1969-1970) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes (n° 96, 1969-1970) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (n° 97, 1969-1970) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils (n° 107, 1969-1970) ;

9° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 124, A. N.) ;

10° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion d'un projet de loi différant la date d'application de la réglementation relative aux nomades ;

11° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance ;

12° Examen éventuel de textes en navette.

B. — Samedi 20 décembre 1969, à quinze heures et le soir :

1° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés ;

2° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault ;

3° Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?

M. André Monteil. Une observation, monsieur le président, c'est que la longueur de cette énumération est en elle-même scandaleuse et, comme le Parlement n'en porte aucune responsabilité, je suppose qu'il faut situer les responsabilités ailleurs.

M. le président. Je vous donne acte de cette déclaration.

Une semblable indication a été produite d'ailleurs au cours des discussions qui ont eu lieu à la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Les propositions d'ordre du jour complémentaire sont adoptées.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 104, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 105, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 106, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 107, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas. (N° 64, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 101 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et au territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du code pénal. (N° 66, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 102 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux. (N° 65, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 103 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. (N° 94, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des obtentions végétales (n° 99, 1969-1970) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale (n° 106, 1969-1970) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Cornu me fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 9 à M. le ministre des transports, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 16 septembre 1969.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

ORGANISATION DES DIFFERENTS CORPS D'OFFICIERS DE L'ARMEE DE MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. [N°s 25, 47, 67 et 89 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre rapport sur le projet de loi relatif aux différents corps d'officiers de l'armée de mer, qui est soumis en deuxième lecture à notre assemblée, sera très bref. Nous vous rappelons tout d'abord que le Sénat, en première lecture, y avait apporté essentiellement deux modifications : la première disposait que la subordination des officiers des équipages de la flotte et des officiers techniciens de la marine par rapport aux officiers de marine existerait à ancienneté égale dans le grade et non seulement à grade égal, comme le prévoyait le texte du Gouvernement ; le second tendait à intégrer le corps des officiers des équipages de la flotte, mis en extinction, dans le corps des officiers de marine, sous forme d'une branche particulière.

Ces deux modifications n'ont pas été retenues par l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la première, votre commission a reconnu le poids des arguments présentés par le rapporteur de l'Assemblée nationale. En effet, étant donné que les officiers de marine, qui sont destinés par vocation au commandement, pourraient fréquemment ne pas avoir la même ancienneté que les officiers des équipages de la flotte ou les officiers techniciens qui, normalement, leur seraient subordonnés, la disposition que nous avons introduite dans le texte rendrait difficile l'organisation du commandement en pareil cas ; le seul remède, par exemple, pourrait être de débarquer des bâtiments des officiers des équipages de la flotte ou techniciens, dont le départ serait gravement préjudiciable au bon fonctionnement des unités.

Votre commission vous propose donc de prendre la même position sur ce point que l'Assemblée nationale.

Quant à l'intégration des officiers des équipages de la flotte dans le corps des officiers de marine, cela signifiait pour nous un choix entre deux inconvénients. L'un était la mise en extinction pure et simple d'un corps valeureux et hautement estimable, qui risquait ainsi de glisser rapidement dans l'oubli et de se trouver défavorisé ; l'autre consistait, pour éviter cette situation, en heurtant sans doute les traditions et l'esprit du corps des officiers de marine à leur incorporer les officiers des équipages de la flotte. C'était la formule que nous avons adoptée.

L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis sur ce point non plus, se fondant sur le fait que les officiers des équipages de la flotte, qui n'ont ni la même vocation ni la même hiérarchie ni les mêmes limites d'âge que les officiers de marine ne sauraient leur être intégrés sans que la notion de corps d'officiers ou de fonctionnaires soit vidée de son sens.

Sur ce sujet, nous pensons qu'il doit être possible de discuter à l'infini ; mais, en l'occurrence, la discussion, qui se traduirait par une longue « navette », nous semble inutile ; nous devons d'ailleurs remarquer que l'Assemblée nationale, qui ne nous a pas suivis pour la forme du texte du projet de loi, a néanmoins parfaitement compris dans quel esprit nous l'avions modifié et que, dans cet esprit même elle y a introduit, à l'article 11, un amendement qui dispose expressément que « pour l'application de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le corps de référence est le corps des officiers de marine » en ce qui concerne les officiers des équipages de la flotte mis en extinction.

C'était ce que voulait le Sénat ; il a donc obtenu satisfaction et il a bien fait, en première lecture, de prendre cette position.

Cette disposition est de nature à nous rassurer, tout au moins sur le sort matériel futur des officiers des équipages, et nous vous proposons de l'accepter également, tout en regrettant de n'avoir pas été suivis dans nos premières propositions.

En première lecture à l'Assemblée nationale, la situation matérielle des officiers des équipages de la flotte n'avait donné lieu qu'à un accord verbal du Gouvernement et c'est la deuxième lecture qui nous permet d'incorporer un texte qui nous donne toute garantie pour leur avenir.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier votre rapporteur et votre commission pour l'effort de compréhension qu'ils ont fait afin que cette réforme aboutisse dans des délais rapides, comme vient de le dire votre rapporteur.

Il est en effet nécessaire que très rapidement ces textes puissent être promulgués puisqu'ils ont deux objectifs essentiels, assurer un meilleur emploi des personnels de la marine et assurer une promotion sociale au sein de la marine, promotion sociale dont le rapporteur, lors de la première lecture au Sénat, rappelait toute l'importance.

Tout à l'heure, il vous a été indiqué que le texte tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale garantissait aux personnels considérés la carrière que finalement ils pouvaient ambitionner d'avoir. Je veux répéter ici que, dans l'esprit du Gouvernement, dès l'origine, il était entendu que les intérêts légitimes du corps des officiers des équipages devaient être sauvegardés. L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission de la défense nationale, M. de Bennetot, a tenu à bien préciser dans le texte même les droits des corps considérés, plus spécialement les droits de pension.

Le Gouvernement, je le rappelle, a bien précisé qu'il s'agissait de dispositions de caractère réglementaire et qui n'entraient pas dans le domaine de la loi. L'Assemblée nationale a préféré les intégrer dans le texte, mais le Gouvernement ne saurait, dans ce domaine, considérer que le caractère réglementaire des dispositions ainsi votées en a été modifié.

En conclusion, je veux simplement indiquer que ce texte se place dans la perspective de tous ceux qui la semaine prochaine encore seront proposés à votre assemblée pour moderniser les corps d'armée, pour les rapprocher des structures nouvelles et des perspectives qui s'imposent à l'ensemble des armes.

En première lecture, dans cette assemblée, l'adoption de ce texte avait donné lieu à des discussions assez vives et je voudrais rappeler combien le Gouvernement et naturellement les assemblées rendent hommage aux corps concernés par cette réforme, dont le loyalisme et le dévouement au service de la marine, et par conséquent au service de la Nation, ne s'est jamais démenti.

Nous sommes convaincus que ce projet de loi permettra à ces corps de continuer à servir et à ces personnels d'avoir les perspectives de carrière que mérite leur dévouement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Articles 1^{er}, 2, 9 et 11.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du 2) de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal, les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniciens de la marine sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants, mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A partir de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la flotte. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A partir de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'élèves pour l'école des élèves officiers de marine.

« Cette école sera maintenue en activité jusqu'au 1^{er} octobre 1971, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie étant nommés au grade d'enseigne de vaisseau en même temps que les élèves sortis de l'école navale la même année. Jusqu'à la même date, les élèves officiers de marine n'ayant pas satisfait aux examens de sortie pourront, s'ils sont proposés par le commandant de l'école, et par décision du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, être admis d'office à l'école militaire de la flotte.

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1972, les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte admis aux concours de 1965, 1966, 1967 et 1968, et réunissant deux ans de services après la date de sortie de l'école de formation pourront, dans les conditions fixées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, faire acte de candidature en vue d'être admis dans le corps des officiers de marine et être inscrits sur une liste d'aptitude à condition :

— de présenter l'aptitude physique nécessaire ;
— d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude ;

— d'être en possession ou d'avoir acquis, au cours des stages particuliers, les certificats ou titres définis par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et correspondant à l'exercice des fonctions d'officier de marine.

« Les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte inscrits sur la liste d'aptitude pourront être admis dans le corps des officiers de marine jusqu'au 1^{er} avril 1972. Ils prendront rang dans ce corps à la suite des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe entrés à l'école navale l'année où ils ont été eux-mêmes admis au concours d'entrée à l'école de formation et conserveront, pour l'attribution des échelons de solde, le bénéfice de l'ancienneté de grade acquise dans le grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte.

« Jusqu'à la date d'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les officiers de ce corps, du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de marine, dans la limite de 2 p. 100 des vacances annuelles des grades correspondants. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Jusqu'à l'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi.

« Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le corps de référence sera le corps des officiers de marine. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CODE MINIER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de diverses dispositions du code minier. [N^{os} 18 et 79 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le code minier n'avait pas subi de retouches jusqu'en 1955, lorsque les décrets du 20 mai 1955 modifièrent la loi de 1810 et posèrent les règles que nous connaissons encore aujourd'hui. Depuis, les conditions techniques d'exploitation, d'exploration, de recherche ont évolué de telle sorte que bon nombre de dispositions du code se trouvaient soit périmées, soit surtout inadaptées ; cette situation conduisit le Gouvernement à déposer le 6 juin 1969 sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi actuel, qui constitue une louable tentative d'une remise en ordre et d'une « actualisation » des dispositions en vigueur.

Il s'agit, en premier lieu, de faciliter la recherche pétrolière en métropole, de faire face aux difficultés de la recherche d'hydrocarbures en milieu marin, d'apporter un support juridique nouveau au progrès technique en matière d'exploration.

Un souci de clarification a inspiré, en second lieu, les auteurs du projet par la suppression des « minières ».

Des procédures devenues manifestement caduques et stériles ont conduit également à simplifier, notamment par voie de regroupement, dans un seul article, les dispositions relatives au retrait des titres miniers et des permis d'exploitation de carrières, jusque-là disséminées dans le code.

La recherche de meilleures garanties, à la fois pour le propriétaire et l'exploitant de carrières, une harmonisation des règles d'indemnisation, les conditions de la délivrance des permis, des concessions, du retrait des titres miniers, de l'abandon d'exploitation constituent, enfin, d'autres éléments positifs de la nouvelle codification.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du mardi 21 octobre 1969, a adopté le texte de loi en lui apportant, par voie d'amendement, certains correctifs, dont la plupart lui ont été suggérés d'ailleurs par le remarquable rapport de M. Lebas, présenté au nom de la commission de la production et des échanges.

Au cours de la discussion, l'accent a été mis, à juste titre semble-t-il, sur le refus de prendre en considération, de la part du Gouvernement, le problème des affaissements miniers, car l'Assemblée nationale, par la voie d'un article additif, demandait que le Gouvernement s'engageât pour 1970 à déposer un projet de loi réglementant la procédure de l'indemnisation des affaissements miniers ; mais elle s'est finalement ralliée à la promesse qui lui a été faite par le ministre d'une étude de la question par ses services.

Votre commission des affaires économiques, saisie du projet de loi au moment de la discussion budgétaire, se rallie au désir exprimé par l'Assemblée nationale et veut mettre l'accent sur la nécessité d'une procédure accélérée du règlement de ces indemnités.

Elle a constaté aussi une lacune dans l'ignorance du code minier vis-à-vis des droits des exploitants de la surface du sol et la nécessité de concilier les exigences du statut du fermage avec les dispositions du code.

Elle entend en outre insister sur la nécessité de procéder sans retard à une revision des zones de servitudes minières ; il s'agit, pour les besoins du reboisement comme pour l'urbanisation et l'implantation de zones résidentielles ou de constructions d'édifices publics, de définir une procédure de récupération de milliers d'hectares situés en zones industrielles et dont la surface du sol a été stérilisée après l'abandon de l'exploitation de mines ou de carrières souterraines. Il est apparu urgent à votre commission des affaires économiques que le Gouvernement se penchât sur ce problème.

Sous ces réserves et après avoir aussi procédé à quelques retouches du texte voté par l'Assemblée nationale, en allant dans le sens d'une plus grande clarification et d'une précision accrue des dispositions nouvelles, votre commission invite le Sénat à voter le texte qui lui est soumis, sous réserve de ces amendements. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, les débats à l'Assemblée nationale, le rapport et l'excellent exposé de M. Jager vous ont déjà suffisamment éclairés sur les intentions du Gouvernement pour qu'il ne soit pas de nouveau nécessaire de les développer longuement. Il ne s'agit pas, vous l'avez vu et chacun doit bien en prendre conscience, de bouleverser les règles du code minier mais de les adapter aux données actuelles.

C'est ainsi que pour encourager les recherches pétrolières l'engagement de dépenses souscrit par le titulaire d'un permis, lors du renouvellement de ce dernier, devrait désormais être proportionnel non seulement à la durée mais à la superficie de ce permis, alors que jusqu'à présent il reste constant, même après la réduction de la surface aux trois huitièmes. Dans le même but est envisagée une mesure exceptionnelle de prolongation de trois ans des permis en mer pour permettre dans un délai relativement proche l'utilisation de techniques nouvelles en cours d'élaboration et plus économiques.

Je ne crois pas avoir à insister sur les raisons qui conduisent à soumettre à autorisation l'ouverture des carrières et à leur appliquer les mêmes règles de police qu'aux mines. D'une part, la superposition des règlements relevant de différents ministères rend nécessaire une instruction des demandes au niveau des préfets, chefs des différents services intéressés. D'autre part, l'exploitation des grandes carrières se fait aujourd'hui dans des conditions techniques voisines de celles des mines et leur contrôle doit être renforcé. J'ajoute qu'une ouverture de carrière ne sera refusée que si certaines prescriptions légales propres à l'urbanisme ou à la conservation des sites, par exemple, s'y opposent et que les exploitants des carrières légalement ouvertes à ce jour obtiendront naturellement la nouvelle autorisation prévue.

Quant aux minières de fer — qui sont en réalité les mines — nul ne contestera, je pense, qu'elles doivent désormais être considérées comme mines et soumises aux mêmes règles.

En ce qui concerne les prescriptions sur l'occupation des sols par les exploitants de mines et l'indemnité à laquelle elle donne droit, le Gouvernement vous propose que cette indemnité soit désormais fixée comme en matière d'expropriation. Cette règle régit déjà l'occupation des sols réalisée pour les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il est logique de faire disparaître des règles propres aux mines et antérieures aux droits d'expropriation en matière minière. Enfin, la nouvelle procédure permettra aux divers ayants droits des propriétaires des sols, et tout particulièrement aux tenanciers et fermiers, de faire fixer directement par le juge l'indemnité à laquelle ils auront droit puisque le propriétaire, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, est tenu de les faire connaître. Une telle mesure doit normalement mettre fin aux légitimes appréhensions des exploitants de la surface.

Puisque nous parlons de l'occupation des sols, je vais répondre aux demandes de précisions présentées par votre rapporteur. En premier lieu il convient de définir ce qu'on entend par l'expression « clôtures équivalentes » qui figure au dernier alinéa de l'article 71 du code minier. Il s'agit de clôtures équivalentes à un mur de clôture. Or, ce qui caractérise un tel mur, c'est sa solidité, son caractère infranchissable — sauf évidemment à recourir à l'escalade ou à la destruction — en sorte qu'on ne saurait lui assimiler une simple haie ou un grillage, voire une palissade, un talus ou un fossé. On peut considérer comme enclos muré un terrain entouré d'une banquette d'une hauteur suffisante et surmonté par une barrière de fer ou de bois. C'est l'interprétation qui est donnée par des auteurs de droit minier, notamment par M. Aiguillon.

En deuxième lieu, il m'est demandé de préciser ce qu'on doit comprendre lorsqu'on dit qu'un terrain n'est plus propre à son utilisation normale après l'occupation qui en a été faite en vertu de l'article 71. Le code minier actuel avait repris les termes de la loi de 1810 et ne prévoyait que le cas de terrains devenus impropres à la culture. Le projet qui vous est soumis va beaucoup plus loin. Il propose que le propriétaire puisse exiger l'acquisition de son terrain si ce dernier ne peut plus recevoir l'affectation qui serait la sienne compte tenu de l'utilisation qui est faite des terrains avoisinants au moment où la demande d'acquisition est présentée.

Je voudrais maintenant, pour répondre à un souci exprimé par votre rapporteur, revenir quelques instants sur le problème des affaissements miniers. M. le rapporteur vous a déjà donné des précisions sur le nombre de réclamations présentées à la suite de dégâts de ce genre. Il faut en conclure que la plupart des affaires se règlent à l'amiable et en nature et que les recours aux tribunaux ne représentent que les cinq millièmes des différends. Quant aux règles de responsabilité, le ministre du développement industriel et scientifique a exposé devant l'Assemblée nationale que la jurisprudence avait fait une large application des principes qui régissent le droit français. S'il faut que le demandeur établisse un dommage, c'est en réalité à l'exploitant à établir que ce dommage n'est pas imputable à ses travaux. En outre, il n'existe aucun lien entre le périmètre d'une concession et la responsabilité de l'exploitant, qui peut se voir condamné à des réparations pour des dégâts causés en dehors de ce périmètre, compte tenu de l'angle d'appel des travaux.

Je dois encore préciser que le ministre de l'équipement et du logement et le ministre du développement industriel et scientifique ont mis au point une procédure commune propre à la construction dans les régions minières. Le service des mines doit être consulté, que le terrain soit ou non intéressé par le plan d'urbanisme. Ainsi seront évitées les constructions sur des terrains impropres à les recevoir.

Enfin je rappellerai ce qu'a annoncé le ministre du développement industriel et scientifique, à la séance de l'Assemblée nationale du 21 octobre dernier, au cours de laquelle le même projet de loi fut étudié. M. Ortoli a dit qu'il était conscient du problème, qu'il était prêt à en examiner les solutions éventuelles et, le cas échéant, à proposer au Gouvernement les dispositions qui pourraient se révéler nécessaires. Mais il a ajouté qu'il ne serait pas bon de figer, dans le texte soumis au Parlement, des dispositions qu'il est lui-même prêt à envisager.

Telles sont, dans les matières qui ont plus particulièrement attiré votre attention, les dispositions que le Gouvernement, dans un souci d'ordre et d'adaptation aux données économiques actuelles et aussi dans un souci d'équité, soumet à l'approbation du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

CHAPITRE I^{er}

Classification des gîtes.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du code minier est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 1, M. René Jager, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article 1^{er} bis nouveau ainsi conçu :

« L'énumération des substances inscrites à l'article 2 du code minier est ainsi complétée :

« — des argiles et des glaises, si leur exploitation comporte des puits et des galeries. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais d'abord vous remercier d'avoir bien voulu par avance répondre aux deux questions qui furent soulevées au sein de la commission. Ce faisant, vous avez dissipé nos doutes et, ce qui n'est pas négligeable, vous nous avez fait gagner du temps.

Il y a une autre question qui a été soulevée et débattue ce matin en commission. Nous n'avons pas voulu la poser sous forme d'amendement, nous réservant de la reprendre en séance au moment où serait appelé l'article 5.

L'amendement que vient de lire M. le président a le même objet qu'un amendement analogue présenté à l'Assemblée nationale par le rapporteur de la commission compétente, amendement qui avait été repoussé après que M. Ortoli eût déclaré qu'il s'agissait d'un problème particulier que le Gouvernement se proposait de résoudre par un autre article du projet... »

Soucieuse de la sécurité des travailleurs et pensant que la réglementation actuelle n'a pas la valeur préventive des rondes opérées par le délégué mineur à la sécurité que, seul, le nouveau texte permettra d'instituer dans les exploitations d'argiles et de glaises, votre commission a pensé qu'à la liste déjà longue des gîtes dressée par l'article 2 du code minier, pouvaient être ajoutées, avant le dernier alinéa de cet article, les substances précitées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Un amendement identique, on vient de le dire, a été présenté à l'Assemblée nationale lors de la discussion de ce même projet et il a été repoussé. Pourquoi ? Parce que son objet, qui apparaît d'ailleurs comme très louable, était déjà assuré. Il s'agissait en effet de rendre applicable aux carrières exploitées par puits ou galeries les règles de sécurité en usage dans les mines. Or, l'article 22 du présent projet modifie l'article 107 du code minier en ces termes :

« L'exploitation des carrières, à ciel ouvert ou souterraines, est soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions prévues pour les mines par le chapitre II du titre IV du présent code, à l'exception de l'article 81. »

En outre — et c'est l'essentiel — l'article 120 du livre II du code du travail prévoit la présence de délégués mineurs non seulement dans les mines mais aussi dans les carrières souterraines. A Provins, où l'on exploite des carrières de glaise, des délégués mineurs sont en exercice depuis 1951 et je tiens leurs noms à la disposition de qui voudra les connaître. Il n'échappera à personne que les terrains argileux ne sont pas rares en France et que le classement des glaises et des argiles dans les mines ne serait pas autre chose qu'une spoliation inutile de nombreux propriétaires ruraux puisque la sécurité des ouvriers carriers est mieux assurée par les nouvelles dispositions du code minier et qu'ils ont ainsi la possibilité d'élire des délégués mineurs.

C'est pourquoi, monsieur le président, je souhaite que cet amendement soit retiré, si j'ai pu convaincre M. le rapporteur.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je remercie le rapporteur d'avoir défendu cet amendement, que j'avais proposé à la commission des affaires économiques et qui a été adopté par celle-ci, je le fais remarquer, à l'unanimité.

Je veux bien admettre que les intentions du Gouvernement soient louables en ce qui concerne la sécurité des travailleurs, aussi bien pour les mineurs de charbon ou de fer que pour les travailleurs des carrières d'argile ou de glaise ; mais, contrairement à ce qu'avait dit M. Ortoli à l'Assemblée nationale, il n'était pas question de délégués à la sécurité dans les carrières d'argile. C'est un fait nouveau que vous nous apportez. Je ne suis pas sûr qu'il existe actuellement des délégués mineurs — je connais pourtant suffisamment les organisations syndicales de la classe ouvrière pour dire que cela me laisse sceptique — pour les carrières d'argile.

Des accidents se sont produits, des ouvriers ont été ensevelis parce que n'avait pas été opérée au préalable la surveillance qu'exerce le délégué mineur au fond des puits de charbon et de fer. Il serait indispensable que ce délégué mineur, non seulement existe, mais prévienne les accidents qui pourraient se produire dans les carrières d'argile.

Puisque le Gouvernement prétend étendre la législation aux carrières d'argile, pourquoi se refuser — je ne le comprends vraiment pas — à les faire figurer dans la liste des carrières ou des mines pour lesquelles la présence des délégués mineurs est déjà prévue ? Je ne comprends pas cette hostilité du Gouvernement à une telle mesure.

M. René Jager, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission, qui avait longuement délibéré sur cette question, qui, à l'unanimité, avait accepté l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre, ne peut pas, après les explications de M. le secrétaire d'Etat et de notre collègue, M. David, revenir sur la position qu'elle avait prise. Elle laisse donc le Sénat juge de sa décision.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais quand même revenir sur cette affaire parce qu'en réalité ce que nous voulons les uns et les autres, c'est atteindre un objectif...

M. le président. C'est certain.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. ...et non, j'en suis convaincu, ajouter des phrases qui s'avèreraient pratiquement inutiles. J'ai parlé tout à l'heure de l'article 22 du projet et je voudrais répondre à M. David, qui paraissait, sinon mettre en doute mes paroles, du moins manquer de précisions sur la présence de délégués mineurs dans les carrières argileuses, que j'ai sous les yeux les noms du titulaire et du suppléant pour les circonscriptions de Provins et de Longueville. C'est vous dire avec quel sérieux nous avons étudié ce problème.

Compte tenu du fait que la sécurité est assurée, que la distinction entre les mines et les carrières tient à la nature de la substance et non à la sécurité, compte tenu également du fait que l'on risquerait d'aboutir à une véritable spoliation, je pense qu'il serait souhaitable que cet amendement ne soit pas voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. Léon David. On fait vraiment peu de cas de la sécurité des ouvriers !

M. le président. Monsieur David, vous n'avez pas la parole !

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 du code minier est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 4 du code minier est ainsi modifié :

« Art. 4. — Sont considérés comme carrières les gîtes de substances non visées à l'article 2. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans l'article 5 du code minier, les mots « de minières ou » sont supprimés. » — (Adopté.)

Article 5.

CHAPITRE II

Recherches de mines.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du code minier est ainsi complété :

« Les réductions prévues ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de fixer à un permis une superficie inférieure à 175 kilomètres carrés. »

« II. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La prolongation d'un permis H est de droit pour une durée au moins égale soit à trois ans, soit à la durée de la période de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et qu'il a souscrit dans sa demande de prolongation un engagement financier au moins équivalent, à durée de validité égale et à superficie égale, à l'effort souscrit pour la période précédente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 5 tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 10 du code minier par le paragraphe suivant : « Les réductions prévues ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de fixer à un permis une superficie inférieure à 175 kilomètres carrés. » Que se passera-t-il si une demande de permis est présentée pour une superficie inférieure ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je peux vous répondre immédiatement, monsieur le rapporteur : le permis ne sera pas accordé.

M. René Jager, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 à 9 bis.

M. le président. « Art. 6. — L'article 11 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Exceptionnellement, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un permis H portant sur le sous-sol de la mer peut être prolongée, pour des raisons d'intérêt général, de trois ans, au plus, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines.

« Cette disposition s'applique aux permis situés partiellement en mer, dans la mesure où la partie maritime représente au moins la moitié de la surface totale du permis. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — L'article 15 du code minier est abrogé.

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 17 du code minier, les mots « et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 15 ci-dessus » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est inséré dans le code minier un article 18-1 ainsi conçu :

« Art. 18-1. — Lorsqu'un même titulaire détient deux ou plusieurs permis contigus et que ces permis se trouvent dans la même période de validité, la fusion peut en être demandée. Le décret autorisant la fusion détermine le nouvel effort financier auquel s'engage le demandeur et fixe la date d'expiration du nouveau permis qui sera comprise entre les dates d'échéance des permis fusionnés. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Titres miniers.

« Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 21 du code minier est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — Dans le premier alinéa de l'article 22 du code minier, les mots « de minière ou » sont supprimés. » — (Adopté.)

Article 9 ter (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 2, M. René Jager, au nom de la commission, propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel 9 ter (nouveau) ainsi conçu :

« La deuxième phrase de l'article 28 du code minier est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Votre commission a repris un amendement présenté sans succès à l'Assemblée nationale et qui « tend à supprimer la seconde phrase de l'article 28 du code à laquelle les tribunaux se réfèrent pour refuser le droit à indemnité lorsque des affaissements miniers se sont produits hors du périmètre des concessions ».

En effet, que dit l'article 28 du code, et plus particulièrement cette deuxième phrase ?

« L'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface. »

Il arrive, en effet, que des affaissements se produisent en dehors du périmètre ainsi défini, les galeries d'exploitation excédant ce périmètre. Si, comme l'a indiqué le ministre, « la délimitation du droit en profondeur n'entraîne pas la limitation de la responsabilité du concessionnaire aux seuls dégâts subis par des immeubles situés à l'intérieur du périmètre... », on ne voit pas bien dès lors quelle objection majeure opposer à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je crois avoir partiellement répondu dans mon exposé aux objections formulées par M. le rapporteur. Je veux néanmoins rappeler qu'il s'agit d'un amendement déjà discuté par l'Assemblée nationale, qui avait reconnu que la délimitation en profondeur n'entraînait pas la limitation de la responsabilité aux seuls dégâts subis par les immeubles situés à l'intérieur du périmètre, ce qui, je crois, monsieur le rapporteur, répond de façon très précise à la question que vous avez posée.

Vous avez indiqué dans votre rapport écrit que, dans ces conditions, on ne voyait pas bien quelles objections opposer à votre amendement. La raison en est, en réalité, assez simple : les droits du concessionnaire, comme les autres droits réels immobiliers, doivent être définis dans leurs limites matérielles afin d'éviter des querelles et des contestations inextricables entre concessionnaires voisins. Or ce droit portant sur le sous-sol doit être défini en profondeur ; la suppression de la définition de l'article 28 n'apporterait que la confusion sans avantage pour qui que ce soit. Si la règle n'existait déjà, son institution serait réclamée pour des raisons d'ordre, de clarté et de paix.

C'est pourquoi, compte tenu de ma réponse qui, je le souhaite, a dû rassurer M. le rapporteur, je serais heureux que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Jager, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis évidemment très sensible à vos arguments, mais je pense qu'il me faut maintenir notre texte, qui définit d'une façon très nette les responsabilités lors d'un accident survenant en dehors du périmètre, et même en profondeur. C'est en effet au-delà du périmètre d'exploitation que se situent plus précisément les conflits. Je crois qu'il vaudrait mieux le préciser dans le texte.

C'est pourquoi, maintenant l'amendement, je demande au Sénat de le voter.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Sur le fond des choses, M. le rapporteur et le Gouvernement sont en accord complet. C'est dans les méthodes, si je puis dire, et dans la crainte qu'exprime le Gouvernement de voir la situation se compliquer que repose le motif pour lequel nous repoussons cet amendement. J'ai employé tout à l'heure l'expression « angle d'appel » ; je crois avoir ainsi répondu aux préoccupations de M. le rapporteur.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse cet amendement.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David, pour répondre au Gouvernement.

M. Léon David. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour dire que je ne la désirais pas. (Rires.) Je m'explique : si je défends mon amendement, parfaitement soutenu d'ailleurs par M. le rapporteur, je risque, en raison même de mon appartenance politique, de susciter des suffrages hostiles, sans raisons valables. Je déclare donc n'avoir rien à dire. (Nouveaux rires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il définitivement maintenu ?

M. René Jager, rapporteur. L'amendement est maintenu et je laisse le Sénat souverain juge de sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 9 ter est inséré dans le projet de loi.

Articles 10 à 15.

M. le président. « Art. 10. — L'article 33 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Au deuxième alinéa de l'article 44 du code minier, les mots « et peut donner lieu au retrait de la concession par décret en conseil d'Etat » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les articles 46 et 47 du code minier et le deuxième alinéa de l'article 48 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Dans l'article 52 du code minier, les mots « sous réserve des droits des propriétaires des minières » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 59 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 59. — Si un permis d'exploitation vient à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, un arrêté du ministre chargé des mines peut proroger, jusqu'à l'intervention d'une décision, la validité du permis pour la partie dudit permis concernée par la demande de concession. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 63 du code minier est ainsi modifié :

« Art. 63. — Des décrets en conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent chapitre, et notamment les formes de l'instruction des demandes en octroi ou en prolongation des permis d'exploitation. » — (Adopté.)

Article 16.

CHAPITRE IV

Travaux de recherches ou d'exploitation des mines.

M. le président. « Art. 16. — L'article 71 du code minier est remplacé par les articles 71 à 71-5 ci-après :

« Art. 71. — A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

« — les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

« — les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

« — les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

« — les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

« Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté préfectoral :

« 1° à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines, pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit d'exploration ;

« 2° au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

« Sans préjudice des dispositions des articles 69 et 70, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. »

« Art. 71-1. — Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations.

« Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.

« Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie. »

« Art. 71-2. — A l'intérieur de leur périmètre minier, et, sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à l'extérieur de celui-ci, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

« — établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

« — enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

« — dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

« La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de 5 mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

« En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de 15 mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

« En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

« Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures, en rétablissant la couche arable, et la voirie. »

« Art. 71-3. — La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions fixés par le décret prévu ci-après. »

« Art. 71-4. — Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert. »

« Art. 71-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application des articles 71 et suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de l'article 16 j'avais demandé deux éclaircissements que vous vous êtes empressé de me donner dès le début de ce débat, et je vous en remercie encore car vous m'avez donné pleine satisfaction. Je ne vous ai pas rendu la pareille ; vous voudrez bien m'en excuser.

Cela dit, les articles 16 et 17 de ce projet mettent en lumière l'ignorance dans laquelle le code minier tient encore, malgré l'atténuation que nous avons soulignée, les exploitants de la surface du sol.

Il n'y est jamais question, en effet, qu'il s'agisse de la législation des mines ou de celle des carrières, que du propriétaire du sol, soit qu'il doive être mis à même de présenter ses observations avant l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation de certains terrains par le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation — article 71 — soit qu'il puisse exiger de ce dernier l'acquisition de parcelles trop dégradées ou trop longtemps occupées — article 72 — soit qu'il puisse prétendre, enfin, à certaines indemnités.

De telles dispositions conviennent certainement quand le propriétaire exerce sur le terrain en cause tous les attributs du droit de propriété, et en particulier le *jus utendi* ; mais il n'en est pas toujours ainsi ; fréquemment, l'usus appartient à un exploitant de la surface ; et, depuis l'ordonnance du 17 octobre 1945 instituant un statut du fermage, l'exploitant de la surface, à de très rares exceptions près, partage concurremment avec le propriétaire du fonds un véritable droit réel sur la terre qu'il travaille.

Or ce code minier ignore pratiquement le statut du fermage ; si bien que les droits d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt que toute autre échappent à une juste protection, quand, d'une façon imprévisible pour elle, entrent en jeu les articles 71, 72 ou 109 du code minier.

Dans tous les cas où ces dispositions sont appliquées, le fermier est, en effet, sérieusement lésé.

S'agit-il d'une occupation temporaire inférieure à une année ? L'article 72 (nouveau) prévoit que, faute d'accord amiable,

les indemnités ouvertes au profit du propriétaire du sol seront fixées comme en matière d'expropriation.

Doit-on entendre que le soin est laissé au propriétaire d'assigner en justice l'exploitant de la surface ? Que se passe-t-il dans l'hypothèse de discussions amiables ?

Mais reste le cas le plus grave où le terrain est occupé indéfiniment ou rendu impropre à toute culture.

Quel va être le sort de l'exploitant de la surface dans le silence actuel du code minier ? Il est privé, du jour au lendemain, de cet outil de travail que le statut du fermage entend lui garantir ; et précisément parce que cette garantie est pratiquement absolue, il n'existe pas pour lui de droit au bail !

Qui va le dédommager des améliorations apportées au fonds par son industrie ? Qui va se soucier de lui procurer de nouvelles terres à travailler ?

Qui oserait soutenir qu'il ne subit point de préjudice ? Et ce préjudice ne mériterait-il pas réparation au même titre que celui éprouvé par le propriétaire ?

Enfin, l'article 71 actuel, l'article 71-1 du projet, alinéa 1, dispose que les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitants de gisement à occuper certains terrains ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations. Pourquoi ne pas accorder la même possibilité à l'exploitant de la surface, dont les intérêts, en l'occurrence, ne concordent pas nécessairement avec ceux du propriétaire du sol ?

Toutes ces considérations nous ont inspiré deux amendements, dont M. le président va vous donner connaissance.

M. le président. Par amendement n° 3, M. René Jager, propose, au nom de la commission, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 71-1 du code minier, après les mots : « qu'après que les propriétaires », d'insérer les mots : « et, le cas échéant, les exploitants de la surface ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Je viens de donner toutes les explications à l'instant, monsieur le président ; il est donc inutile que j'y revienne. Il s'agit de modifier le texte de l'article 71-1 pour préciser que « les arrêtés préfectoraux ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface, auront été mis à même de présenter leurs observations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a les mêmes préoccupations que vous, monsieur le rapporteur. Il approuve, dans son esprit tout au moins, cet amendement.

Mais dans l'intérêt des exploitants de la surface et dans l'intérêt aussi des bénéficiaires du droit d'occupation, il faudrait ajouter après les mots : « exploitants de la surface », les mots : « que les propriétaires devront faire connaître ». Autrement dit, il faudrait insérer les mots : « et, le cas échéant, les exploitants de la surface que les propriétaires devront faire connaître ». En effet, c'est au propriétaire qu'il appartient de faire connaître ses ayants droit.

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, sont bien claires sur cette obligation qui lui incombe. Cet amendement trouve donc bien sa place à l'article 71-1.

M. le président. Vous acceptez donc l'amendement sous réserve qu'il soit complété ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Par les mots : « que les propriétaires devront faire connaître ».

M. le président. Par sous-amendement à l'amendement n° 3 de la commission, le Gouvernement propose, après les mots : « et, le cas échéant, les exploitants de la surface », d'ajouter les mots : « que les propriétaires devront faire connaître ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. René Jager, rapporteur. La période de Noël étant celle des cadeaux réciproques, la commission accepte le sous-amendement présenté par M. le secrétaire d'Etat au nom du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, complété par le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Schleiter propose d'insérer un article additionnel 71-4 bis du code minier ainsi rédigé :

« Art. 71-4 bis. — Les dispositions des articles 71 à 71-4 sont également applicables aux installations utilisant des produits miniers importés. »

La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir bien voulu présenter mon amendement bien qu'il ait été déposé tardivement. Il a pour objet d'appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur le fait que les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais traitent souvent, en même temps que les combustibles et minerais en provenance d'une mine voisine, des combustibles et minerais d'autres provenances, en particulier des combustibles et minerais importés.

L'amendement a pour but d'éviter que les autorisations accordées soient retirées dans le cas où le gisement voisin des installations de traitement viendrait à être épuisé et où l'on serait dans l'obligation de traiter des minerais importés.

Il permettrait, en outre, de faciliter la création de nouvelles installations n'utilisant que des produits miniers importés par suite de l'insuffisance des gisements miniers métropolitains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. René Jager, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan, dans le souci de pouvoir étudier tous les amendements déposés, a encore siégé ce matin pour délibérer sur ceux qui lui étaient soumis. Malheureusement, elle n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je vous prie de m'en excuser.

M. René Jager, rapporteur. Et, malgré toute l'amitié que je porte à mon vieil ami M. Schleiter, j'accorderai, certes, un préjugé favorable à cet amendement, mais, la commission n'en ayant pas été saisie, je ne puis vous donner son sentiment sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en réalité, le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cet amendement, à condition toutefois qu'il ne s'applique qu'aux installations déjà mises en place.

En effet, l'application des articles 71 et suivants pour la mise en place d'installations nouvelles paraît dépasser l'intention du législateur et susciterait la demande d'extension de telles dispositions à l'ensemble des industries de transformation, ce qui n'est pas l'objet de la loi minière.

C'est pourquoi le Gouvernement pense que la portée de l'amendement proposé devrait être limitée aux installations existantes. Il se rallierait, en conséquence, à un amendement prévoyant, par exemple, que les autorisations accordées en application des articles 71 et 71-2 restent valables si les installations pour lesquelles elles ont été délivrées sont affectées au traitement de minerais provenant d'une autre mine ou importés.

En résumé, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement tel qu'il est proposé par M. le sénateur Schleiter car ses conséquences seraient beaucoup trop vastes et ne correspondraient pas à l'esprit de la loi que nous discutons aujourd'hui.

Par contre, le Gouvernement serait disposé à accepter un amendement stipulant que les autorisations accordées en application des articles 71 et 71-2 restent valables si les installations pour lesquelles elles ont été délivrées, c'est-à-dire celles déjà existantes, sont affectées au traitement des minerais provenant d'une autre mine ou importés.

M. le président. Nous allons d'abord, si vous le voulez bien, débattre du fond du problème ; nous verrons ensuite comment la disposition envisagée peut s'insérer dans le texte.

La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président ; il faut débattre d'abord du fond du problème.

Je veux remercier M. le ministre de ses bonnes intentions, mais je voudrais que ses bonnes intentions aillent un peu plus loin. A longueur de séances, dans les deux assemblées du Parlement, et plus encore dans les enceintes des collectivités locales, dans les conseils généraux, dans les régions où l'on a créé des comités d'expansion et des C. O. D. E. R., on nous implore de prévoir l'implantation d'industries nouvelles, dont nous nous demandons d'où elles pourraient bien provenir. Chaque commune de France, chaque département, chaque région, a la prétention de voir installer sur son sol des usines nouvelles. Il semblerait que ces usines nouvelles doivent tomber du ciel, mais nous savons bien que ce n'est pas vrai.

Ce que je souhaite, monsieur le ministre, c'est que si des extensions sont possibles, même si une usine ne peut plus traiter ou ne peut plus se contenter de traiter le minerai qui est sur place, on ne ferme pas les installations existantes ; et si nous voulons qu'il en soit ainsi, il faut bien lui donner la possibilité de travailler avec des produits importés.

Je vais même plus loin que vous. En effet, vous me dites que vous me donnez satisfaction, car les usines existant en France et qui sont dans ce cas pourront traiter des produits importés. Mais je souhaiterais que si telle ou telle région de France — et je dis tout de suite que ce n'est pas le cas pour mon département — a la chance de pouvoir attirer chez elle de grandes entreprises appelées à traiter des minerais importés je souhaiterais, dis-je, que ces implantations puissent se faire avec les facilités prévues dans ce texte. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement s'en tiendrait à une telle rigueur. Nous sommes dans une période d'expansion et Dieu sait si nous souhaitons l'expansion : je souhaite pour ma part qu'elle soit la plus forte possible et c'est pourquoi je demande le maximum de compréhension.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Croyez-vous, monsieur Schleiter, qu'il soit possible, et même souhaitable, de conserver sur place les installations existantes lorsque le gisement est épuisé et que celles-ci ne peuvent fonctionner qu'en traitant un autre minerai, importé ou non ? Le Gouvernement n'y verrait pas d'inconvénient, mais il ne faut pas oublier que les dispositions de l'article 71 sont tout à fait particulières.

Pourquoi ont-elles été prises ? Parce que lorsqu'il s'agit d'exploiter un gisement, on ne peut choisir un terrain quelconque, on choisit le terrain sur lequel se trouve le gisement. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle industrie de transformation — c'est bien le problème que vous venez de soulever — pour traiter le minerai provenant d'une autre région de France ou importé, le choix du lieu d'implantation n'est pas délimité par quoi que ce soit se trouvant sur le sol. Si nous entérinions votre proposition, on aboutirait à appliquer les dispositions de l'article 71 à toutes les industries de transformation. Je suis convaincu qu'à ce moment-là, tout transformateur ou tout candidat transformateur se trouverait fondé à demander les mêmes avantages.

C'est pourquoi je demande, dans un souci de sagesse — et vous devez comprendre que, en raison de mes fonctions, je ne méconnais aucunement les besoins de l'industrie — que cet amendement soit retiré, ou à tout le moins qu'il soit complété comme je l'ai proposé tout à l'heure.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je demande au Sénat de bien vouloir m'excuser de prolonger ce débat, mais il me paraît tout de même de circonstance.

Quand une perspective d'implantation s'offre miraculeusement à un département ou à une région de France, bien souvent l'affaire échoue et part à l'étranger. C'est tant pis pour la construction française, tant pis pour les emplois, et c'est la porte ouverte à la concurrence.

Vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait dangereux d'accorder les avantages que je réclame. Or j'ai une très bonne garantie, et cette garantie réside dans la confiance que je fais aux préfets. S'il n'y avait plus de préfets, il y a bien longtemps que le désordre se serait installé en France. Ils sont, certes, attentifs à leur pouvoir de police, mais ils sont encore plus attentifs désormais à leurs fonctions économiques. Je ne suppose pas qu'un préfet puisse désirer mettre les uns en concurrence avec les autres, ou accorder des facilités déraisonnables. Les représentants des collectivités locales ne le désirent pas davantage.

Si donc une création est possible, il faut qu'elle reste chez nous, qu'elle ne s'en aille pas au-delà de nos frontières.

Que mon distingué successeur, dont je connais la responsabilité, veuille bien m'excuser, mais je suis pour le maximum de facilités. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc maintenu.

Je suis saisi à l'instant par le Gouvernement d'un amendement tendant à insérer dans le code minier un article additionnel 71-4 bis, ainsi rédigé :

« Art. 71-4 bis. — Les autorisations accordées en application des articles 71 et 71-2 restent valables si les installations pour lesquelles elles ont été délivrées sont affectées au traitement de minerai provenant d'une autre mine ou importé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. M. Schleiter a déclaré tout à l'heure s'exprimer dans un double souci de libéralisme et d'efficacité. C'est un sentiment que le Gouvernement partage. M. Schleiter a rendu hommage à l'action menée par les préfets dans les départements. Je m'associe à cet hommage. Mais leur rendre hommage est une chose, et leur compliquer la tâche en est une autre, et je crains, monsieur le sénateur, que votre amendement ne la leur complique en effet.

Il n'y a pas que cela. L'amendement que vous avez déposé prévoit l'extension de dispositions qui, je le répète, sont exorbitantes du droit commun. Vous ne pourrez pas empêcher, et vous le savez bien, qu'une quelconque industrie de transformation se saisisse de ces textes pour essayer d'en obtenir l'application à son profit. Dès lors, il ne s'agit plus de libéralisme ; ce serait le rétablissement d'une sorte de privilège. Tout cela n'est pas acceptable. Je dirai même que c'est contraire aux conditions dans lesquelles doit travailler l'industrie.

Je suis convaincu, monsieur le sénateur, que vous voudrez bien le comprendre et que vous accepterez que l'amendement déposé par le Gouvernement soit substitué au vôtre. Je vous en remercie à l'avance.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements : l'amendement n° 16, présenté par M. Schleiter, et celui du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 ?

M. René Jager, rapporteur. La commission n'a été saisie ni de l'amendement de M. Schleiter, ni de celui que le Gouvernement vient à l'instant de déposer.

L'amendement de M. Schleiter a pour objet d'éviter que les autorisations accordées soient retirées dans le cas où le gisement voisin des installations viendrait à être épuisé et où l'on serait dans l'obligation de traiter des minerais importés. Je voudrais bien voir le préfet interdire l'entrée du minerai de fer de Mauritanie dans les aciéries lorraines. Aucun préfet n'accepterait de commettre une telle action.

C'est pourquoi la commission, bien qu'elle soit d'accord avec les deux amendements, préfère l'amendement du Gouvernement à celui de M. Schleiter.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement répond, en effet, à vos préoccupations.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Il ne m'est pas agréable d'être en contradiction avec M. Kaspereit mais, sur ce point, nos conceptions sont différentes.

M. Jager a tenté de concilier les points de vue mais il n'a pu y parvenir.

Il appartient donc au Sénat de se prononcer et je demande à M. le président de mettre aux voix en premier lieu l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Je vais effectivement mettre tout d'abord aux voix l'amendement n° 16 déposé par M. Schleiter puisqu'il est le plus éloigné du texte. Je rappelle que le Gouvernement s'y oppose.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A la suite du vote qui vient d'être émis, l'amendement déposé par le Gouvernement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements n° 3 et n° 16.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article 72 et le premier alinéa de l'article 73 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 72. — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application de l'article précédent ouvrent au profit du propriétaire du sol ou de ses ayants droit, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

« A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.

« A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou les indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° du même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation : la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun. »

« Art. 73 (alinéa 1^{er}). — Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclara-

tion d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. René Jager, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier :

« Art. 72. — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-5 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, éventuellement, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi. »

Le deuxième, n° 5, également présenté par M. Jager, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article 73 (alinéa 1^{er}) du code minier, après les mots : « ... des terrains... », à insérer les mots : « ... et immeubles... ».

Le troisième, n° 14, présenté par M. Kieffer, tend à remplacer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier par les deux alinéas suivants :

« Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° du »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Les deux amendements présentés par la commission sont de pure forme.

Le premier, qui touche au fond du texte porte sur l'alinéa correspondant à l'article 72 du code minier et sur lequel nous nous sommes déjà expliqués ; ajoutons cependant que, bien qu'en principe le fermier, occupant de la surface, soit un ayant droit du propriétaire, la commission a préféré qu'il fût mentionné expressément dans le texte de loi. Il substitue aux mots « de l'article précédent », rédaction qui convenait dans le texte du code avant sa modification puisque n'y figurait qu'un seul article 71, les mots « des articles 71 à 71-5 », car il faut désormais couvrir l'ensemble des cas d'occupation prévus par les articles 71 à 71-5.

Le second, à l'article 73, alinéa 1, ajoute aux mots « l'expropriation des terrains », les mots « et des immeubles ». En effet, jusqu'à ce jour, l'expropriation a pu être prononcée aussi bien s'il s'agissait de terrains non bâtis que s'il s'agissait d'immeubles. Il importe — à l'occasion de cette refonte — de le préciser pour éviter une interprétation restrictive.

M. le président. La parole est à M. Kieffer.

M. Alfred Kieffer. Cet amendement devait être présenté par M. Legaret, mais, par suite de sa maladie, je l'ai repris à mon compte et ne l'ai déposé qu'en fin de matinée. La commission des affaires économiques n'en a donc pas été saisie.

Il tend à éviter toute spéculation. En effet, il s'écoule un certain temps entre la date du permis d'exploitation et l'exploitation elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 4, le Gouvernement est bien d'accord pour substituer les mots « 71 à 71-5 » aux mots « article précédent » qui ne couvrirait que l'article 71-5. En revanche, il n'apparaît pas opportun d'ajouter, après les mots « ayants droit », les mots « et éventuellement les exploitants de la surface ». En effet, ces derniers sont des ayants droit du propriétaire ; il est donc inutile de le rappeler. Néanmoins, si cela paraissait indispensable au Sénat, il conviendrait de remplacer le mot « éventuellement » par le mot « notamment » car la rédaction proposée pourrait laisser entendre que les exploitants ne sont pas des ayants droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification proposée par le Gouvernement à l'amendement n° 4 et tendant à remplacer le mot « éventuellement » par le mot « notamment » ?

M. René Jager, rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite éviter toute interprétation restrictive du mot « terrain ». Par conséquent, il accepte l'amendement proposé. Il est également favorable à l'amendement n° 14 présenté par M. Kieffer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. René Jager, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Pour la régularité de la procédure, je précise que la commission n'avait pas été saisie de cet amendement n° 14. Je suis heureux d'apprendre maintenant que le Gouvernement l'accepte. Dans ces conditions, la commission déclare l'accepter également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements n° 4, 14 et 5.

(L'article 17 modifié est adopté.)

Articles 18 à 21.

M. le président. « Art. 18. — Le quatrième alinéa de l'article 81 et l'article 82 du code minier sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les articles 84 et 85 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 84. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, il y sera pourvu par le préfet. »

« Art. 85. — Des décrets détermineront, en outre, les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les articles 91, 92 et 97 du code minier sont abrogés. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

Gîtes autres que les mines.

« Art. 21. — Le titre V (articles 98 à 104 du code minier) est abrogé. » — (Adopté.)

Article 22.

« Art. 22. — Les articles 105, 106 et 107 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 105. — Les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol sous réserve des dispositions du présent titre. »

« Art. 106. — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet, après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale.

« Le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois emporte autorisation de plein droit.

« L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent alinéa.

« Dans les conditions fixées par le décret précité, l'arrêté préfectoral fixe les conditions de l'autorisation et notamment sa durée et la surface et, éventuellement, la profondeur auxquelles elle s'applique. Cette autorisation est renouvelable. Elle est périmée quand elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après nouvelle autorisation. »

« Art. 107. — L'exploitation des carrières, à ciel ouvert ou souterraines, est soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions prévues pour les mines par le chapitre II du titre IV du présent code, à l'exception de l'article 81. »

La parole est à M. Levacher.

M. François Levacher. Avec votre bienveillante autorisation, monsieur le président, je poserai deux questions à M. le secrétaire d'Etat. Le 2° alinéa de l'article 106 modifié prévoit que « le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois emporte autorisation de plein droit ».

En fait, dans la plupart des cas, non pas lorsqu'il s'agit des 175 kilomètres carrés prévus à l'article 5, mais de toutes petites surfaces d'un hectare ou de quelques hectares, à l'occasion de l'ouverture d'une autoroute ou d'un travail important dans une région donnée, le propriétaire du sol ou le locataire occasionnel du sol vient trouver le responsable de la collectivité et lui dit : « Je voudrais ouvrir une ballastière ou une carrière. Voulez-vous m'indiquer ce que je dois faire et quelle autorisation dois-je obtenir ? »

Le responsable de la collectivité locale, qui est généralement un ami ou un voisin, est quelquefois bien embarrassé pour donner une solution, d'abord parce qu'il ne connaît pas très bien le problème et ensuite parce qu'il ne connaît pas toujours la loi. C'est dans le but de lui rendre service dès aujourd'hui que je pose deux questions.

Premièrement, lorsqu'il s'agit de carrières ou ballastières de petites surfaces, à qui le propriétaire du sol ou l'exploitant de cette petite carrière doit-il faire sa demande ? Est-ce au responsable de la collectivité locale intéressée ? Ou est-ce directement à l'autorité préfectorale du département intéressé ?

Deuxièmement, au cas où la demande a été faite par l'intermédiaire du maire, quand commence à courir le délai de deux mois ? Est-ce à partir de la date où la demande a été remise au maire intéressé ? Ou est-ce à partir de la date à laquelle cette demande a été transmise à l'autorité préfectorale ?

Je pense que la réponse à ces deux questions pourrait éviter à l'avenir certaines difficultés que nous connaissons dans nos petites communautés rurales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai, monsieur le sénateur, que jusqu'à maintenant la déclaration était à faire à la mairie. Mais le texte que nous traitons prévoit que ces déclarations doivent être maintenant faites à la préfecture. C'est donc le préfet qui, maintenant, se trouve qualifié, pour traiter ces opérations.

Je crois avoir répondu à cette manière à votre première question. Quant à la seconde, concernant la date à partir de laquelle courra le délai, nous ne sommes pas encore fixés, puisque des amendements sont déposés à cet égard. Mais la date à laquelle le délai commence à courir, c'est évidemment celle à laquelle la demande a été déposée à la préfecture.

M. le président. La parole est à M. Levacher, pour répondre à M. le ministre.

M. François Levacher. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de cette précision.

Je suis, vous l'avez bien compris, responsable d'une collectivité rurale dans laquelle le problème se pose. Je suis saisi de demandes ; que dois-je faire ? Les retourner au demandeur en lui disant de s'adresser à M. le préfet ou les transmettre moi-même à M. le préfet. Et dans ce cas à quel moment commencera le délai de deux mois ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Si je vous ai bien compris, vous avez des demandes en cours.

M. François Levacher. Exactement !

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Il faut toujours essayer de raisonner à la fois avec simplicité et logique. Dès lors que la loi sera définitivement adoptée, il est bien certain qu'il vous faudra transmettre les demandes à la préfecture.

Reste le problème des délais. Je crois qu'il s'agit de cas très particuliers et peu nombreux. Il faut être libéral, comme M. Schleiter nous le rappelait tout à l'heure au sujet d'un problème sur lequel je n'étais pas d'accord et je ne suis toujours pas d'accord avec lui. En l'occurrence, le délai courra du jour de votre transmission à la préfecture.

M. François Levacher. Je vous remercie.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour répondre au Gouvernement. Je comprends la préoccupation de notre collègue, M. Levacher. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous disiez que les demandes n'étaient pas très nombreuses. Mais si, il y a beaucoup de demandes pour les carrières et ballastières. Les petits industriels qui veulent ouvrir carrières ou ballastières ont beaucoup d'ennuis — c'est pourquoi je comprends très bien notre ami Levacher. Non seulement ils ont affaire aux services qui relèvent des préfectures, mais, depuis la création des comités de bassins — ce n'est pas moi qui vais me dresser contre eux — le contrôle de tout ce qui concerne les eaux et la pollution est devenu plus rigoureux. Dès lors, il est plus difficile d'obtenir les accords nécessaires pour l'ouverture d'une carrière ou d'une ballastière.

Je ne veux pas vous poser de questions, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux simplement souligner qu'il est parfois difficile de mener à bien un dossier et c'était sûrement le sens de l'intervention de notre collègue M. Levacher, à laquelle je veux me joindre.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas l'intention d'entamer un long débat, monsieur le président, mais je voudrais quand même souligner que l'ancienne législation est applicable jusqu'à ce que le texte dont nous discutons ait été définitivement voté et promulgué. Je ne peux préjuger la date du vote final de ce projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 6, M. René Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 106 du code minier :

« ... après consultation des services ministériels compétents, des collectivités locales et des chambres d'agriculture. »

Par amendement n° 7, M. René Jager, au nom de la commission, propose également, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 106 du code minier, de remplacer les mots « deux mois » par les mots « quatre mois ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Deux amendements ont été apportés à cet article, concernant d'ailleurs la référence faite à l'article 106 du code minier, amendements qui viennent préciser le texte déjà modifié par l'Assemblée nationale.

Le premier, sur la proposition de M. Kauffmann, consiste à mentionner les chambres d'agriculture à la suite de l'énumération des organismes consultés pour la délivrance par le préfet de l'autorisation de l'exploitation d'une carrière.

Le second, ayant trait au défaut de réponse de l'administration. Nous avons estimé que le délai de deux mois décidé par les députés n'était pas suffisant pour permettre le rassemblement des renseignements nécessaires, équipement, agriculture, affaires culturelles quelquefois et nous suggérons au Sénat un délai de quatre mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Concernant l'amendement n° 6 prévoyant la consultation des collectivités locales et les chambres d'agriculture, je voudrais préciser, monsieur le président, qu'une telle mesure établirait un véritable contrôle du droit de propriété par les chambres d'agriculture.

L'article 105 du code minier laisse les carrières à la disposition du propriétaire du sol ; on conçoit donc, en raison des intérêts dont ils ont la garde, que les services administratifs soient consultés avant l'exercice, par le propriétaire, de son droit d'exploitation ; mais on ne saurait donner compétence aux chambres d'agriculture pour faire des observations sur l'utilisation de son terrain par un propriétaire rural, pas plus qu'aux chambres de commerce quant à l'opportunité d'une telle exploitation. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

Par contre, en ce qui concerne l'amendement n° 7, le Gouvernement avait lui-même trouvé que le délai de deux mois était trop court, et c'est pourquoi il se rallie à votre proposition, monsieur le rapporteur, de porter ce délai à quatre mois.

M. René Jager, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, je m'étais permis de vous dire qu'un cadeau en valait un autre. En conséquence, je retire l'amendement n° 6, portant sur la consultation des services ministériels compétents, des collectivités locales et des chambres d'agriculture. Le texte serait ainsi plus clair.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement ?

(L'amendement est adopté.)

M. René Jager, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Le troisième paragraphe de l'article 106 du code minier dispose, en effet, que : « L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent alinéa. »

A ce sujet, j'ai été très largement sollicité pour introduire un amendement répondant à une autre préoccupation, mais, finalement, je me contente de vous poser une question pour obtenir une précision : qu'en est-il du cas des cimenteries dont la marche nécessite l'exploitation de carrières situées parfois dans divers départements ?

Ne risquent-elles pas, vu que l'autorisation préfectorale a été substituée à la simple déclaration, d'être mises en présence de décisions inconciliables, l'une autorisant l'usine que condamnerait l'autre en refusant l'ouverture de la carrière indispensable ?

Nous aimerions, à ce sujet, obtenir des assurances.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien vos préoccupations, monsieur le rapporteur, mais je voudrais rappeler que les préfets ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'ouverture d'une carrière. L'article 107 précise que : « L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à une disposition d'intérêt général », c'est-à-dire une disposition législative ou réglementaire. Par conséquent, les cimenteries auront toute latitude d'obtenir auprès des préfets des précisions sur les dispositions d'intérêt général qui s'opposeraient à l'ouverture d'une carrière.

J'espère ainsi avoir apaisé vos craintes, monsieur le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Je tiens à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous avons effectivement pensé que la reprise du texte du code minier devait être différé pour apaiser les craintes exprimées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 108 du code minier est abrogé. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les articles 109, 110 et 111 du code minier est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 109. — Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

« 1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 et suivants du présent code ;

« 2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106. »

« Art. 110. — Les autorisations ministérielles de recherches et les permis d'exploitation prévus à l'article précédent sont accordés pour des durées maximales respectives de trois ans et dix ans, mais peuvent faire l'objet de prolongations successives d'une même durée. »

« Art. 111. — Dans les zones définies par les décrets prévus par l'article 109, l'exploitation, par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit, de substances pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous le régime de l'autorisation prévue par l'article 106 dans les conditions et limites fixées par les articles 112 et 113. »

Par amendement n° 8, M. René Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de l'alinéa 1° du texte présenté pour l'article 109 du code minier :

« ... des dispositions des articles 71 à 71-5 du présent code ; ».

Par amendement n° 9, M. René Jager, au nom de la commission, propose également de compléter l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article 199 du code minier par les dispositions suivantes :

« Ils sont opposables à tous les occupants du sol, quel que soit leur titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Le premier répond à un souci d'harmonisation.

La raison d'être du second amendement, c'est la nécessité d'apporter une solution législative non équivoque aux conflits qui peuvent se produire du fait de la coexistence, sur un terrain donné, du permis d'exploitation et de droits antérieurement accordés par le propriétaire.

En effet, le permis d'exploitation aboutit, dans le cas des carrières à ciel ouvert, à la destruction de la couche superficielle. Cette situation, pour laquelle un système d'indemnisation est prévu par le code minier, résulte néanmoins, aux termes mêmes de l'article 109, de la considération de l'intérêt général, c'est-à-dire que la primauté du permis d'exploitation existe bien, mais elle nécessite, pour être reconnue, des constructions juridiques complexes.

Il semble qu'il appartienne au législateur d'introduire dans la loi des dispositions qui, en consacrant une situation juridique, mettent fin à des possibilités de contestations fondées sur des équivoques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° 8. Quant à l'amendement n° 9, il ne lui apparaît pas nécessaire.

En effet, le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière peut occuper ou exproprier les terrains sur lesquels porte son titre. L'article 109, 2° l'indique expressément en lui reconnaissant le bénéfice des articles 71 à 73. Vouloir préciser que ses droits sont opposables à tous ne pourrait que soulever des doutes quant à la portée de ces articles. Cela ne serait pas de bonne logique. En effet, si la même affirmation n'intervenait pas au profit des titres de recherche et d'exploitation de mines, la question se poserait de savoir s'ils sont opposables ou non à tous les occupants du sol. Or, cette affirmation n'a jamais été mise en doute.

Si une telle précision paraissait indispensable, elle devrait trouver sa place dans les articles 71 à 73 mais, encore une fois, ce serait mettre en doute le sens des dispositions de ces articles.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. René Jager, rapporteur. Les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat semblent de nature à nous donner satisfaction. Aussi, pour ne pas mettre trop à l'épreuve les choix imposés au Sénat, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 25 à 28.

M. le président. « Art. 25. — Les articles 112 à 114 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 112. — A l'intérieur des zones définies en application de l'article 109, il ne peut être accordé ni autorisation de recherches ni permis d'exploitation de carrières sur des terrains qui, à la date de la demande d'autorisation ou de la demande de permis, sont régulièrement exploités par le propriétaire ou ses ayants droit ou qui, s'ils ne sont pas exploités à la même date, ont fait l'objet d'une demande encore en cours d'instruction présentée en application de l'article 106 ou d'une autorisation d'exploiter datant de moins de deux ans. »

« Art. 113. — Les propriétaires du sol ou leurs ayants droit peuvent, à tout moment, déposer une demande d'autorisation d'exploiter, dans les conditions prévues par l'article 106, les terrains couverts par une autorisation ministérielle de recherche. Cette autorisation d'exploiter ne peut leur être accordée qu'à compter de l'expiration de l'autorisation de recherches, et sous réserve que le titulaire de l'autorisation de recherches ne demande pas lui-même un permis d'exploitation.

« Sur les terrains couverts par une demande de permis d'exploitation de carrières n'émanant pas du titulaire de l'autorisation de recherches, les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 106. »

« Art. 114. — Les dispositions des articles 55, 58, 69, 70 et 74 du présent code sont applicables au permis d'exploitation de carrières. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'article 117 du code minier est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 27. — I. — Le premier alinéa de l'article 118 du code minier est abrogé.

« II. — Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« En fin de permis et après qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 83, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries, et, d'une manière générale, tous ouvrages établis à demeure pour son exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'article 119 du code minier est ainsi modifié :

« Art. 119. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent titre. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est ajouté au code minier un titre VI bis intitulé « Du retrait des titres de recherches et d'exploitation et de la renonciation à ces droits » et comprenant les articles 119-1 à 119-4 ci-après :

« Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ou d'une des autorisations prévues aux articles 106 et 109-1°, peut, après mise en demeure, se voir retirer son droit dans l'un des cas suivants :

« — défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« — cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;

« — infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« — pour les permis de recherches, inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« — pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché ;

« — inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« — non-respect des clauses du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise. »

« Art. 119-2. — Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du code minier.

« Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré, est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches, sous réserve des dispositions de l'article 119-3. »

« Art. 119-3. — Dans le cas où le retrait porte sur une concession de mines, le concessionnaire déchu peut, dans le

délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté ayant prononcé le retrait, demander la mise en adjudication à ses frais de la concession.

« L'exécution de l'arrêté de retrait est suspendu de plein droit par la mise en adjudication. »

« Art. 119-4. — Les renonciations, totales ou partielles, aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le ministre chargé des mines. »

Par amendement n° 11, M. René Jager, au nom de la commission, propose de compléter le sixième alinéa du texte présenté pour l'article 119-1 du code minier par les dispositions suivantes :

« ... exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ; »

Par amendement n° 11, M. René Jager, au nom de la commission, propose également de compléter le texte présenté pour l'article 119-1 du code minier par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« — non-exécution de ses obligations à l'égard du propriétaire du sol. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Un premier amendement de votre commission tend à compléter le sixième alinéa de l'article 119-1 du code minier, relatif au retrait possible du droit de recherche, de concession ou d'exploitation, par une disposition prévoyant que cette exploitation aura été « effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement le gisement ».

On comprend aisément la nécessité d'une telle disposition qui sanctionne l'exploitation techniquement défectueuse et qui compromet ainsi l'avenir du gisement, souvent pour un profit immédiat.

En second lieu, dans la liste des cas d'annulation du permis, votre commission a voulu inclure la non-exécution des obligations du titulaire du permis « à l'égard du propriétaire du sol — article 119-1 *in fine*. — C'est, selon nous, un complément salutaire de la sanction pénale, qui apparaîtra comme le prolongement des dispositions de l'article 1184 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement est d'accord avec le texte de l'amendement n° 10, par contre, sa position est un petit peu différente en ce qui concerne l'amendement n° 11 et voici pourquoi :

Les obligations à l'égard du propriétaire naissent de la loi plus que d'un contrat. Tel est le cas de l'indemnité d'occupation, mais il faut faire ressortir que le propriétaire tient son droit d'un acte administratif auquel il n'est pas partie. Sa situation est donc toute différente de celle qui est créée par un acte synallagmatique. Il lui appartient seulement de poursuivre son débiteur devant les tribunaux.

Ces obligations peuvent également naître d'un contrat : tel est le cas si le propriétaire et l'exploitant de mine se sont mis d'accord sans qu'il soit nécessaire de déclencher la procédure de l'article 71 ; en cas d'inexécution des obligations, le propriétaire peut également poursuivre l'exploitation et recourir à tous les moyens de droit, y compris les voies d'exécution. Mais dans un cas comme dans l'autre, une mesure administrative d'ordre public ne peut sanctionner un manquement à une simple obligation entre particuliers sans ouvrir la voie à des excès, dans les domaines les plus différents, toutes les fois que l'Etat ou une collectivité publique concède un service mettant en relation un exploitant et des particuliers.

C'est pourquoi le Gouvernement demande que cet amendement ne soit pas retenu.

M. le président. L'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. René Jager, rapporteur. La commission, si elle était consultée sur l'amendement n° 11, me demanderait de le maintenir, car il vaut mieux que cette disposition soit incluse dans le texte pour préciser le code en la matière.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements n° 10 et 11.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

CHAPITRE VI

Passage du régime des carrières au régime des mines.

M. le président. « Art. 30. — Les articles 120, 122 et le deuxième alinéa de l'article 129 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 120. — Les exploitations qui seront en activité sous le régime légal des carrières au moment de l'intervention d'un des décrets prévus à l'article 5 ci-dessus, et qui porteront sur des substances passant dans la classe des mines en vertu dudit décret, donneront droit, dans tous les cas où une exploitation rationnelle des gisements restera possible, à l'obtention d'un permis d'exploitation de mines au profit de leur propriétaire ou, le cas échéant, au profit du titulaire du droit d'exploiter la carrière. »

« Art. 122. — Jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret prévu à l'article 5 ci-dessus et, en cas de dépôt dans le délai d'une demande régulière, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, tout gisement remplissant les conditions indiquées par les articles 120 et 121 ci-dessus continuera à être exploité sous le régime légal des carrières. »

« Art. 129 (deuxième alinéa) :

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de concession ou de permis d'exploitation, elles seront maintenues sous le régime légal des carrières. » — (Adopté.)

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

M. le président. L'article 31 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les articles 141 (premier, deuxième et quatrième alinéa) et 142 (premier alinéa) du Code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 141 (premier alinéa) :

« Sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement ;

(Deuxième alinéa) :

« Toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 79, 81 (troisième alinéa), 88, 90, 93 et 108 du présent code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application ;

(Quatrième alinéa) :

« Toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des articles 83, 84, 85, 107 et 118 du présent code, lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains ;

« Art. 142 (premier alinéa) :

« Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2°), 131, 133 et 136 du présent code. »

Par amendement n° 12, M. René Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 142 (premier alinéa) du code minier :

« Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 7 (dernier alinéa), 9, 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2°), 131, 133 et 136 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. A l'article 142 du code minier, 1^{er} alinéa, relatif à l'amende punissant l'infraction à certaines dispositions, votre commission a jugé utile d'ajouter, en tête de la liste des articles énumérés, la mention des articles 7, dernier alinéa, et 9.

Dans sa rédaction actuelle, en effet, le premier alinéa de l'article 142 sanctionne, par la mention de l'article 12, les recherches faites frauduleusement par un tiers à l'intérieur du périmètre d'un permis exclusif de recherches, autres que les hydrocarbures.

Il conviendrait de prévoir la même sanction contre les auteurs de recherches irrégulières faites à l'intérieur d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, d'une part, et d'une concession d'une exploitation d'Etat ou d'un permis d'exploitation, d'autre part, en mentionnant également les articles 7, dernier alinéa, et 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 33 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les exploitants des carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve d'en faire la demande. Toutefois, ce droit pourra leur être retiré lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

« L'exploitation des tourbières régulièrement entreprise sous le régime des minières pourra être poursuivie aux conditions des arrêtés qui l'auront autorisée. Toutefois, en cas d'interruption de l'exploitation pendant deux ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne pourra être reprise qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 106. »

Par amendement n° 13, M. René Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106. Une autorisation ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières précédemment ouvertes dans des conditions irrégulières. Toutefois... »

D'autre part, par amendement n° 15, M. Kieffer propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les exploitants des carrières ouvertes dans des conditions régulières avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont autorisés de plein droit à en continuer l'exploitation. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale, après intervention du ministre, quoique légèrement différent dans sa rédaction du texte initial, ne reprend pas l'amendement qui avait été déposé par le rapporteur et qui tendait à permettre aux exploitations légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de continuer de plein droit leur exploitation.

Notre commission avait explicité davantage ce texte et précisé qu'une autorisation ne pourrait être refusée qu'aux exploitants de carrières précédemment ouvertes dans des conditions irrégulières.

Le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale ne s'est pas rallié, je dois l'indiquer, au texte voté par l'Assemblée nationale.

Dans un esprit de conciliation, le premier alinéa de l'article 34 pourrait être rédigé comme vous le propose votre commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Kieffer pour défendre son amendement.

M. Alfred Kieffer. Mon amendement tend également à modifier le premier alinéa de cet article.

En effet, avec le texte adopté par l'Assemblée nationale, en cas d'une nouvelle demande, l'exploitant court le risque que l'administration ne lui impose une durée d'exploitation inférieure à celle qui est prévue au contrat, l'empêchant ainsi d'amortir ses installations. Nous aimerions donc que le premier alinéa soit complété par les mots « de plein droit ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. En fait, c'est l'un ou l'autre qui doit être retenu et j'indique tout de suite que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Monsieur Kieffer, je suis désolé de ne pouvoir vous suivre. Le texte de la commission stipule qu'« une autorisation ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières précédemment ouvertes dans des conditions irrégulières », et le Gouvernement accepte donc de réduire au minimum les refus de renouvellement. Cependant, il est normal qu'il y ait des deman-

des de renouvellement et que l'administration y voie clair dans toutes ces affaires.

Je serais donc très désireux de vous voir abandonner cet amendement.

M. le président. Monsieur Kieffer, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alfred Kieffer. Ne profitez-vous pas de l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour réduire la durée de l'exploitation, ce qui générerait considérablement l'exploitant en réduisant ses possibilités d'amortissement et par le fait même contribuerait à l'augmentation des prix des matériaux extraits ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas l'impression que dans ce genre de carrières ouvertes illégalement beaucoup d'investissements aient été effectués !

M. Alfred Kieffer. C'est à supposer !

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Nous discutons, en fait, sur un problème économique et l'intérêt du Gouvernement n'est pas de limiter dans le temps ou de quelque autre manière l'exploitation de carrières qui sont utiles à l'ensemble de notre économie. Vraiment, vous pouvez être rassuré et nous aider à faire adopter l'amendement de M. Jager.

M. Alfred Kieffer. Cela vous générerait-il d'insérer les mots « de plein droit » ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Oui, parce que ce serait reconnaître n'importe quoi, comme je le disais tout à l'heure, et accepter n'importe quelle situation antérieure. Or, il y a des cas d'illégalité, si je puis m'exprimer ainsi, et ils doivent être réglés à cette occasion.

M. Alfred Kieffer. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 35 à 38.

M. le président. « Art. 35. — Les dispositions des articles 109 à 114 du code minier modifiées par la présente loi sont applicables, dès la date d'entrée en vigueur de celle-ci, dans les zones déjà créées par des décrets pris en exécution de l'article 109, décrets dont l'effet est prorogé au-delà du terme primitivement établi. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les articles 120 à 129 du code minier sont applicables aux gîtes précédemment dénommés minières de fer et passés dans la classe des mines en vertu de la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes :

« a) Le délai prévu à l'article 121 (premier alinéa) est fixé à douze mois ; la date à laquelle il s'ouvre ou avant laquelle des travaux d'aménagement ou d'exploitation devront avoir été exécutés est fixée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, le droit d'exploiter devra avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 1969.

« b) Les permis d'exploitation accordés en application de l'article 120 auront les mêmes limites en profondeur que la minière telle qu'elle était définie antérieurement.

« c) Les gîtes précédemment dénommés minières de fer et non exploités au sens du paragraphe a ci-dessus, ceux pour lesquels aucune demande n'a été présentée dans le délai prévu au même paragraphe a, ainsi que ceux dont le permis d'exploitation, délivré en application de l'article 120, est venu à expiration sont soumis de plein droit au régime légal des mines, compte tenu des dispositions des articles 126, 127 et 128.

« Lorsque ces gîtes sont situés à l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'un permis d'exploitation de mines de fer, ils sont de plein droit incorporés à cette concession ou à ce permis d'exploitation. Dans ce cas, le bénéficiaire du titre d'exploitation est tenu au versement d'une redevance tréfoncière conformément aux règles énoncées à l'article 128. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et, en tant que de besoin, les modalités d'application desdites dispositions. » — (Adopté.)

« Art. 38. — La présente loi n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ALLOCATIONS FAMILIALES DES AGRICULTEURS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural. [N° 77 et 86 (1969-1970).] Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion n'a pas eu pour conséquence l'application immédiate à ces nouveaux départements de toutes les lois sociales intervenues en métropole pour la protection des travailleurs.

Cependant des déclarations gouvernementales réitérées, parfois même à l'échelon le plus élevé, ont toujours donné l'assurance formelle que la complète parité sociale des départements d'outre-mer par rapport à la métropole est bien l'objectif que s'est assigné le Gouvernement.

Mais cette parité se réalise par étapes successives. Le présent projet de loi soumis à nos délibérations s'inscrit dans cette recherche et constitue une nouvelle étape, depuis longtemps attendue.

Il concerne les allocations familiales des exploitants agricoles de ces départements. Ce projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 novembre dernier.

Il s'agit d'un régime de caractère particulier car la loi du 22 août 1946, qui est la chartre du système des prestations familiales pour tous les travailleurs en France métropolitaine, n'a pas été étendue aux départements d'outre-mer.

Pour bien comprendre l'économie et la portée exacte des dispositions de ce projet de loi, il importe de rappeler brièvement ce qu'est actuellement le système d'allocations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer, qui comporte diverses particularités.

Pour ce qui est de la fonction publique, les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales conservent le bénéfice du régime dont ils jouissaient avant l'intervention de la loi de départementalisation car, sous le régime colonial, la fonction publique dans les vieilles colonies bénéficiait des avantages appliqués à la fonction publique en service en France métropolitaine.

Le régime est déterminé par les textes ci-après : le décret-loi du 29 juillet 1939, dit Code de la famille, et relatif à la prime à la première naissance et aux allocations familiales proprement dites ; l'acte dit loi du 29 mars 1941, abrogé et remplacé par la loi validée du 6 juillet 1943, qui a créé l'allocation de salaire unique ; la loi du 25 septembre 1942, validée par l'ordonnance générale du 17 octobre 1944, qui a institué un supplément familial de traitement ; la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, qui a stipulé dans son article 4 que, dans les départements d'outre-mer, le taux des prestations familiales servies aux fonctionnaires est le même que celui en vigueur dans la métropole.

Le Gouvernement a toujours estimé que cette loi exigeait la parité des taux, mais n'impliquait pas l'identité des régimes.

De la sorte, les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer bénéficient des prestations ci-après : les allocations familiales proprement dites, aux mêmes taux hiérarchisés qu'en France métropolitaine, mais sur un salaire de base particulier ; la prime à la première naissance au taux métropolitain ; l'allocation de salaire unique, au taux métropolitain, mais en fonction d'un salaire de base particulier.

Par contre, le Gouvernement a toujours refusé de leur octroyer le bénéfice des allocations prénatales et de l'indemnité compensatrice des charges fiscales créée par le décret du 6 octobre 1948 pour compenser pour les pères de famille la suppression de la retenue à la source, qui avantageait les célibataires.

Cette retenue à la source existait dans les départements d'outre-mer comme en France métropolitaine et nous avons été étonnés, lorsqu'elle a été supprimée en France métropolitaine, que l'avantage accordé aux pères de famille n'ait pas été étendu dans les départements d'outre-mer.

Notons enfin que le décret n° 63-328 du 27 mars 1963 a établi, pour l'attribution des avantages familiaux, une notion d'enfant à charge distincte de celle du régime métropolitain.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que la fonction publique dans les départements d'outre-mer bénéficie d'un régime de faveur par rapport aux travailleurs du secteur privé.

En ce qui concerne le secteur privé, pour la période allant de 1948 à 1958, chaque département d'outre-mer avait conservé le régime d'allocations familiales qui lui était propre sous le régime colonial et qui s'appliquait aux salariés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

La première mesure prise pour réaliser un commencement d'uniformisation est le décret n° 58-113 du 7 février 1958.

Jusqu'alors le service des allocations familiales était assuré par un organisme de caractère privé, la caisse de compensation des allocations familiales. Des arrêtés ministériels édictaient périodiquement des relèvements des allocations servies aux bénéficiaires.

Le décret du 7 février 1958 a confié aux caisses générales de sécurité sociale qui avaient été instituées dans ces départements le régime des allocations familiales des salariés.

Il a aligné par étapes le taux des cotisations versées par les employeurs sur celui en vigueur en France métropolitaine, mais il a conservé le système d'allocations particulier à chaque département. Au surplus, la dépense résultant des prestations servies était conditionnée par les ressources de la caisse locale. L'unification des prestations servies a été réalisée à partir du 1^{er} juillet 1962 entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, puis elle a été obtenue également pour la Réunion, où les prestations sont servies en francs C. F. A.

Deux lois du 27 décembre 1960 ont étendu le bénéfice des allocations familiales en vigueur dans chaque département, d'abord au profit du personnel domestique, ensuite, mais selon certaines modalités particulières, aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière.

Une nouvelle et grande étape a été franchie lorsque a été réalisée ce que l'on a appelé le principe de la parité globale, assortie de la couverture des déficits, au titre de la solidarité nationale entre les caisses des départements d'outre-mer et la caisse nationale des allocations familiales. Cette grande étape est le fait de l'arrêté interministériel du 17 janvier 1964.

En vertu de ces dispositions, les caisses locales disposent d'un volume de moyens financiers comparable à ce qu'elles auraient pu avoir si le régime métropolitain était appliqué à ces départements.

En pratique les choses se passent de la manière suivante :

En plus du prélèvement de 15 p. 100 sur les cotisations, destiné au fonds d'action sociale traditionnel, un prélèvement exceptionnel de 35 p. 100, portant cette fois sur le montant des prestations versées, est opéré au profit d'un fonds d'action sociale spécialisée et obligatoire destiné à des fins collectives — cantines scolaires, travaux familiales, formation professionnelle, aide à l'amélioration de l'habitat.

Des décrets fixent les prestations en espèces à servir aux familles, sans qu'il soit tenu compte des ressources propres de la caisse locale.

Les allocations sont servies, selon des taux particuliers aux départements d'outre-mer, pour tous les enfants à charge, y compris le premier enfant, mais à des taux nettement dégressifs à partir du quatrième enfant, de manière à ne pas encourager la surnatalité. Des majorations spéciales sont servies comme en France métropolitaine pour les enfants de plus dix ans et de plus de quinze ans.

Précisons enfin qu'en ce qui concerne le secteur privé les allocations familiales sont versées dans tous les cas entre les mains de la mère ou de la personne effectivement chargée de l'entretien des enfants — article 6 du décret du 7 février 1958.

Ces allocations sont liées au nombre de journées de travail et sont « plafonnées » à vingt-cinq jours par mois. Sont considérées également comme journées de travail, outre celles prévues par la législation en vigueur, les journées pendant lesquelles l'allocataire a cessé son travail en raison de maternité ou de maladie constatée.

Il va sans dire que le système tel qu'il est organisé entraîne un important déficit de la caisse locale. La caisse nationale intervient alors pour combler ce déficit. C'est ce qui s'appelle « la solidarité nationale ».

Telles sont les caractéristiques essentielles du régime des allocations familiales en vigueur actuellement dans les départements d'outre-mer pour les salariés du secteur privé et dont étaient jusqu'à présent exclus tous les travailleurs indépendants.

Le tableau joint à mon rapport écrit permet de se faire une idée de ce que sont les prestations actuellement servies aux salariés dans les départements d'outre-mer par rapport à ce qui existe en métropole.

Examinons maintenant les dispositions prévues au présent projet de loi, qui institue un régime d'allocations familiales en faveur des exploitants agricoles des départements d'outre-mer.

Le texte prévoit que des décrets seront pris pour les points suivants : critères d'assujettissement en fonction de la superficie exploitée et de la nature des cultures, donnant lieu à des coefficients de pondération ; taux des cotisations à établir

en fonction de critères du même ordre; progressivité des cotisations parallèle à l'octroi progressif des prestations; couverture des dépenses de gestion; dispositions d'ordre administratif.

L'économie du texte et son exacte portée se mesurent à travers les réponses aux questions suivantes:

Qui pourra prétendre au bénéfice du nouveau régime?

Sera considérée comme exploitant agricole toute personne exploitant, en une qualité autre que celle de salarié, des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret.

D'après les renseignements fournis par le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, la superficie minimale sera de deux hectares pondérés. Des dispositions ont été prévues à l'article 5 du projet pour que la surface minimale retenue en matière d'assurance vieillesse agricole et d'assurance maladie agricole soit la même que celle qui sera exigée pour avoir droit aux allocations familiales.

Les critères de superficie exploitée seront donc unifiés désormais dans les trois régimes: vieillesse, maladie, allocations familiales. Mais, en matière de vieillesse, la superficie exigée avait été primitivement fixée à un hectare pondéré. Ainsi certains exploitants agricoles cotisant à l'assurance vieillesse puis admis à l'assurance maladie des exploitants agricoles vont se voir écartés du bénéfice des allocations familiales. L'article 6 du projet prévoit qu'un décret réglera le cas des intéressés et leur permettra de sauvegarder leurs droits acquis à l'allocation ou à la retraite vieillesse.

Il faut à ce propos noter que les décrets prévus pour la mise en application du régime dans les départements d'outre-mer instauré par la loi du 12 juillet 1967 n'ont pas encore paru.

Selon les déclarations faites par le secrétaire d'Etat à l'agriculture lors de la discussion devant l'Assemblée nationale et confirmées devant notre commission des affaires sociales, les décrets seraient enfin élaborés et prêts à être signés.

Notons enfin que, dans le cas de métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur seraient tous deux bénéficiaires et pour la quotité de leurs allocations considérés comme exploitant la totalité de l'exploitation.

Au cours de l'examen en commission, M. Levacher a demandé que l'attention du Gouvernement soit attirée sur la nécessité de prévoir des mesures de coordination en faveur des exploitants agricoles qui exercent en même temps une activité salariée. Il ne serait pas juste qu'ils ne reçoivent pas la totalité des prestations familiales si la durée de leur activité totale atteint ou dépasse les 300 jours réglementaires.

Notons enfin que les anciens salariés devenus exploitants agricoles à la faveur de la réforme foncière cesseront de bénéficier des dispositions privilégiées que leur avait accordées la loi du 30 décembre 1963 à partir du 1^{er} janvier 1972, date à laquelle ils seront rattachés au régime nouvellement créé.

Quelles seront les allocations servies aux bénéficiaires?

Ce seront celles prévues à l'article L. 758 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire celles actuellement allouées aux salariés dans les départements d'outre-mer et que nous avons rappelées au début de ce rapport.

Un arrêté interministériel fixera le montant des allocations pour chaque département d'outre-mer, mais c'est un décret qui déterminera le nombre de journées de travail qui serviront de base au calcul des prestations. Ce nombre de journées de travail sera fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures.

Selon les indications données par le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale, l'administration envisagerait de retenir les critères suivants: six hectares pondérés ouvriront droit à 300 journées de travail par an; quatre hectares à 200 journées et deux hectares à 100 journées.

Si l'on considère qu'un salarié ne peut prétendre qu'à vingt-cinq jours de référence par mois, on voit que le plafond sera le même — 12×25 — pour les salariés que pour les exploitants agricoles.

Mais les allocations ainsi définies ne seront pas servies à taux plein dès la promulgation de la loi. Ce taux sera atteint en trois étapes à partir du 1^{er} janvier 1970, à raison d'un tiers au 1^{er} janvier 1970, de deux tiers à partir du 1^{er} janvier 1971 et de la totalité à partir du 1^{er} janvier 1972.

Cette gradation résulte d'un amendement de la commission de l'Assemblée nationale accepté par le Gouvernement. Elle est plus favorable que celle proposée dans le texte primitif du Gouvernement, dans lequel la progression se faisait seulement par cinquième.

Une clause exorbitante du droit commun prévoit — art. 1142-19 — que le paiement des allocations familiales sera subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues, de manière à prémunir les caisses contre une mauvaise rentrée des cotisations.

Quelles seront les cotisations exigées?

Les cotisations seront elles aussi fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures. Elles seront « plafonnées » à six hectares pondérés qui suffisent, comme nous l'avons signalé, pour ouvrir droit à 300 journées d'allocations.

Dans le bail à métayage, ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de la cotisation, qui sera partagée entre eux selon une proportion fixée par décret.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale le député Fontaine avait présenté un amendement tendant à préciser que la répartition de la cotisation entre le preneur et le bailleur se ferait selon ce qui est pratiqué pour les fruits de la terre, à savoir deux tiers pour le preneur, un tiers pour le bailleur. Après les explications fournies par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Fontaine a retiré son amendement.

Par amendement de la commission, accepté par le Gouvernement, il a été prévu que les cotisations seront elles aussi graduées selon le même calendrier que les allocations, en trois fractions égales: 1^{er} janvier 1970, 1^{er} janvier 1971 et 1^{er} janvier 1972.

Ces cotisations seront majorées d'un certain complément pour assurer la couverture des frais de gestion.

Les exonérations de cotisations prévues à l'article 1073, alinéa b et alinéa e sont rendues applicables aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Ces exonérations ne seront accordées que lorsque le revenu cadastral sera inférieur à un chiffre qui sera fixé par décret.

Qui assurera la gestion du régime ainsi créé?

Ce sera la caisse d'allocations familiales de chaque département qui gèrera le risque, mais pour le compte de la caisse nationale d'allocations familiales mutuelles agricoles. Les recettes et dépenses particulières aux départements d'outre-mer seront retracées au budget annexe des prestations sociales agricoles. Les autres dispositions du texte sont d'ordre administratif et sont identiques à ce qui est en vigueur en métropole. Elles concernent notamment: le recouvrement des cotisations, la saisissabilité et la cessibilité des prestations, les sanctions pénales, le droit de visite des fonctionnaires habilités aux fins d'enquête et de contrôle.

Notons enfin que rien n'a été prévu dans le texte en ce qui concerne l'action sociale propre aux exploitants agricoles. Eux-mêmes et leurs enfants bénéficieront toutefois, d'après ce qu'a dit M. le ministre, de l'action sociale spécialisée et obligatoire qui se fait en faveur des salariés dans les départements d'outre-mer: cantines scolaires, travailleuses familiales, formation professionnelle, aide à l'habitat.

En conclusion, le présent projet de loi étend aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer, et selon certaines modalités, le régime particulier d'allocations familiales des salariés en vigueur dans ces mêmes départements. La mesure ne sera réalisée qu'en trois étapes, à partir du 1^{er} janvier 1970. Au 1^{er} janvier 1972, les cotisations seront perçues à plein taux et les prestations seront servies à plein taux.

Rien n'a été prévu en faveur de l'action sociale à caractère collectif comparable à ce qui se fait en métropole en matière de mutualité sociale agricole.

Quoi qu'il en soit et malgré ses lacunes, ce texte constitue un progrès appréciable par rapport à la situation actuelle. Il faut espérer qu'une mesure similaire sera prise bientôt en faveur d'autres catégories de travailleurs indépendants et notamment des artisans.

Il ne fait de doute pour personne qu'en égard au contexte local, les cotisations seront bien insuffisantes pour couvrir les prestations qui seront servies, pas plus que les majorations de cotisations ne pourront à elles seules couvrir les frais réels de gestion.

Il faut donc se féliciter que la mesure soit réalisée dans le cadre de la solidarité nationale.

En d'autre temps, on aurait pu espérer mieux et plus vite, mais les temps sont à l'austérité.

Votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos se bornera à quelques brèves observations.

Sans nier le progrès que constitue ce projet de loi, enfin discuté par le Parlement, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, je tiens à souligner l'insuffisance et l'imprécision de son contenu. Le critère de deux hectares pour prétendre au bénéfice des allocations prévues me paraît trop sévère, car en Guadeloupe, notamment, les petits exploitants ne disposent guère plus d'un hectare, étant donné que les quatre cinquièmes des terres cultivables appartiennent aux grosses sociétés anonymes.

Comme le mentionne le rapporteur M. Marie-Anne, le projet présente des lacunes. En particulier il ne prévoit pas de dispositions en faveur de l'action sociale collective comme en France.

L'occasion m'est offerte d'être l'interprète des commerçants, artisans, des non-salariés, des travailleurs indépendants qui s'insurgent contre le caractère autoritaire et restrictif de l'obligation pour eux de s'affilier à des caisses à caractère privé d'assurance vieillesse. Les affiliés d'office se plaignent d'abord du montant exorbitant des cotisations réclamées et de la non-application dans les départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 12 juillet 1966, article 35, ainsi conçues : « Des décrets d'application adapteront en tant que de besoin les dispositions de la présente loi aux départements d'outre-mer ainsi qu'à la profession de la batellerie ».

Or, cette dernière bénéficie maintenant de la législation sur l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, tandis que ceux des départements d'outre-mer attendent, comme sœur Anne, en dépit de maintes démarches auprès du ministère de la santé et de la sécurité sociale et du ministre des départements d'outre-mer.

D'autre part, confier à des organismes privés la gestion des caisses et négliger l'existence et l'utilité des caisses mutuelles régionales constitue une grave erreur qu'il convient de rectifier dans l'intérêt des travailleurs des départements d'outre-mer, de l'esprit mutualiste desquels il faut tenir compte.

M. Léon David. Très bien !

M. Marcel Gargar. Pour conclure, je souhaite, qu'il s'agisse du régime d'allocations familiales des exploitants agricoles, de celui des travailleurs indépendants ou du régime général de la sécurité sociale, qu'aucune restriction, aucune discrimination n'y soient apportées, en l'état actuel du statut régissant ces territoires ultra-marins. Le prétexte de la surnatalité ne résiste pas à un examen sérieux. Reproche-t-on aux Bretons et aux Normands d'avoir trop d'enfants et aux Français du Midi de ne pas en avoir assez ? Le principe de compensation de la natalité doit jouer au-dehors comme au-dedans de l'hexagone. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui a pour objet de faire bénéficier les exploitants agricoles des départements d'outre-mer d'un régime d'allocations familiales. Ce que sera ce régime, l'excellent rapport de M. Marie-Anne vous l'a indiqué d'une façon remarquablement claire, complète et précise. Je me contenterai donc d'insister plus particulièrement sur quelques points que j'ai d'ailleurs déjà développés devant l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les conditions d'affiliation, l'expérience acquise à l'occasion du fonctionnement de l'assurance vieillesse, a permis de constater que la fixation à un hectare pondéré de la superficie minimum qu'il est nécessaire d'exploiter pour être affilié a eu pour conséquence d'ouvrir le bénéfice de ce régime professionnel à des personnes qui ne peuvent véritablement pas être considérées comme des exploitants agricoles. Je voudrais à ce propos faire remarquer à M. Gargar que deux hectares pondérés correspondent en réalité à un hectare de canne à sucre, 0,66 hectare en ananas et 0,40 hectare en cultures vivrières. Par conséquent, je crois que le chiffre retenu est normal.

C'est pourquoi il est envisagé, pour l'application du présent projet de loi, de fixer cette superficie à deux hectares pondérés. Ainsi, au-dessous de ce seuil, il ne sera ouvert aucun droit aux allocations familiales et, bien entendu, comme corollaire, aucune cotisation ne sera réclamée. Ce même minimum sera appliqué à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse. Dans ce dernier régime, des dispositions particulières sont prévues afin de sauvegarder les droits des personnes actuellement affiliées et qui exploitent moins de deux hectares. Tel est l'objet du décret prévu à l'article 6 de cette loi.

En ce qui concerne le taux de prestations, initialement le Gouvernement avait été conduit, en raison de la conjoncture budgétaire, à échelonner sur trois ans et demi l'application du texte. En d'autres termes, les prestations ne devaient être attribuées au taux plein qu'à partir du 1^{er} janvier 1973. Pendant la période transitoire, dont le point de départ était fixé au 1^{er} juillet 1969, les prestations devaient être versées à un taux progressif intermédiaire entre le taux de départ — un cinquième du taux plein — et le taux définitif.

Sensible aux divers arguments qui ont été développés par les parlementaires des départements d'outre-mer, le Gouvernement a accepté, lors de la discussion du budget devant l'Assemblée nationale, le vote d'un amendement déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a eu pour effet de raccourcir très sensiblement cette période transi-

toire et d'augmenter dès la première année le montant des prestations servies. C'est ainsi que le régime d'allocations familiales pour les agriculteurs des départements d'outre-mer pourra être institué à partir du 1^{er} janvier 1970, que, la première année, les prestations seront servies à un taux égal au tiers du taux définitif, que, la seconde année, c'est-à-dire en 1971, les prestations atteindront les deux tiers du taux définitif et qu'enfin le taux plein sera versé à compter du 1^{er} janvier 1972.

Je voudrais également répondre aux préoccupations qui se sont fait jour lors de l'examen du projet de loi par votre commission des affaires sociales, notamment sur les mesures de coordination qui pourraient être prévues en faveur des exploitants agricoles qui exercent également une activité salariée. Bien entendu, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'affiliation au régime que vise à instituer le présent projet de loi, il sera fait application à leur endroit des mesures de coordination habituellement appliquées en pareil cas. Il sera notamment tenu compte de leur activité salariée dans le calcul des prestations qui leur seront servies.

Je voudrais également confirmer au Sénat ce que j'ai dit à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale au sujet de l'application aux départements d'outre-mer du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Les décrets fixant les modalités d'organisation de ce régime seront très prochainement soumis à la signature de M. le Premier ministre de telle sorte que le régime d'A. M. E. X. A. puisse effectivement entrer en application en même temps que le régime d'allocations familiales, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1970.

Par l'adoption de ces dispositions favorables, le Gouvernement entend assurer dans les meilleures conditions possibles la mise en œuvre d'un régime qui devrait contribuer très largement et très efficacement à l'amélioration de la situation sociale et économique de tous les agriculteurs des départements d'outre-mer.

Telles sont les principales indications que je tenais à communiquer à votre assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Henri Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis institue un régime d'allocations familiales en faveur des exploitants agricoles et de leur famille et s'inscrit dans la politique du Gouvernement en matière de développement de la protection sociale dans les départements d'outre-mer.

La sécurité sociale des salariés du régime général a été considérablement étendue ces dernières années, si bien que, maintenant et indépendamment des allocations familiales qui font l'objet d'une réglementation particulière, l'ensemble des textes de sécurité sociale est applicable dans les départements d'outre-mer comme en métropole pour cette catégorie de bénéficiaires.

Le même effort de solidarité devait être fait dans le secteur des travailleurs indépendants et c'est ainsi que différents textes législatifs ont étendu l'assurance vieillesse et l'assurance maladie tant aux exploitants agricoles qu'aux travailleurs indépendants du secteur non agricole.

La mise en place du régime d'allocations familiales des exploitants agricoles qui vous est proposée constitue une nouvelle étape de la politique de progrès social engagée par le Gouvernement, étape extrêmement importante et qui répond à des impératifs économiques et sociaux que je voudrais souligner.

Une des caractéristiques essentielles des départements d'outre-mer est la disparité excessive qui existe dans les revenus ; en particulier, les revenus agricoles sont restés à un niveau inférieur à ceux du secteur industriel et commercial. Les allocations familiales ainsi accordées aux exploitants constituent, à cet égard, une mesure capitale.

Sur le plan de l'équité et de la protection sociale, il est souhaitable que les exploitants agricoles ne soient pas tenus à l'écart du bénéfice de prestations déjà perçues par leurs salariés.

La mesure proposée, en augmentant les ressources des exploitants, aura pour effet bénéfique de retenir à la terre des agriculteurs tentés de rechercher des emplois dans le secteur de l'industrie et du commerce, qui n'est pas toujours en état de les absorber.

Il n'était pas souhaitable, par ailleurs, de cristalliser dans les départements d'outre-mer deux catégories d'exploitants agricoles : d'une part, les anciens salariés agricoles déjà favorisés par les aides de l'Etat qui leur ont permis d'accéder à la propriété et qui continuent de percevoir les allocations familiales et, d'autre part, les exploitants agricoles déjà en place en faveur desquels rien n'avait été prévu et qui se trouvaient, par conséquent, défavorisés au point de vue des revenus par rapport aux nouveaux exploitants issus de la réforme foncière.

A l'avenir, tous les exploitants agricoles percevront les mêmes avantages. Dès lors, les principes directeurs de la réforme s'analysent comme suit : en ce qui concerne la nature et le montant des prestations servies, les avantages accordés aux exploitants agricoles sont ceux du régime général des départements d'outre-mer ; l'effort demandé à la profession agricole au titre des cotisations sera, en pourcentage, du même ordre que celui des exploitants agricoles métropolitains par rapport à l'ensemble des dépenses de prestations ; enfin, les conséquences financières qu'implique la mise en œuvre du régime proposé sont naturellement lourdes dans une conjoncture que vous connaissez ; aussi a-t-il paru nécessaire de la réaliser par étapes, mais, comme vous le savez, le Gouvernement et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale se sont trouvés d'accord pour que soit ramenée de cinq à trois ans la période transitoire de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale des exploitants agricoles.

Enfin, s'il est prématuré, dans la période de réalisation progressive des allocations familiales des exploitants agricoles, de prévoir à leur profit un système complémentaire d'action sociale par l'intermédiaire d'un fonds semblable à celui du régime général local, cette mesure n'est pas exclue et je veux dire à M. Marie-Anne qu'elle pourra faire l'objet d'une autre étape le moment venu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — II est inséré au titre II du livre VII du code rural un chapitre IV-2 ainsi rédigé :

CHAPITRE IV-2

Prestations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer.

« Art. 1142-12. — Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer bénéficient des allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« Art. 1142-13. — Est considéré comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.

« Art. 1142-14. — Les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L. 758 du code de la sécurité sociale.

« Le nombre de journées de travail servant de base au calcul des allocations est déterminé par décret en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures.

« Un arrêté interministériel fixe, pour chaque département, le montant des allocations.

« Art. 1142-15. — Les cotisations varient, dans la limite d'une superficie maximum de 6 hectares pondérés, en fonction de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures. Un décret fixe dans chaque département le taux des cotisations.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de ces cotisations qui sont partagées entre eux selon une proportion fixée par décret.

« Art. 1142-16. — Les exonérations de cotisation prévues à l'article 1073 b et e et accordées dans les conditions précisées à l'article 1079 sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les superficies pondérées exploitées correspondant dans les départements d'outre-mer au montant de revenu cadastral figurant à l'article 1073 sont, pour l'application de l'alinéa précédent, fixées par décret.

« Art. 1142-17. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations prévues à l'article 1142-15 sont majorées pour la couverture des frais de gestion.

« Art. 1142-18. — Dans chacun des départements intéressés, la caisse d'allocations familiales visée à l'article L. 716 du code de la sécurité sociale assure la gestion du régime institué au présent chapitre.

« Art. 1142-19. — Le paiement des allocations familiales est subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues.

« Art. 1142-20. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte, en recettes et en dépenses, les opérations résultant du présent chapitre, à l'exclusion des dépenses de gestion et des recettes correspondantes.

« Art. 1142-21. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles les sommes nécessaires au règlement des prestations prévues à l'article 1142-12, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses.

« Art. 1142-22. — Les dispositions législatives applicables en matière de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne le recouvrement des cotisations, la saisissabilité et la cessibilité des prestations sont étendues au régime des allocations familiales des exploitants agricoles.

« Art. 1142-23. — Les dispositions législatives relatives à la procédure pénale et aux sanctions pénales prévues au chapitre III du titre V du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale sont étendues au régime d'allocations familiales institué par le présent chapitre.

« Art. 1142-24. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les bénéficiaires des allocations familiales sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle assermentés des caisses d'allocations familiales qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires ou agents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — Le régime d'allocations familiales prévu à l'article 1142-12 du code rural entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Le montant mensuel des allocations est égal :

— pour la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970, au tiers de celui qui résulterait de l'application de l'article premier ci-dessus ;

— pour la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971, aux deux tiers de celui qui résulterait de l'application de l'article premier ci-dessus.

« A partir du 1^{er} janvier 1972, le montant mensuel des allocations est calculé conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le décret prévu à l'article 1142-15 du code rural précise notamment les taux qui, à titre transitoire et compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, seront retenus pour le calcul des cotisations afférentes aux périodes :

« — du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970 ; »

« — du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 relative au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements d'outre-mer sont, en tant qu'elles concernent le régime des prestations familiales, abrogées à partir du 1^{er} janvier 1972. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La superficie minimum prévue aux articles 1106-18 et 1142-2 du code rural est égale à celle mentionnée à l'article 1142-13 dudit code.

« En conséquence, aux articles 1106-18, premier alinéa, et 1106-20, cinquième alinéa, du code rural, les mots « ... à l'article 1142-2 du présent code » sont remplacés par les mots « ... à l'article 1142-13 du présent code ». »

« A l'article 1142-2 du code rural, les mots « ... à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures » sont remplacés par les mots « ... au minimum prévu à l'article 1142-13 du présent code ». » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Un décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes précédemment assujetties au régime prévu par le chapitre IV-I du titre II du livre VII du code rural et qui ne rempliraient pas les conditions fixées par le décret pris en application de l'article 5 ci-dessus pourront être autorisées à

cotiser audit régime afin de continuer à acquérir le droit à l'allocation ou à la retraite visées à l'article 1142-3 dudit code. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

RECouvreMENT DES COTISATIONS DES REGIMES DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de diverses dispositions du code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole. [N° 78 et 88 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les procédures de recouvrement des cotisations de sécurité sociale agricole ont fait l'objet de la part de la Cour des comptes et de l'inspection de la sécurité sociale d'observations. Le Gouvernement a jugé nécessaire d'opérer une refonte générale de la législation applicable en la matière. Le présent projet de loi a donc pour objet d'unifier ces procédures afin de les rendre plus rapides, plus simples et donc plus efficaces.

A la suite de l'intervention du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les différents régimes de protection sociale agricole sont gérés, à l'échelon départemental, par une caisse unique : la caisse de mutualité sociale agricole.

La caisse gère ainsi les régimes des allocations familiales agricoles, des assurances sociales des salariés agricoles, de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles et — concurrentement avec d'autres organismes assureurs — le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Ceci a permis d'unifier, par le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les règles d'appel et de paiement des cotisations dues au titre de ces différents régimes. Actuellement, la plupart des caisses procèdent à un appel groupé des cotisations desdits régimes.

Mais l'unification n'est pas terminée : lorsque les adhérents ne versent pas leurs cotisations dans les délais prévus, les organismes chargés d'appliquer la législation sociale agricole sont dans l'obligation de faire usage de procédures de recouvrement forcé.

Or, les règles relatives à ces procédures font encore l'objet de textes propres à chaque régime.

Par exemple, une procédure de recouvrement dite « procédure sommaire » est applicable aux régimes des allocations familiales agricoles, des assurances sociales des salariés agricoles, de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, mais ne l'est pas à celui de l'assurance maladie des exploitants.

Par ailleurs, certaines procédures de recouvrement peuvent bien être utilisées dans tous les régimes de protection sociale agricole, mais selon des modalités d'application variables.

Tel est le cas, par exemple, de la procédure de contrainte. Celle-ci doit être précédée d'une mise en demeure adressée dans un délai de six mois, dont le point de départ est fixé : à compter de la date d'échéance des cotisations d'assurances sociales agricoles ; à compter de la date d'appel des cotisations d'allocations familiales et en assurance vieillesse des non-salariés agricoles ; à compter de la date d'expiration des délais réglementaires de versement des cotisations d'assurance maladie des exploitants.

Ainsi, pour le recouvrement forcé d'une même somme représentant les cotisations dues dans les différents régimes agricoles, la caisse de mutualité sociale agricole est obligée de redigérer son travail comme s'il existait encore au stade départemental autant de caisses qu'il y a de branches dans la législation sociale agricole.

Les caisses souhaitent donc qu'il soit mis fin à la complexité de ces règles de recouvrement forcé, parce qu'elle est la cause de travaux supplémentaires coûteux, sans qu'aucune raison, autre qu'historique, puisse être invoquée.

Les adhérents aspirent, eux aussi, à une plus grande clarté dans leurs rapports avec les caisses.

Unification, simplification, accélération des procédures de recouvrement des cotisations, tels sont les objets principaux du présent projet de loi.

Voici, mes chers collègues, les grandes lignes du projet de loi soumis à vos délibérations. A l'occasion de chacun des articles, j'aurai l'honneur de vous exposer l'économie des dispositions essentielles et des modifications, pour la plupart formelles, que votre commission des affaires sociales vous demandera d'y apporter par le vote des amendements qu'elle a déposés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. L'excellent rapport de M. d'Andigné qui, en ces matières de législation sociale et de mutualité agricole est, chacun le sait, un véritable expert, me dispense de donner de trop longues explications sur le sujet qui vous est soumis.

Je voudrais me permettre de reprendre quelques observations principales pour expliquer l'intérêt que porte le Gouvernement au projet en discussion et qui l'a conduit à en hâter la discussion parlementaire.

Pour comprendre ce texte dont l'objet est d'unifier les procédures de recouvrement des cotisations sociales agricoles, il faut se souvenir que nos législations et nos réglementations sont intervenues successivement dans le temps et qu'ainsi, s'était créé pour chacune d'elles un véritable régime particulier, de sorte que le même agriculteur face à la même caisse de mutualité sociale agricole était conduit à payer dans des conditions différentes des cotisations basées, en général, sur la même assiette.

Vous savez, en effet, que, dès avant la guerre, en 1936 et 1939 notamment, était créé un régime d'allocations familiales en agriculture. A la même époque, se mettait en place le système d'assurances sociales pour les salariés agricoles. Ceci aboutissait à la création, d'une part, d'une caisse d'allocations familiales agricoles et, d'autre part, d'une caisse d'assurances sociales agricoles.

Puis, en 1952, apparaissait le régime d'allocations vieillesse pour les exploitants agricoles qui ne devait trouver son plein essor que quelques années plus tard. Il en résultait la création d'une troisième caisse pour l'allocation vieillesse.

Enfin, en 1961 était consacrée, sur le plan législatif, une très grande conquête sociale de l'agriculture par la création, sous l'impulsion du Premier ministre, M. Michel Debré, de l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles, c'est-à-dire l'A. M. E. X. A. Ainsi, si l'on observe dans le détail l'évolution de notre législation sociale agricole, on constate — et c'est bien naturel — des stratifications successives qui paraissent être, en quelque sorte, les jalons de notre progrès social.

Il me semble qu'une de nos tâches, à l'heure actuelle, doit être d'essayer de simplifier toutes ces législations nées les unes après les autres et qui, souvent, paraissent mal raccordées les unes aux autres. Déjà, une première réforme importante, en 1960, tendait à fusionner en une seule caisse, la caisse de la mutualité sociale agricole, les trois caisses initialement créées.

Aujourd'hui, nous vous proposons d'unifier les procédures de recouvrement des cotisations dues par chaque agriculteur à cette même caisse de mutualité sociale agricole ou éventuellement, pour l'A. M. E. X. A., à l'assureur qui a été librement choisi par l'agriculteur lui-même.

Cette réforme me paraît logique et je crois qu'elle bénéficiera, directement, à l'ensemble des agriculteurs. Elle est logique — je pense l'avoir démontré par mon propos précédent — et j'indique dès maintenant que la préparation du projet de décret auquel il est fait allusion dans le texte est très avancée au niveau des services du ministère de l'agriculture.

Ensuite, la réforme est bénéfique pour les agriculteurs en ce sens qu'elle simplifie et rend beaucoup plus compréhensibles toutes les formalités de recouvrement de leurs cotisations sociales. Elle facilitera la gestion des caisses de mutualité agricole et, par conséquent et très directement, se traduira par un moindre coût de leurs frais de fonctionnement.

Enfin, je tiens à faire remarquer, afin qu'il n'y ait pas d'erreur d'interprétation, qu'il ne s'agit en aucune manière de prévoir des procédures nouvelles dans un but de coercition.

Je répète qu'il s'agit simplement de mettre de l'ordre dans une matière jusque-là touffue. Nous avons clairement défini les obligations des caisses à l'égard des agriculteurs en créant notamment un délai supplémentaire de deux mois après la date d'exigibilité des cotisations avant que commencent toutes les procédures de recouvrement proprement dites.

Au bout de ces deux mois, une mise en demeure est faite par lettre recommandée et un nouveau délai de quinze jours est ouvert avant d'en arriver au recouvrement forcé proprement dit. Cette procédure comporte trois volets : la contrainte, la procédure sommaire et l'opposition à tiers détenteur.

Il y a donc là un faisceau de dispositions qui garantissent qu'aucun recouvrement intempestif ne pourra être opéré et que chaque agriculteur dispose de toutes les procédures lui permettant de faire valoir les différents éléments de sa situation personnelle.

J'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt des amendements proposés par votre rapporteur. Je sais, en effet, le sérieux du travail qui se fait dans cette assemblée et je remercie tout particulièrement le Sénat de sa collaboration législative. Ceci ne signifie pas que je pourrai donner mon accord à toutes les propositions qui me seront faites. Je ferai connaître la position du Gouvernement à l'occasion de la discussion des

articles ; mais d'ores et déjà, je suis convaincu que pour cette œuvre de clarification juridique, de simplifications de fait, et en définitive de progrès dans le fonctionnement de nos institutions sociales, l'accord saura être trouvé entre toutes les préoccupations du Sénat et celles du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Article 1^{er}. — Les articles 1143-1 et 1143-2 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1143-1. — I. — Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article 1106-9 du présent code ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également régler à celles d'entre elles qui leur en ont fait la demande, pour le compte de leurs adhérents et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.

« II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés dans le décret prévu au III si la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole n'est pas établie.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 1143-2. — Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et éventuellement des pénalités de retard dues au titre des législations sociales agricoles.

« Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 190 et suivants du code de la sécurité sociale et de l'action prévue aux articles 418 et suivants et 536 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations dues en utilisant les procédés suivants :

« 1^o La contrainte, délivrée par le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, visée et rendue exécutoire par le président de la commission de première instance ; elle comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;

« 2^o L'état exécutoire, signé par le préfet sur proposition du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole dans le cadre d'une procédure sommaire.

« Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes :

« 3^o Par dérogation aux dispositions des articles 557 et suivants du code de procédure civile, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent faire opposition, à concurrence des cotisations et des pénalités de retard impayées, sur les fonds détenus pour le compte de leurs débiteurs par tous tiers détenteurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er} : « Les articles 1143 à 1143-2 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : » ;

II. — D'insérer, entre le premier et le deuxième alinéas de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Art. 1143. — L'organisation du contentieux des régimes de protection sociale agricole est fixée par les articles L. 190 à 197 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission saisit l'occasion qui lui est donnée de remanier l'article 1143 du code rural afin de tenir compte des modifications intervenues en 1958 dans l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale. Le premier amendement relève de la pure codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Bien que cet article ne soit pas inclus dans le projet de loi, le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement qui constitue une mise à jour des textes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Votre commission des affaires sociales a adopté l'article 1143-1 du code rural sous réserve de deux modifications de pure forme. Il traite d'abord de la possibilité de compensation entre cotisations et prestations. Déjà, les caisses de mutualité sociale agricole pouvaient user de cette prérogative pour recouvrer les cotisations impayées ; la faculté en est maintenant étendue à tous organismes assureurs gérant l'A.M.E.X.A.

Il prévoit d'autre part la subordination de l'octroi des avantages économiques à l'acquittement des cotisations de sécurité sociale agricole.

En effet, il paraît justifié que les assujettis qui n'ont pas rempli leurs obligations à l'égard des institutions sociales, dont le financement est assuré, pour une très large part, par la collectivité nationale, ne puissent absolument pas prétendre aux avantages économiques qui sont à la charge du budget.

Ces avantages, énumérés dans le décret n° 57-683 du 7 juin 1957, sont actuellement les suivants : la restauration de l'habitat rural, la détaxe des carburants pour l'usage agricole, la baisse sur le prix des matériels agricoles, enfin, l'admission à soumission aux adjudications dans le cas de coupes forestières domaniales.

La possibilité accordée aux agriculteurs de formuler un recours gracieux suspensif pendant trois mois de l'application de ces dispositions, en vertu du paragraphe III de l'article 1143-1 actuel du code rural, est supprimée par le projet de loi.

En effet, il est apparu que cette faculté, en définitive, faisait échec permanent à la loi car il est évident que, dès que le recours est formulé, l'avantage économique peut être accordé et, dans ces conditions, il est pratiquement impossible, ensuite, d'en obtenir le remboursement si l'assujetti persiste à ne pas acquitter ses cotisations.

Il faut noter que la formulation a quelque peu été modifiée. Alors que le texte actuel laissait aux assujettis le soin de faire la preuve de la régularité de leur situation, le nouveau texte, à juste raison, n'impose pas une telle obligation. La vérification pourra donc passer du plan individuel au plan collectif, les caisses adressant aux administrations intéressées la liste des agriculteurs récalcitrants. Nous ne pouvons qu'approuver cette innovation qui soulagera le travail administratif des caisses.

M. le président. Par amendement n° 2, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose, dans les paragraphes I (2^e alinéa) et II du texte présenté pour l'article 1143-1 du code rural, de remplacer les mots : « de la législation sociale agricole », par les mots : « des régimes de protection sociale agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Cet amendement ne vise qu'à unifier la terminologie utilisée pour désigner les régimes sociaux agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. L'article 1143-2 du code rural est l'article essentiel du projet de loi : il décrit les trois procédures données aux caisses pour le recouvrement forcé des cotisations et des pénalités de retard sans préjudice des procédures contentieuses devant les commissions de première instance de la sécurité sociale ou les juridictions répressives, par le biais de l'action en constitution de partie civile.

Ces modes de recouvrement sont la contrainte déjà utilisée pour les cotisations des quatre régimes de protection sociale agricole, la procédure sommaire actuellement utilisable dans trois régimes à l'exception de l'A. M. E. X. A., la saisie-arrest simplifiée qui n'est actuellement prévue que pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. C'est d'ailleurs ce que nous a dit M. le ministre tout à l'heure.

Il faut noter que la caisse, préalablement à l'utilisation d'une procédure de recouvrement forcé, devra mettre le redevable en demeure de régulariser sa situation.

A la différence des textes abrogés, l'article 1143-2 n'entre pas dans le détail des modalités d'application pratique de ces trois modes de recouvrement forcé. Ces modalités, qui relèvent du

domaine réglementaire, seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le décret ainsi prévu procédera à une unification et à une simplification des modalités actuellement en vigueur ; en particulier, il raccourcira certains délais de procédure. Il ne s'agira pas, il faut le souligner, d'écourter les délais de paiement des cotisations laissés aux adhérents des régimes de protection sociale agricole. Il s'agira uniquement, pour les adhérents qui n'ont pas réglé leurs cotisations dans les délais prévus par la législation actuelle, d'accélérer les délais nécessaires à l'accomplissement des différents actes afférents aux procédures de recouvrement forcé des cotisations.

M. le président. Par amendement n° 3, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 1143-2 du code rural :

« Art. 1143-2. — Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et, éventuellement, des pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le domaine d'action des caisses de mutualité sociale agricole en excluant notamment toute intervention dans le recouvrement des cotisations dues à d'autres organismes assureurs, par exemple ceux qui participent conjointement à la mutualité sociale agricole et à la gestion de l'A. M. E. X. A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 1143-2 du code rural :

« Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 190 et suivants du code de la sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévue aux articles 413 et 536 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Cet amendement vise à faire référence à l'action en constitution de partie civile ; à préciser que les procédures de recouvrement peuvent être employées pour recouvrer non seulement les cotisations, mais aussi les pénalités de retard ; à indiquer que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser l'une quelconque des trois procédures et même deux en même temps, alors que le texte de l'Assemblée nationale pourrait laisser supposer qu'elles doivent les utiliser toutes et dans un certain ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement apprécie la modification proposée, dans la mesure où elle vise les pénalités de retard. Il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour les 1°, 2° et 3° de l'article 1143-2 du code rural :

« 1° La contrainte visée et rendue exécutoire par le président de la commission de première instance qui comporte tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;

« 2° L'état exécutoire signé par le préfet dans le cadre d'une procédure sommaire dont le recouvrement est effectué comme en matière de contribution directe ;

« 3° L'opposition, nonobstant les dispositions des articles 557 et suivants du code de procédure civile, faite à concurrence des cotisations et des pénalités dues sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Cet amendement a pour objet de renvoyer à un décret le soin de désigner les personnes ou les organes collectifs chargés de mettre en œuvre les procédures légales.

La commission a estimé qu'il n'appartenait pas à la loi d'attribuer aux directeurs des caisses de mutualité sociale agricole — quelle que puisse être l'autonomie par rapport au conseil d'administration que les textes réglementaires leur confèrent — une compétence légale pour utiliser la contrainte et l'état exécutoire.

De plus, si la structure des caisses de la mutualité sociale permet d'avoir une idée claire du partage des compétences, il n'en va pas de même pour les organismes assureurs de l'A. M. E. X. A., dont l'organisation interne est très variable. Le décret devra donc, pour chaque catégorie d'assureur, définir la personne ou le conseil compétent pour le recours à des procédures dont le caractère expéditif requiert une utilisation prudente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. L'examen de cet amendement est lié à celui des deux amendements suivants. Toutefois, la formulation présentée par la commission ne change rien au fond par rapport au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il semble au contraire que la forme en soit améliorée. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1143-2 du code rural, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les organismes visés à l'article 1106-9 sont chargés des mêmes missions et disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne le recouvrement des cotisations prévues aux articles 1106-6 et suivants, ainsi que des pénalités de retard. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. L'adoption de cet amendement permettra de regrouper dans un seul article les dispositions applicables à l'ensemble des organismes chargés d'appliquer les législations sociales agricoles.

Les organismes assureurs de l'A. M. E. X. A. sont, dans le texte de l'Assemblée nationale, mentionnés à l'article 1143-3 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Il s'agit toujours d'une définition des procédures de recouvrement. L'amendement améliore le texte. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1143-2 du code rural :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment désigne les personnes ou les organes collectifs habilités à utiliser les procédures de recouvrement énumérées au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 5, adopté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1°, modifié par les amendements n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

(L'article 1°, modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre VII du code rural, entre les articles 1143-2 et 1144, des articles 1143-3 et 1143-4 ainsi libellés :

« Art. 1143-3. — Les organismes visés à l'article 1106-9 du présent code sont chargés des mêmes missions et disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne le recouvrement des cotisations prévues aux articles 1106-6 et suivants du présent code, ainsi que des pénalités de retard. »

« Art. 1143-4. — En cas de carence de l'organisme créancier, l'autorité administrative désignée par le ministre de l'agriculture peut se substituer audit organisme ou à son directeur dans les compétences qui leur sont dévolues aux articles précédents. »

Par amendement n° 8, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1143-3 du code rural :

« Art. 1143-3. — Sauf le cas de fraude ou de déclarations sciemment inexactes ou incomplètes, les cotisations et les pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Votre commission a estimé nécessaire d'unifier les différentes dispositions applicables en matière de prescriptions des cotisations et des pénalités de retard, d'une part, et des actions en recouvrement, d'autre part.

La matière est actuellement traitée dans le code rural mais aussi dans des dispositions non codifiées. Il s'agit : de l'article 9 de la loi du 8 août 1950 pour les cotisations d'allocations familiales agricoles ; de l'article 1036 pour les cotisations d'assurances sociales ; de l'article 1106-2, 3° alinéa, du code rural pour les cotisations A. M. E. X. A. ; de l'article 1129, deuxième alinéa, pour les cotisations d'assurance vieillesse.

Si le délai de cinq ans est général, par contre les modalités sont fort diverses, notamment quant à la date de départ du délai de prescription et à l'étendue exacte de cette prescription. Pour certains régimes, il n'y a pas d'exceptions légales à la prescription, dans d'autres la fraude de la part de l'assuré lui interdit d'invoquer à son profit la prescription quinquennale.

L'harmonisation des textes trouve logiquement place dans le projet de loi en discussion puisqu'elle permet de bien préciser quelles sont les périodes de cotisations susceptibles de faire l'objet des procédures de recouvrement autorisées par la nouvelle loi.

Pour établir son texte, votre commission s'est inspirée des modalités applicables en matière d'assurance maladie des exploitants en fixant le départ de la prescription à la fin de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Il en résulte d'ailleurs une légère augmentation des périodes de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales assises sur les salaires susceptibles d'être réclamés puisque, par exemple, un recouvrement de cotisations mis en œuvre au cours du dernier trimestre 1969 pourrait porter sur une période débutant au 1^{er} janvier 1964, tandis qu'avec les textes actuels le début de la période de cotisations non prescrites serait le 1^{er} octobre 1964.

Cet inconvénient est largement compensé par la simplicité des nouvelles règles. Par exemple, toute mise en demeure opérée à une époque quelconque de l'année en 1970 ne pourra porter que sur les cotisations dues au titre de la période 1^{er} janvier 1965 - 31 décembre 1969.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Comme j'ai eu l'occasion de l'exposer au Sénat, l'objet du texte qui lui est soumis est d'assurer l'unification d'un certain nombre de règles applicables aux différentes cotisations sociales. Il est donc tout à fait logique d'élargir au domaine de la prescription la portée du projet considéré et je remercie la commission de l'initiative qu'elle a prise qui va dans le sens de nos préoccupations.

Je constate toutefois que, dans les faits, la prescription dont il s'agit peut tout de même apparaître un peu longue car, si j'ai bien compris la proposition de la commission, les cotisations sont prescrites pour cinq ans et les actions entreprises pour le recouvrement sont prescrites pour une nouvelle période de cinq ans.

Connaissant les hautes fonctions que M. le sénateur d'Andigné occupe au sein des instances mutualistes agricoles je ne doute pas que cette disposition, qui paraît un peu sévère, rencontre

leur adhésion. C'est pourquoi, après un nouvel examen de ma part je ne crois pas, dans l'état des informations que je possède, devoir opposer un refus à l'amendement proposé par la commission.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans cette prescription quinquennale que propose la commission, c'est la prescription trentenaire qui serait appliquée. Ma proposition est donc plus libérale.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage cette opinion et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1143-4 du code rural :

« Art. 1143-4. — En cas de carence d'une caisse de mutualité sociale agricole ou d'un organisme visé à l'article 1106-9, le ministre de l'agriculture peut se substituer à la caisse ou à l'organisme pour mettre en jeu les procédures prévues à l'article 1143-2. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 14, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 de la commission des affaires sociales pour l'article 1143-4 du code rural, à remplacer les mots : « le ministre de l'agriculture », par les mots : « l'autorité administrative désignée par le ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Deux modifications sont proposées au texte voté par l'Assemblée nationale. D'une part, le nouveau texte vise expressément les caisses de mutualité sociale agricole, alors que l'expression « organisme » employée par l'Assemblée nationale était équivoque dans la mesure où elle pouvait ne viser que les organismes assureurs chargés de l'A.M.E.X.A. D'autre part, elle confie au ministre de l'agriculture la responsabilité du recours à l'action d'office : le ministre pourra, bien entendu, déléguer sa compétence à tel ou tel fonctionnaire qu'il lui plaira de désigner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Si j'ai jusqu'ici accueilli favorablement tous les amendements importants proposés par la commission, je suis beaucoup plus réservé en ce qui concerne celui-ci, tout au moins dans son intégralité. S'agissant d'une matière particulièrement délicate et susceptible de contentieux, il me paraît préférable de conserver la formule suggérée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire viser l'autorité administrative désignée par le ministre de l'agriculture.

Au surplus, cela rejoint les objectifs généraux de décentralisation du Gouvernement.

Dans ces conditions, je serais tout à fait prêt à accepter l'amendement proposé par la commission si celle-ci consentait à le modifier par le sous-amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. La commission se rallie à la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission, modifié par le sous-amendement n° 14 du Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 8, 9 et 14.

(L'article 2, modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Aux articles 1129, 1130, 1132 et à l'article 1134, première phrase du code rural, les mots « l'avertissement prévu à l'article 1128 » et les mots « l'avertissement visé à l'article 1128 » sont remplacés par les mots « la mise en demeure prévue à l'article 1143-2 ».

Par amendement n° 10, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Aux articles 1129 (1^{er} alinéa), 1130 et 1132 du code rural, les mots... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. En raison de l'adoption d'une règle uniforme en matière de prescription, il a été nécessaire de supprimer totalement l'article 1134 du code rural. Il est donc inutile d'en modifier la teneur, comme l'a demandé l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose de compléter l'article 3 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'article 1078 du code rural, les mots : « de la mise en demeure de payer lesdites cotisations » sont remplacés par les mots : « de l'avis d'appel des cotisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Il s'agit d'éviter une confusion qui pourrait naître de l'utilisation du vocable « mise en demeure » — article 1070 — pour désigner en fait l'appel de cotisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 10 et 11.

(L'article 3, modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code rural :

« La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1036, les articles 1037 et 1065, les articles 1081 à 1088 inclus, le dernier alinéa de l'article 1106-12, les articles 1106-13 et 1128, la dernière phrase de l'article 1134. »

Par amendement n° 12, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont abrogées les dispositions suivantes du code rural :

« — les 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 1036, les articles 1037 et 1065.

« — les articles 1080 à 1088 inclus ;

« — les 3° et 5° alinéas de l'article 1106-12 et les articles 1106-13 et 1106-14 ;

« — les articles 1128, 1129 (2° alinéa), et 1134.

« Est abrogé l'article 9 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 15, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 12 de la commission des affaires sociales, à remplacer les mots : « les articles 1080 à 1088 inclus », par les mots : « les articles 1080 (3° et 4° alinéas) à 1088 inclus ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Un certain nombre d'articles ont été ajoutés par votre commission à la liste des articles devant être abrogés. Les uns l'ont été à la suite de l'introduction d'un article réglant d'une manière générale le problème des prescriptions, un autre, l'article 1080, l'a été pour des raisons de fond.

Les deux premiers alinéas de cet article concernent une procédure d'assujettissement d'office par le préfet, qui n'est plus utilisée. Cette procédure était historiquement liée à l'existence de plusieurs caisses d'allocations familiales agricoles dans un même département. Le préfet désignait donc la caisse à laquelle le récalcitrant devait être assujéti. Dorénavant, il n'existe qu'une seule caisse par département et cette caisse dispose de tous les moyens nécessaires pour assujettir directement les récalcitrants.

Le recours à l'état exécutoire de l'article 1143-2 du code rural rend sans intérêt les dispositions du troisième alinéa qui avait en son temps institué une procédure analogue.

Les alinéas 4 à 6 de cet article ne correspondent plus aux conditions d'appel des cotisations d'allocations familiales édictées par le décret n° 47 du 15 janvier 1965, ni aux majorations de retard prévues par le même texte. De même, l'amende civile créée initialement pour dédommager la caisse en cas de retard

apporté au paiement des cotisations n'est jamais requise par les caisses pour lesquelles la pénalité de retard représente un moyen de coercition d'autant plus efficace qu'il est automatique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. L'abrogation de texte proposée résulte de l'adoption des amendements précédents.

Le Gouvernement est d'accord, sous une réserve qui concerne essentiellement l'article 1080 du code rural. Les alinéas 1 et 2 de cet article visent le cas très rare aujourd'hui, mais qui peut se présenter, d'assujettis qui n'ont pas adhéré à la caisse de mutualité sociale agricole, et le dernier alinéa institue une amende civile dans cette hypothèse.

Etant donné la compréhension que j'ai manifestée jusqu'ici à l'égard des amendements déposés par votre commission, je pense que le Sénat acceptera très volontiers de me suivre sur ce point et adoptera, par conséquent, le sous-amendement que j'ai déposé à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Compte tenu de ce que vous vous être montré extrêmement compréhensif jusqu'à maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission veut bien accepter votre sous-amendement, bien qu'il s'agisse d'une procédure qui n'existe pratiquement pas.

C'est pour une raison de simplification que nous avons purement et simplement supprimé l'article 1080, mais la commission ne voit pas d'inconvénient à son maintien.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 13, M. d'Andigné, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel 4 bis, ainsi rédigé :

« Il est inséré au chapitre II du titre II du livre VII du code rural un article 1033-1 ainsi rédigé :

« Art. 1033-1. — Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre, auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations de maladie de longue durée effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise. Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'arrêt de travail.

« Les dispositions de l'article 1143-2 sont applicables au recouvrement des sommes dues en application du présent article.

« Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la ligne des préoccupations qui ont abouti à l'élaboration du projet de loi en discussion.

Le texte proposé constitue un allègement de l'étendue du recours exercé contre les employeurs de main-d'œuvre agricole lorsque ces derniers n'ont pas versé les cotisations d'assurances sociales dans le délai réglementaire.

Actuellement, outre le règlement des cotisations et majorations de retard dues, l'employeur est tenu au remboursement de toutes les prestations auxquelles l'assuré peut prétendre. Le recours contre l'employeur est une obligation imposée aux caisses de mutualité sociale agricole, alors que dans le régime général ce n'est qu'une faculté accordée aux caisses primaires.

La rigueur des dispositions agricoles fixées sur ce point particulier dans l'article 13 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 se comprenait à l'époque de l'entrée en vigueur du régime des assurances sociales agricoles dont il convenait d'assurer le fonctionnement dans les meilleures conditions possibles. Actuellement, le maintien d'une telle obligation se conçoit plus difficilement, étant donné qu'elle n'existe plus dans le régime général de sécurité sociale. L'amendement s'inscrit plus dans le principe de l'alignement progressif du régime des assurances sociales agricoles sur le régime général de sécurité sociale.

Il reprend donc les dispositions prévues, en la matière, à l'article L. 160 du code de la sécurité sociale dans la forme que lui a donnée la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances sur la sécurité sociale.

Son adoption aura pour effet, comme dans le régime du commerce et de l'industrie, de donner aux caisses de mutualité sociale agricole la faculté de poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies, mais seulement en cas de maladie de longue durée et dans certaines limites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à marquer la très grande importance de l'amendement qui est présenté et auquel le Gouvernement s'associe pleinement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit en fait d'assouplir les procédures qui sont prévues par l'article 13 du décret du 20 avril 1950, lequel fait obligation aux caisses de mutualité sociale de récupérer auprès des employeurs qui n'ont pas accompli leurs obligations sociales le montant des prestations devant être servies à leurs salariés tombés malades, et cela pour toute la durée de l'affection et d'ailleurs dans certaines limites qui sont particulièrement élevées.

Le Gouvernement est acquis au principe d'une réforme de ce système en vue d'aboutir à une procédure comparable à celle qui est retenue pour les employeurs du régime du commerce et de l'industrie. Je tiens à dire que M. Duhamel et moi-même avons, voilà quelques mois, préparé un projet de décret en ce sens que nous avons soumis, au nom du Gouvernement unanime, au Conseil d'Etat. Mais cet éminent organisme nous avait fait valoir que cette question était du domaine législatif.

Je constate donc que nos préoccupations sont concordantes et je manifeste, en conséquence, l'accord le plus complet du Gouvernement à l'égard de l'amendement actuellement proposé à votre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 4 bis est inséré dans le texte du projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour son application. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

REMUNERATION ET AVANCEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. [N° 63 et 90 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, certes la commission de législation et moi-même aurions préféré ne pas être amenés à revenir devant vous pour une nouvelle discussion de ce projet de loi, mais l'Assemblée nationale a cru devoir amender le texte que nous lui avons transmis sur un seul point. Il s'agit de l'article 1^{er} bis auquel elle a ajouté simplement trois mots, très simples d'ailleurs, tendant à préciser la portée des dispositions que nous avons envisagées.

Si vous le permettez, je vais vous relire cet article, de manière à vous mettre bien au fait de la question. Il s'agissait de transformer l'article 519 du code de l'administration régionale de la manière suivante :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517... »

Jusqu'à-là, il n'y avait aucune modification ; nous avons alors ajouté un texte qui commençait ainsi :

« ... Lorsque l'agent est seul de son grade, l'avancement d'échelon à l'ancienneté... »

L'Assemblée nationale, en seconde lecture, a adopté un amendement précisant : « ... Lorsque l'agent est seul de son grade dans le département... ». En d'autres termes, elle a ajouté les mots : « ... dans le département... ».

J'ai beaucoup apprécié, et votre commission également, combien le Gouvernement avait, devant l'Assemblée nationale, tenu à défendre le texte profondément remanié par le Sénat, et je le souligne d'autant plus que notre texte répondait à un souci précis de beaucoup de nos collègues qui sont, comme moi-même, mandataires de collectivités locales.

Par ailleurs, il faut dire que le souci de l'Assemblée nationale était de ne pas s'en remettre à des dispositions réglementaires du soin de régler les cas très particuliers qui peuvent se présenter, et elle a voulu marquer la volonté du législateur dans un domaine qui pouvait prêter à contentieux.

J'ai fait observer dans mon rapport écrit que l'Assemblée nationale, en voulant éviter tout contentieux au sujet du membre de phrase : « ... Lorsque l'agent est seul de son grade... », a, en réalité, en ajoutant les mots : « ... dans le département... », ouvert la porte à la contestation dans deux cas particuliers.

D'abord dans le cas de l'agent seul de son grade dans le département et inscrit dans un seul syndicat intercommunal pour le personnel, ce qui est le cas de la région parisienne.

Le deuxième cas paraît beaucoup plus commun : c'est celui des départements qui comportent des agglomérations comptant plus de cent agents, par conséquent comprenant des communes qui ont une commission paritaire municipale et qui auront inévitablement des problèmes à régler entre elles. Si je prends le département du Nord, les communes de Roubaix, de Tourcoing, de Lille et de Valenciennes ont chacune une commission paritaire communale, mais elles font cependant partie du même département. Les secrétaires généraux de chacune de ces villes pourraient prétendre, s'il n'y avait pas eu cet amendement de l'Assemblée nationale, que c'est le maire qui, au vu de la note attribuée après avis de la commission paritaire compétente, donc la commission paritaire municipale, peut effectuer la promotion. Dans le cas particulier, il faudra imaginer une forme de péréquation qui me paraît assez aléatoire ou en tout cas quelque peu curieuse car en réalité elle ne porterait tout au plus que sur deux ou trois personnes. Comment péréquer des notes sur trois personnes ? Cela me paraît compliqué.

Mais si notre commission, consciente de ce problème, n'a pas voulu modifier le texte qui nous avait été retourné de l'Assemblée nationale, c'est dans le seul souci que le texte soit immédiatement applicable compte tenu de l'urgence qu'il présente.

A ce moment-là, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis vraiment en conscience tenu de vous poser une question extrêmement ferme et claire. J'ose espérer que vous apprécierez le fait que le Sénat ne met pas trop de minutie et de perfection à vouloir polir ce texte au demeurant important pour le personnel, mais qui est tout de même mineur eu égard aux autres travaux que nous avons encore à effectuer pendant cette session. J'ose espérer qu'il vous sera possible d'affirmer devant le Sénat que vous avez la ferme intention de faire paraître ces textes le plus rapidement possible et que, de toute manière, des dispositions utiles seront prises dès la fin de l'année pour donner satisfaction au personnel que nous entendons ici, non seulement défendre, mais auquel nous entendons attribuer la juste rémunération de son dévouement et de la compétence qu'on lui connaît afin qu'il ne soit pas déçu.

C'était là la seule question que la commission m'avait chargé de vous poser. J'ose espérer que vous voudrez y répondre d'une façon précise.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. C'est mon collègue M. Bord qui devait, comme il l'avait fait lors de la séance du 6 novembre dernier, soutenir le projet dont il est question.

Ce projet revient devant vous après avoir été soumis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Celle-ci a accepté les différentes modifications que vous aviez apportées à ce texte, et notamment l'article dont il vient d'être donné lecture par votre excellent rapporteur. Néanmoins elle a, par un amendement suggéré par sa commission des lois, introduit les mots « dans le département », le texte devenant : « lorsque l'agent est seul de son grade dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire... ».

Ainsi que l'a souligné votre rapporteur, il convient, dans un souci de rapidité, de voter la loi telle qu'elle vient de l'Assemblée nationale. C'est dans un souci identique à celui de votre rapporteur que le Gouvernement vous demande de voter ce texte tel qu'il vous a été envoyé par l'Assemblée nationale, de façon à ne pas perdre de temps pour promulguer une loi qui est attendue depuis longtemps.

En réponse à votre question, je vous dirais que je suis, comme le Gouvernement, le premier à regretter que ce texte paraisse si tardivement au cours de cette année. Vous savez comme moi qu'avant de publier les décrets d'application, il convient de réunir la commission nationale paritaire. Je puis ici prendre l'engagement que cela sera fait dès la promulgation de la loi et afin que les textes d'application suivent dans les plus courts délais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 1^{er} bis fait l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 1^{er} bis. — Le troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 ; lorsque l'agent est seul de son grade, dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SOCIÉTÉS ET PERSONNES MORALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968. [N^{os} 170 (1968-1969) et 91 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968, qui vous est soumise par autorisation de ratification, est un document relativement bref.

Il est composé d'un préambule et de quatre chapitres : chapitre I^{er}, domaine et conditions de la reconnaissance — articles 1^{er} à 5 ; chapitre II, effets de la reconnaissance — articles 6 à 8 ; chapitre III, ordre public — articles 9 et 10 ; chapitre IV, dispositions finales — articles 11 à 19. Vous remarquerez immédiatement que les dispositions finales sont presque aussi importantes que les dispositions principales elles-mêmes. De plus, est annexé à la convention un protocole englobant trois déclarations communes.

Votre rapporteur s'abstiendra d'en faire une analyse détaillée, d'abord parce qu'il ne veut pas abuser de votre attention. On peut évoquer en ce moment, comme l'orateur sacré, après le long débat budgétaire « la voix qui tombe et l'ardeur qui s'éteint ».

Mais il y a des raisons plus profondes pour ne pas analyser minutieusement ce texte. La première, c'est que, ainsi que vous le savez, il s'agit d'un document auquel nous ne pouvons pas toucher, auquel nous ne pouvons répondre que par « oui » ou par « non ». D'autre part, le commentaire analytique a été très bien fait par deux de mes jeunes collègues. Leurs observations sont consignées dans deux rapports auxquels les spécialistes se reporteront très certainement : le rapport concernant la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968, présenté par M. Berthold Goldman, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ; le rapport n^o 681, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale de l'Assemblée nationale, par M. Jean Foyer.

En conséquence, votre rapporteur s'en tiendra à des considérations d'ordre général, considérations qu'il se permet d'estimer importantes, car le développement en cours de la législation européenne aura, vous le savez, des incidences considérables sur notre vie économique, et même sur notre vie physique.

Quant au fond, la convention de Bruxelles est la première d'une triade dont vous aurez à connaître dans les prochains mois : une autre convention est déjà établie, une troisième est en voie d'élaboration, et toutes contribueront à permettre l'application complète du traité de Rome.

La convention présente aussi l'avantage de mettre fin à des incertitudes de notre propre droit national. C'est donc autour de ces deux points : l'intérêt de la convention pour la formation d'un droit européen et l'intérêt pour notre droit interne que je grouperai mes rapides explications.

La présentation elle-même, la convention la situe comme une suite directe du traité de Rome. La convention de Bruxelles définit la société en se référant à son article 58, alinéa 2 : « Par société, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif. »

Par ailleurs l'article 220 du même traité dispose que les Etats engageront entre eux, en cas de besoin, des négociations en vue d'assurer en faveur de leurs ressortissants la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens que l'on vient de dire, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays à pays et également la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes.

Il faut souligner, mes chers collègues, les termes « en cas de besoin » et là se pose la question de savoir si cette convention était nécessaire ? Le Traité de Rome ne suffisait-il pas à faire admettre les conséquences qui se trouvent explicitées dans la convention. C'est un problème que l'on pouvait résoudre approximativement. On a préféré ajouter au Traité de Rome une convention et, à vrai dire, ce n'est pas inutile, au contraire. M. Jean Foyer le note dans son rapport à l'Assemblée nationale, les deux notions de reconnaissance de la personnalité morale et le droit d'établissement ne coïncident pas pleinement. Ils se situent à des niveaux différents. Donc la convention de Bruxelles, si elle n'était pas indispensable, est cependant utile sur le double plan juridique et économique.

Sur le plan juridique la reconnaissance directe de la personnalité morale entraînera indubitablement le libre exercice de tous les attributs de celle-ci lorsque cette société exercera son activité dans le cadre d'un autre Etat signataire de la convention.

Sur le plan économique, comme M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. de Lipkowski, l'a déclaré dans l'autre assemblée, la convention augmentera la mobilité des sociétés, facilitera la concentration des entreprises dans le Marché commun et, finalement, favorisera dans son ensemble l'expansion et les progrès de la communauté.

L'intérêt de la convention de Bruxelles pour le droit français est non moins sensible. En effet, notre droit souffre, en la matière, de nombreuses insuffisances et obscurités. Au cours du débat précédent, on a parlé de la superposition de couches législatives, en raison desquelles la fusion n'est pas parfaitement assurée entre les dispositions qui se sont succédé dans le temps.

Quant à la reconnaissance de la personnalité des sociétés étrangères, on peut considérer qu'il y a eu dans notre droit français quatre étapes. A ceux qui croient toujours que la période actuelle est plus favorable aux relations internationales que naguère, il faut rappeler qu'au contraire, avant 1850, le libéralisme de la jurisprudence était grand en la matière.

En une deuxième étape intervient la loi française de 1857 qui a un aspect assez singulier qu'à première vue on ne comprend pas très bien. En effet, elle dispose que « les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles et financières, qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire. »

Pourquoi est-il statué simplement pour la Belgique ? La raison en est historique. En effet, la Belgique qui appliquait les dispositions des codes français à vu, au milieu du XIX^e siècle, sa cour de cassation prendre une position diamétralement opposée à la cour de cassation française. Pour ramener l'unité de vue des deux juridictions, il a fallu recourir à un traité de commerce avec la Belgique dans lequel il a été entendu que la reconnaissance serait, de part et d'autre, fondée sur les mêmes bases. De ce fait, il y avait, pour la seule Belgique, un traitement particulier, mais ceci n'a pas duré.

Vite est venue une troisième période dans laquelle, en vertu de l'article 2 de la loi de 1857, « un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, pouvait appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article 1^{er}. »

En fait, des décrets qui sont qualifiés de « collectifs » sont intervenus pour moins d'une vingtaine de pays. Mais ils laissent subsister des difficultés très nombreuses, s'agissant des sociétés non autorisées ou encore des sociétés anonymes. D'autre part, il y avait d'importantes lacunes et des obstacles non moins notables. Certaines catégories de personnes morales étaient laissées de côté, si bien que la législation française exigeait en elle-même une unification et une simplification.

De plus, avec l'apparition du Marché commun, les conventions bilatérales ne couvraient plus la totalité de nos relations avec nos partenaires ; elles manquaient en outre de la stabilité indispensable en la matière et rencontraient dans leur application une foule de difficultés.

Enfin, une quatrième période était ouverte par une convention plurilatérale assez récemment signée à La Haye, mais je n'ai pas à y insister parce qu'elle n'a pas été ratifiée par un nombre suffisant d'Etats et n'est pas entrée en vigueur.

Donc, à la fois sur le plan européen et sur le plan national, utilité sinon nécessité, de la convention que j'ai l'honneur de rapporter devant vous. Mais cette convention, très intéressante du point de vue juridique, très bien faite, bienvenue dans les précisions qu'elle apporte, comporte aussi des limitations.

D'abord les précisions heureuses. La définition de la société est uniformisée et assouplie, conformément au texte et à l'esprit du Traité de Rome. Alors que le droit des Six présente en matière d'attribution de la personnalité morale des différences notables, au contraire, grâce à la convention, ce sont aussi bien les sociétés de personnes en commandite simple ou par actions, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les entreprises publiques qui se trouvent couvertes par celle-ci. Par contre — retenez-le — les personnes morales à but désintéressé restent soumises à la convention de La Haye, ce qui n'est pas une des moindres difficultés subsistantes.

Autre précision très utile : la détermination du rattachement, en cas de divergences entre les sièges statutaire et réel incombe à l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège réel, c'est-à-dire le lieu où est établie l'administration centrale. Il peut imposer, s'il en fait obligation à la société, le respect de sa propre loi.

Enfin les effets de la reconnaissance sont aussi précisés. Ils sont ceux, classiques, du droit international privé. Les personnes morales reconnues ont la capacité qui leur est accordée par la loi en conformité de laquelle elles se sont constituées, mais elles ne sauraient bénéficier de droits qui ne sont pas accordés aux personnes morales du même type dans le pays dont elles invoquent la reconnaissance.

Elles pourront, de toute façon, passer des contrats, accomplir des actes juridiques, ester en justice, être à même donc d'exercer leur activité et de développer leurs liens.

En face de ces progrès certains, certaines imperfections ou limitations sont à regretter. La première, à mon sens, c'est que les auteurs de la convention n'ont pas essayé de donner une définition de principe en ce qui concerne la nature de la personne morale. Peut-être sur ce point suis-je, plus que mes jeunes collègues, imbu des controverses qui ont marqué ma propre jeunesse sur la personnalité morale, sa réalité, son caractère de fiction ou même, pour certains de nos maîtres, son inexistence.

Mais mon expérience actuelle des assemblées internationales, en particulier de la commission juridique de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, m'incite à penser que les juristes français doivent faire un effort sur ce point.

Ils sont volontiers rétifs à la philosophie du droit, alors que ceux de nos cinq partenaires du Marché commun en sont imbus, ce qui peut amener par la suite d'assez sérieuses difficultés dans l'application de textes qui sont purement empiriques.

D'autre part, la réserve, qui est constante en droit classique, de « l'ordre public » peut constituer une entrave, puisque les tribunaux sont toujours à même, dans un certain nombre de cas, de refuser la reconnaissance, par exemple d'une société qui serait constituée pour un objet contraire, en France, à l'ordre public.

Cependant, il faut noter un progrès : il ne pourra pas y avoir de réserve d'ordre public contre les stipulations du Traité de Rome.

Enfin, en dernier lieu, l'extension de la convention est limitée aux groupements d'intérêt économique et en sont exclus les groupements poursuivant un but désintéressé. L'explication en est que le Traité de Rome est de caractère économique et que, pour certains tout au moins, la Communauté européenne se limite à l'ordre économique.

Cette dernière constatation me permet de conclure. Elle est, avec d'autres, l'indice que l'adoption de la convention de Bruxelles ne saurait dispenser les juristes européens de poursuivre leurs études et leur concertation en vue de l'établissement d'une législation d'une ou plusieurs sociétés européennes types qui transcenderait les problèmes légués par la diversité des droits découlant de leur histoire.

Déjà certains jalons ont été posés, mais toutes ces initiatives, pour heureuses qu'elles soient, ne sont-elles pas, après la récente conférence au sommet de La Haye, trop timides dans leur conception et trop limitées dans leur inspiration ?

L'harmonisation des droits n'est qu'une phase de transition ; elle ne saurait être un palier où l'on pourrait aujourd'hui s'arrêter ; sur le plan juridique comme sur bien d'autres, il n'est que temps de faire l'Europe. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis TINAUD, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que vient de le souligner excellemment votre rapporteur, M. Marcel Prélôt, le texte dont il vous est demandé d'autoriser la ratification s'insère dans un vaste ensemble de règles juridiques, tant internationales que nationales : internationales parce qu'il vient prendre place à côté des règles sur l'établissement des sociétés dans la Communauté, à côté de conventions plus étendues mais de portée moindre, comme celle de La Haye à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure, et qu'il vient remplacer un certain nombre de textes bilatéraux dans la mesure où ils seraient plus restrictifs que lui ; nationales parce que la réforme de notre loi de 1857 ne sera plus d'utilité dans nos relations avec nos partenaires.

La convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales signée à Bruxelles le 29 février 1968 est la deuxième du genre soumise à votre assemblée. La première, sur l'exécution des décisions judiciaires, bien que signée postérieurement, à Bruxelles, le 27 septembre 1968, a fait l'objet de la loi d'autorisation du 28 novembre 1969.

C'est la deuxième du genre, en ce sens que ces deux conventions ont été prévues par l'article 220 du Traité de Rome et constituent donc des prolongements directs de ce Traité. Du point de vue du droit privé, ce sont les premiers grands textes de portée juridique générale à voir le jour et il convient de le signaler.

La convention soumise aujourd'hui à votre examen, et qui a été approuvée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 mai 1969 après l'excellent rapport de M. Foyer, n'introduit pas à proprement parler une innovation de fond puisque les sociétés françaises sont généralement reconnues à l'étranger et qu'il en est de même pour les sociétés étrangères, qui sont reconnues en France.

Son intérêt est ailleurs. Il réside dans l'unification réalisée dans les six Etats membres des Communautés sur tous les problèmes de droit international que pose la reconnaissance : critère de rattachement de la personne morale à telle ou telle loi, effet de la reconnaissance sur la capacité juridique de la personne morale à l'étranger lorsque la loi de constitution et la loi du pays où la reconnaissance est demandée ne coïncident pas sur ce point, conséquences d'une dissociation entre siège statutaire et siège réel, etc.

Cette unification — sous la réserve, qui était inévitable, des déclarations que pourra faire tel ou tel Etat contractant pour exclure de la convention les sociétés à siège réel hors de la communauté et sans lien sérieux avec elle, ou pour appliquer ses propres lois à une société étrangère qui a en réalité son siège sur son territoire — est un gage de sécurité juridique qui a sa valeur en soi ; en outre, cet accord était un préalable indispensable à la négociation de deux autres conventions de l'article 220 du Traité de Rome, également en matière de sociétés, sur la fusion internationale d'une part, le transfert de siège de pays à pays d'autre part.

Si votre Haute assemblée adopte ce texte, nous conserverons sur nos partenaires l'avance que M. de Lipkowski signalait au mois de mai dernier à l'Assemblée nationale, dans le seul but de traduire l'intérêt tout particulier que nous portons, comme nos éminents experts nationaux l'ont fait tout au long des longues négociations de ces dernières années, à la mise en œuvre de l'article 220 du Traité de Rome pour le progrès de la sécurité juridique. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 17) :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption	274

Le Sénat a adopté.

— 13 —

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE DISPOSITIONS COMPLETANT L'ARTICLE 11 DU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux Iles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas. [N° 64 et 101 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte que nous allons examiner est extrêmement simple. Je me permets de rappeler que le régime législatif des territoires d'outre-mer obéit à des règles spéciales. Les textes métropolitains n'y deviennent applicables qu'après avoir fait l'objet d'une extension expresse votée par le Parlement. Le présent projet de loi a pour objet d'étendre aux territoires dont l'énumération vient de vous être donnée par M. le président l'article 52 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 2 avril 1967, ainsi conçu :

« Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

« Il en sera de même lorsque aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions et explosifs. »

Cette peine complémentaire a été créée pour combler une lacune de notre droit répressif. La confiscation ne peut intervenir qu'en vertu d'une prescription formelle.

Cette peine complémentaire présente trois caractères : elle ne concerne que les crimes ; elle est facultative en ce sens que les tribunaux peuvent prononcer cette confiscation ou ne pas la prononcer ; elle peut s'appliquer à tous les véhicules, qu'il s'agisse de véhicules terrestres, aériens ou navals.

Le second alinéa de l'article 52 ajoute à l'hypothèse générale prévue par le premier alinéa le cas particulier des infractions relatives au matériel de guerre, armes, munitions et explosifs. En l'espèce, la confiscation peut être ordonnée même pour les délits.

Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté sans discussion ce projet pleinement justifié. Sous le bénéfice de ces très brèves observations, votre commission de législation vous propose de l'adopter dans le texte qui nous a été transmis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Le groupe communiste votera contre ce projet de loi comme il votera contre celui qui sera appelé immédiatement après celui-ci. Il le fera pour des raisons de principe.

Ces deux projets de loi étendent aux territoires d'outre-mer des dispositions pénales actuellement applicables aux départements d'outre-mer et à la métropole. On peut se demander sur quelle nécessité réelle repose cette extension qui n'avait pas paru utile en 1961 et 1967. Si ce sont des raisons politiques — et nous pensons qu'il en est ainsi — il aurait fallu consulter les assemblées territoriales, qui sont des assemblées politiques. Or seules les autorités administratives et judiciaires de ces territoires ont été consultées. Pour nous, ce ne sont pas des cautions suffisantes pour nous faire entrer l'extension de textes répressifs aux territoires d'outre-mer. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le projet qui vous est soumis a été, comme l'a dit votre excellent rapporteur, approuvé à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Je pensais qu'il en aurait été de même ici, mais la réserve faite par le représentant du groupe communiste m'oblige à préciser qu'il ne s'agit nullement d'un texte à caractère politique mais d'un texte étudié depuis très longtemps dans le seul but d'unifier notre législation. C'est la raison pour laquelle je demande à votre assemblée d'approuver purement et simplement les conclusions de votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux Iles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

« Il en sera de même lorsque aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

EXTENSION A CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 445 DU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux Iles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et au Territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du code pénal. [N° 66 et 102 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aux termes de l'article 445 du code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 434 et 435, s'il échet, quiconque aura volontairement « détruit ou dégradé par incendie ou par tout autre moyen un véhicule, quel qu'il soit, appartenant à autrui ».

La répression d'une telle infraction est d'autant plus nécessaire que les actes de vandalisme se multiplient, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnant sur la voie publique. Cette disposition a été introduite dans notre législation pénale par une ordonnance du 31 janvier 1961, du fait de l'insuffisance des textes applicables en la matière.

L'article 434 du code pénal, qui réprime l'incendie volontaire de différents biens, vise effectivement les « voitures et wagons », mais la jurisprudence et la doctrine ont estimé que ces termes ne pouvaient s'appliquer qu'aux véhicules circulant sur des voies ferrées.

Quant à l'article 435, s'il concerne bien les « véhicules de toutes sortes », la répression n'est organisée que dans le cas où la destruction est opérée par l'effet d'une substance explosive.

C'est, en conséquence, pour combler une lacune du code pénal qu'est intervenue l'ordonnance susvisée du 31 janvier 1961.

Il est apparu au Gouvernement que cette disposition devait être étendue aux territoires d'outre-mer, à l'exclusion des Comores. C'est ce à quoi tend le présent projet de loi, adopté sans débat par l'Assemblée nationale, son extension expresse par le Parlement étant, je le précise, de nouveau indispensable.

En ce qui concerne plus spécialement le droit pénal, le code applicable dans les territoires d'outre-mer n'est pas exactement le même que celui en vigueur dans la métropole, en raison de la non-extension de certaines dispositions. L'origine de cette disparité doit être recherchée dans les particularismes des différents territoires disséminés à travers le monde et obéissant, de ce fait, à des facteurs géographiques, ethniques et sociaux très différents.

J'ai noté que les Comores n'étaient pas visées par le présent texte. Aux termes de l'article 31 de la loi du 22 décembre 1961 modifiée relative à l'organisation des Comores, cette catégorie d'infraction relève, en effet, de la compétence de l'assemblée territoriale.

Les nouvelles dispositions deviendront l'article 458, actuellement vacant, du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer.

Votre commission de législation a approuvé l'initiative du Gouvernement et vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi qui a déjà été adopté sans débat par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il ne vous surprendra pas que le Gouvernement adopte la même position que pour le projet de loi précédemment voté. Lorsque j'aurai dit que c'est un inconvénient — à moins que ce soit un avantage — de parler après votre rapporteur, qui a tout dit, je me contenterai de vous inviter à entériner purement et simplement les conclusions de votre commission.

M. Louis Namy. Ce que ne fera pas, pour ce projet comme pour le précédent, le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions de l'article 445 du code pénal en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer sont étendues aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au territoire français des Afars et des Issas.

« Ces dispositions deviennent l'article 458 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer précités. »

Je rappelle que le groupe communiste a déclaré, par la bouche de M. Namy, qu'il voterait contre le projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

RESPONSABILITE DES HOTELIERS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers. [N° 169, 187 (1968-1969) ; 62 et 85 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné en seconde lecture ce projet de loi. Le Sénat avait, en première lecture, apporté deux modifications. L'Assemblée nationale a adopté sans aucune difficulté notre premier amendement, qui corrigeait une erreur survenue en cours de débat. Elle a par contre exclu, malgré l'avis de sa commission de législation et celui du Gouvernement, la responsabilité des hôteliers en ce qui concerne les objets faisant partie du chargement des véhicules et laissés sur place ainsi qu'en ce qui concerne les animaux vivants.

Il s'ensuit que, quant au véhicule lui-même, la responsabilité de l'hôtelier ne peut plus donner lieu à discussion. Il m'apparaît essentiel, pour la clarté des débats, de le préciser au seuil de mes observations.

Il suffit à ce sujet de se reporter aux déclarations de M. Mario Bénard, rapporteur lors de l'examen en première lecture devant l'Assemblée nationale, à celles de M. Anthonioz et de M. Jeaneney, chargé de l'intérim du ministère de la justice. Il suffit aussi de lire le sous-amendement de M. Anthonioz. Au surplus, l'amendement que M. Ansquer a fait adopter lors de la discussion en deuxième lecture par l'Assemblée nationale — et que nous examinerons dans quelques instants — ne concerne en aucune façon les véhicules mais seulement leur chargement et les animaux vivants.

En ce qui concerne les véhicules eux-mêmes, le débat est donc clos.

Votre commission des lois a procédé à un nouvel examen du texte et elle a décidé, en seconde lecture, d'aligner sa position sur celle de la commission des lois de l'Assemblée nationale. En conséquence, elle vous propose de maintenir l'application des articles 1952 et 1953 au chargement des véhicules et de l'exclure en ce qui concerne les animaux vivants.

Etant donné notre divergence, non pas avec la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais avec l'Assemblée nationale elle-même, je me permets très brièvement, mes chers collègues, de rappeler les données essentielles du problème qui se pose.

La convention européenne, qui est à l'origine de ce projet, nous oblige, non pas à unifier notre législation, mais à harmoniser notre droit interne avec elle, ce qui laisse une large marge d'initiative au Gouvernement. Aux termes d'une jurisprudence constante de nos tribunaux, la responsabilité prévue par les articles 1952 et 1953 s'étend non seulement aux véhicules, mais également à leur chargement. C'est l'intérêt évident des voyageurs qui ne doivent pas être contraints, chaque soir à l'étape, de décharger de leur véhicule l'ensemble de leurs bagages ; c'est également — nous le pensons du moins — l'intérêt des hôteliers. Les droits étrangers sont divisés sur ce point. Dans notre droit interne, cette responsabilité est, en principe, illimitée, sauf pour les objets précieux limitativement énumérés dans l'article 1953. Le texte proposé par les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat pose le principe — j'insiste sur ce point extrêmement important — d'une responsabilité limitée à cent fois le prix de la journée. Cette responsabilité ne jouera, comme l'a souligné en termes excellents M. Foyer, rapporteur de ce projet devant l'Assemblée nationale, que « quant aux objets laissés dans un véhicule stationné sur les lieux dont l'hôtelier a la jouissance privative et que, par conséquent, il est en mesure de surveiller ».

Il s'agit donc bien, mes chers collègues, d'une responsabilité limitée de double façon. Je pense qu'il importe, en cet instant de notre discussion, de bien poser le problème et d'examiner les conséquences de la décision prise par l'Assemblée nationale. Elle a exclu, vous le savez, l'application des articles 1952 et 1953 en matière de chargement des voitures. Mais l'amendement de M. Ansquer ne supprime pas pour autant la responsabilité des hôteliers. L'article 1953, je vous le rappelle, déroge au droit commun ; l'amendement favorise simplement le passage d'un régime dérogatoire à un régime de droit commun. Je pense qu'il est nécessaire de bien circonscrire le débat.

Vous savez que le droit assimile le fait d'apporter des objets dans un hôtel à un dépôt nécessaire, même si ces objets n'ont pas été effectivement remis entre les mains de l'hôtelier ; aux règles du dépôt nécessaire se substituerait probablement les règles du dépôt volontaire ou encore du contrat de louage. Il existerait en tout état de cause entre l'hôtelier et son client une situation contractuelle et, partant, des obligations de garde et de surveillance.

La différence essentielle entre la responsabilité exceptionnelle établie par la loi à la charge des hôteliers et le droit commun concerne les modalités de la preuve qui peut être plus facilement apportée en matière de dépôt nécessaire, puisque la preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure à cinquante francs, alors que le dépôt obligatoire est soumis aux règles ordinaires, notamment à celles de l'écrit.

En revanche, lorsque la preuve sera apportée et du dépôt et de la faute de l'hôtelier, la responsabilité de celui-ci pourra être illimitée. Or, mes chers collègues, nous ne vous apprendrons rien en vous précisant que les obligations du dépositaire sont lourdes et des décisions récentes, que j'ai visées dans mon rapport écrit, démontrent combien les tribunaux interprètent très strictement toutes clauses d'exonération de responsabilité.

En résumé, j'ai voulu attirer toute votre attention sur la situation juridique de l'hôtelier qui risque d'être plus désavantageuse pour lui en cas d'application des règles de droit commun ; votre commission de législation vous propose de maintenir, en ce qui concerne tout au moins le chargement des

véhicules, la position que vous avez prise lors des débats en première lecture.

Je confirme à nouveau que la commission des lois de l'Assemblée nationale a suivi le Sénat sur ce point qui nous est apparu absolument essentiel. Elle s'est bornée à exclure les animaux vivants du champ d'application des articles 1952 et 1953, afin de ne pas donner aux hôteliers des raisons d'en refuser l'accès à leurs établissements.

Lors des débats en première lecture devant le Sénat, vous aviez, monsieur le secrétaire d'Etat, adopté pleinement le point de vue et les conclusions de notre commission de législation. J'ajoute que, au cours des débats en seconde lecture à l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux s'est déclaré totalement d'accord avec la commission des lois de l'Assemblée nationale, après avoir précisé que l'exclusion des animaux lui semblait en fait inutile, un chien ou un chat ne pouvant, selon lui, constituer un « effet » au sens de l'article 1952.

J'en suis beaucoup moins certain. La doctrine considère que le mot « effet » comprend les marchandises, les animaux et tous autres objets. J'ai également examiné la jurisprudence ; mais, en dehors d'un arrêt très ancien, je n'ai pas trouvé de décision récente en la matière. Ce n'est d'ailleurs qu'un point de détail.

Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, passant outre à l'avis de sa commission des lois comme à celui de M. le garde des sceaux, a écarté complètement la responsabilité des hôteliers pour le chargement des véhicules et des animaux vivants.

Ainsi que je l'ai indiqué, nous nous sommes livrés à un deuxième examen de ce projet et il est apparu nécessaire à votre commission de législation de maintenir la responsabilité, exceptionnelle mais limitée, de l'hôtelier. Elle vous demande, en définitive, d'adopter la solution proposée par la commission des lois de l'Assemblée nationale et donc de n'exclure du champ d'application des articles 1952 et 1953 que les animaux vivants.

Sous réserve de cette modification, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion, lors de votre séance du 23 octobre dernier, d'intervenir à cette place pour vous expliquer la position du Gouvernement sur ce projet. Je n'y reviendrai donc pas, d'autant plus que vous venez de bénéficier d'un excellent rapport, fort clair et fort précis.

Dans ces conditions, le Gouvernement, par ma modeste voix, s'en remet à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 2 du projet de loi fait l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 2. — L'article 1954 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent. »

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

Par amendement n° 1, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article 1954 du code civil :

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion, lors de mon exposé général, de donner tous les éléments qui justifient le dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, contre l'amendement.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le rapport très complet que vient de présenter notre collègue M. De Montigny au nom de la commission de législation. J'avais lu également son rapport écrit qui est très intéressant, mais je vous avoue n'avoir pas été très convaincu.

Je n'ai pas été convaincu parce que si, faisant nôtre cette analyse juridique remarquable, notamment dans sa distinction entre dépôt nécessaire et dépôt volontaire, nous votons cet amendement, nous étendrons d'une façon exorbitante et anormale les obligations mises à la charge des hôteliers.

Tel est le point sur lequel je désire principalement attirer votre attention, parce que les conséquences de cette disposition peuvent être graves.

Je vous rappellerai que la convention européenne qui nous oblige à modifier notre droit interne, comme vous l'a rappelé notre rapporteur, laisse une large marge d'initiative aux gouvernements quant aux responsabilités qu'ils imposent aux hôteliers à propos des objets contenus dans les véhicules. A la vérité, nous élargissons cette possibilité qu'avait le Gouvernement et nous infligeons, on peut le dire, aux hôteliers une certaine pénalisation en accroissant leurs responsabilités juridiques.

Si nous avions voulu rester dans l'esprit de la loi, telle que l'appliquent certains de nos partenaires signataires de cette convention, par exemple les Allemands, nous aurions simplement exclu de cette responsabilité particulière l'hôtelier. M. le rapporteur a indiqué dans son rapport — c'est un point important — que les conclusions de la commission allaient dans le sens de l'intérêt du voyageur et de celui, à long terme, de l'hôtelier.

Je ne suis pas tellement persuadé qu'elles favorisent l'intérêt du voyageur car, à l'heure actuelle, l'automobiliste sait bien que lorsqu'il laisse sa voiture, avec des effets, dans la rue, il en est responsable.

M. Louis Namy. Ce n'est pas dans la rue !

M. Pierre-Christian Taittinger. Lorsqu'il la laisse dans un parking ou dans un garage, il en est encore responsable alors que, s'il laisse sa voiture devant un hôtel ou dans un parking d'hôtel extérieur où la surveillance est assurée gratuitement, il ne sera plus responsable, la responsabilité appartenant à l'hôtelier !

Vous dites — et je vous prie de m'excuser de parodier peut-être votre pensée — que vous souhaitez faire le bonheur, à plus ou moins long terme, de l'hôtelier, peut-être malgré lui. Je n'en suis pas non plus convaincu. Je me permets de rappeler à cette Assemblée que ce texte, dont l'approbation lui est demandée, a été présenté par un spécialiste des questions d'hôtellerie, notre collègue M. Anthonioz...

M. Louis Namy. Il est aussi hôtelier !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... qui fait maintenant partie du Gouvernement.

Ne défendons donc pas ce texte d'une façon exclusive, en croyant faire le bonheur de l'hôtellerie encore plus que le souhaiterait la commission des lois. Faisant appel à votre sens de la mesure et de la modération, qualité dont a toujours fait preuve cette Assemblée dans des questions aussi délicates, mais aussi importantes, je vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. On a beaucoup parlé de bonheur dans cette Assemblée. Je souhaite, moi aussi, le bonheur des uns et des autres. C'est pourquoi, en bon Béarnais et au nom du Gouvernement, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

VERSEMENT DE L'INDEMNITE DUE AU PRENEUR SORTANT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant. [N° 15 et 50 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles le preneur d'un bien rural peut y apporter des améliorations, et être indemnisé en conséquence à sa sortie des lieux, ont été récemment révisées par la loi n° 67-560 du 2 juillet 1967 qui a, en particulier, dispensé de l'accord préalable du bailleur certains travaux particulièrement nécessaires.

Mais cette loi n'a pas abordé le problème du paiement des indemnités dues au preneur sortant, dont le versement effectif risque de n'intervenir qu'après son départ, soit que le juge ait accordé des délais au bailleur, soit que, par suite d'un désaccord entre les parties, la fixation définitive du montant à verser au preneur n'intervienne qu'à l'issue d'une procédure. C'est l'article 851 A actuel.

Or, la situation financière du preneur peut être telle qu'il ne puisse attendre longtemps le versement des sommes auxquelles il peut prétendre, et dont il a besoin pour assumer les frais de sa réinstallation.

La présente proposition de loi, déposée par M. Etienne Dailly, a pour objet, dans le cas où le propriétaire exerce son droit de reprise, de subordonner le départ du preneur au paiement de l'indemnité qui peut être due au preneur ou, si le montant de cette indemnité n'est pas encore définitivement établi, d'une indemnité provisionnelle fixée en la forme des référés.

En effet, note l'auteur de la proposition de loi, autant il est nécessaire de prévoir des délais de paiement au profit du bailleur lorsque c'est le preneur qui prend l'initiative de quitter les lieux, s'ouvrant ainsi à lui-même son droit à indemnité, autant, au contraire, il paraît justifié de prévoir le paiement immédiat de l'indemnité due au preneur lorsque c'est le bailleur qui donne congé et prend ainsi, dix-huit mois à l'avance, la décision qui l'entraîne à l'obligation d'indemniser le preneur lorsque celui-ci a amélioré le bien loué.

Toutefois il semble exclu de laisser les choses en suspens si la procédure se prolonge : le preneur sait qu'il doit partir, mais il ne pourra rien entreprendre de sérieux ni, faute d'argent, préparer son avenir.

Aussi est-il nécessaire, dans cette hypothèse, de prévoir le versement d'une indemnité provisionnelle, ainsi que le propose M. Dailly.

La rédaction proposée par votre commission vise, en premier lieu à n'accorder au tribunal la faculté de donner au bailleur des délais excédant une année qu'au cas où c'est le preneur qui a décidé de quitter les lieux, ou y a été contraint en raison de ses agissements.

Elle tend, d'autre part, lorsque c'est le bailleur qui a pris l'initiative du départ du preneur, à prévoir une procédure simple et rapide en vue d'indemniser ce dernier pour les améliorations apportées par lui au bien loué, ainsi que pour le préjudice que peut lui causer une résiliation effectuée en application de l'article 830-1 du code rural pour un changement d'affectation de ce bien.

Cette procédure, qui est totalement indépendante de celle relative à la validation du congé, consiste en la possibilité, dès réception du congé, de faire nommer un expert en la forme des référés. Cette expertise, jointe ultérieurement à la procédure relative à l'indemnité, permettra, soit sa fixation définitive, soit, à défaut, une fixation provisionnelle, également en la forme des référés et nonobstant appel, dès avant l'expiration du bail.

Toutes les fois qu'il aura été jugé qu'il y a lieu à l'indemnité provisionnelle ou définitive, celle-ci devra être payée ou consignée par le bailleur avant l'expiration du bail ou, si le juge des référés l'autorise, versée à un séquestre. A défaut, le preneur n'est tenu de quitter les lieux qu'à la fin de l'année culturale en cours lors de ce paiement, de cette consignation ou de ce versement.

Enfin, des garanties sont accordées au bailleur : l'indemnité est diminuée si le preneur se maintient indûment dans les lieux.

Ce texte paraît, dans ces conditions, réaliser un juste équilibre entre les aspirations des preneurs et les droits tout aussi légitimes des bailleurs. C'est également une question de justice, parce que les preneurs qui ont reçu congé de leur propriétaire doivent pouvoir toucher au moment de leur départ les indemnités qui leur sont dues. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais rapidement développer les réflexions que m'inspire cette proposition de loi.

Son premier alinéa prévoit « que lorsque le bail a pris fin du fait du preneur, ou n'a pas été renouvelé ou résilié, le juge peut, pour le paiement de l'indemnité, accorder au bailleur des délais excédant une année ». Cette disposition joue donc en faveur du bailleur.

Le deuxième alinéa prévoit que « le preneur qui entend bénéficier des dispositions de la présente section peut, dès réception du congé, et indépendamment de toute action sur le fond, saisir le président du tribunal paritaire en vue d'ordonner en référé les mesures d'expertise nécessaires ». Il ajoute que « cette demande peut également être présentée par le bailleur ». Par conséquent il y a, là, compensation.

Mais l'alinéa 2 indique d'autre part : « Le preneur doit quitter les lieux à l'expiration du bail ». Il y a là une contradiction avec le délai que l'on accorde au bailleur pour le paiement de l'indemnité à accorder au preneur.

Je lis enfin dans l'avant-dernier alinéa : « Si le preneur se maintient indûment dans les lieux » — comme le mot « indûment » peut être interprété de différentes façons, la date prévue pour le départ du preneur peut être indéfiniment retardée — « son indemnité est réduite de 1 p. 100 par jour de retard ». Ainsi, si on interprète le mot « indûment » en faveur du bailleur, on risque — et ce pendant fort longtemps — de diminuer chaque jour de 1 p. 100 l'indemnité due au preneur et je crains qu'en conséquence, il ne lui reste plus rien.

Monsieur le président, selon que les amendements qui ont été présentés seront ou non acceptés, je voterai ou je ne voterai pas la proposition de loi de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais indiquer très rapidement au Sénat la motivation de ma proposition de loi.

Lorsqu'un bailleur décide d'exercer son droit de reprise, il doit le notifier au preneur dix-huit mois à l'avance. Par conséquent, lorsqu'il prend délibérément la décision d'exercer ce droit de reprise, il sait à quoi il s'engage et il doit être susceptible d'assumer les conséquences de ses actes. Il doit avoir préparé les disponibilités financières nécessaires pour payer au preneur le montant de l'indemnité qui peut lui être due pour les améliorations que ce dernier a apportées à l'affaire.

Or, il se trouve que, dans l'état actuel des textes, le preneur ne peut faire dresser l'état des lieux et, par conséquent, faire procéder à la demande, à la fixation de l'indemnité, qu'à l'expiration du bail, c'est-à-dire le jour même où il s'en va. Le preneur quitte donc les lieux sans que l'indemnité ait pu être fixée et encore moins payée, et d'expert contesté en expert contesté, le preneur ne touche quelquefois son argent que plusieurs années après.

S'il est tout à fait naturel que le bailleur puisse reprendre son bien, et ce en application des dispositions du code rural, encore faut-il que le preneur, le jour où il est obligé de partir, puisse disposer des sommes qui peuvent lui revenir pour se réinstaller ailleurs.

La situation actuelle est trop injuste pour les preneurs. Les textes ne peuvent demeurer en l'état !

On le peut d'autant moins — hélas ! ce sont des faits divers que vous retrouvez dans la presse de vos départements — que lorsqu'un bailleur exerce son droit de reprise, il est de moins en moins rare que le preneur appelle ses collègues à l'aide. Alors on voit la fédération départementale des syndicats d'exploitants convoquer les agriculteurs pour une réunion de masse et pour venir s'opposer, dans la cour de la ferme, à l'expulsion du preneur. Il en résulte, sur le plan social, un climat tendu et il arrive même que l'ordre public soit troublé.

Ma proposition de loi vise seulement à rétablir l'équité de telle sorte que la loi soit respectée et puisse être rigoureusement défendue. Ceux qui y contreviendraient se mettraient alors en effet gravement dans leur tort.

Quant au libellé de ma proposition, il était simple : il prévoyait qu'en cas d'exercice de son droit de reprise par le bailleur, l'expulsion du preneur est subordonnée au paiement de l'indemnité qui peut lui être due ou, en cas de contestation sur le montant de celle-ci, d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge statuant en la forme des référés.

La commission de législation a, comme c'est son habitude, procédé à une étude très approfondie de mon texte, et j'en remercie singulièrement M. de Hauteclocque. Je tiens également à remercier un de nos collègues de la commission, M. de Félice, dont la compétence dans ce domaine n'est plus à démontrer, et que M. le rapporteur a bien voulu associer à ses travaux.

Je dois reconnaître que le texte issu des délibérations de la commission est mieux étudié, plus équilibré, qu'il respecte mieux l'esprit du code rural et qu'il atteint parfaitement néanmoins mon objectif. En mettant un terme à l'injustice que j'ai signalée, il convient en effet de ne pas en créer une autre et d'éviter ainsi un enchaînement détestable. C'est en cherchant à éviter ces écueils que nos collègues ont abouti au texte que la commission a fait sien, que M. de Hauteclocque a rapporté et auquel, personnellement, je me rallie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème posé par la proposition de loi, ainsi que l'a fort excellemment exposé M. de Hauteclocque au nom de la commission de législation, est celui de savoir s'il convient de subordonner le départ du fermier en cas de cessation du bail au paiement préalable de l'indemnité qui peut lui être due par le bailleur en raison des améliorations que le preneur aurait apportées à l'exploitation.

Je reconnais — et je pense que vous le reconnaissez également — qu'il s'agit là d'un problème délicat. S'il paraît en effet normal que le preneur soit payé rapidement des sommes qui

lui sont dues, il convient d'éviter que son maintien en place ne contrarie l'installation de son successeur qui a dû prendre, de son côté, des engagements auxquels il est tenu de faire face.

La commission vous propose un système qui tend à assurer un certain équilibre entre ces deux préoccupations. La technique juridique envisagée consiste, pour l'essentiel, à faire en sorte que l'indemnité puisse être fixée avant même l'expiration du bail. S'il en était ainsi, les choses se dérouleraient de la meilleure façon qui soit possible, d'une part, le preneur pourrait être payé dès l'expiration du bail et que, d'autre part, le successeur pourrait, de son côté, prendre possession des lieux sans retard.

Sous le bénéfice de ces observations et des réponses que je serai amené à faire, au nom du Gouvernement, aux amendements qui ont été déposés par certains de vos collègues, le Gouvernement ne peut, sur l'ensemble de ce texte, que s'en remettre à l'avis et à la sagesse particulièrement qualifiée des juristes de votre commission de législation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 851 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 851. — Lorsque le bail a pris fin du fait du preneur, ou n'a pas été renouvelé ou a été résilié pour un motif visé aux articles 831, 832 et 840, le juge peut, pour le paiement de l'indemnité, accorder au bailleur des délais excédant une année, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil.

« Lorsque le bailleur invoque le bénéfice des articles 811, 845 et 845-1 du code rural, le preneur qui entend bénéficier des dispositions de la présente section peut, dès réception du congé, et indépendamment de toute action sur le fond, saisir le président du tribunal paritaire en vue d'ordonner en référé les mesures d'expertise nécessaires. Cette demande peut également être présentée par le bailleur. S'il apparaît au vu du rapport d'expertise que le preneur est en droit de prétendre à une indemnité et que celle-ci n'ait pas encore été définitivement fixée deux mois avant l'expiration du bail, le juge des référés peut, à la demande de la partie la plus diligente, fixer une indemnité provisionnelle. Le preneur doit quitter les lieux à l'expiration du bail ou, si une indemnité provisionnelle ou définitive a été fixée, à la fin de l'année culturale en cours lors du paiement ou de la consignation de ladite indemnité ou de son dépôt entre les mains d'un séquestre si ce dépôt est autorisé par le juge des référés.

« Si le preneur se maintient indûment dans les lieux après la date prévue pour son départ, son indemnité est réduite de un pour cent par jour de retard.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables aux indemnités dues au preneur en cas d'exercice par le bailleur de la faculté de résiliation prévue à l'article 830-1. »

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Avant que nous passions à la discussion de l'article unique, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur les répercussions que peut avoir, sur l'ensemble du texte, l'adoption des amendements qui ont été déposés à l'avant-dernier alinéa de cet article. Je souhaiterais donc, monsieur le président, que cet avant-dernier alinéa fût étudié en priorité par notre assemblée.

M. le président. La commission de législation demande que les trois premiers alinéas de l'article unique soient réservés jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur l'avant-dernier alinéa.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Sur cet alinéa, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Bajoux, Blondelle, Durieux, Hector Dubois et Vadepiéd, tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Le second, n° 4, présenté par M. Molle, tend, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « Si le preneur se maintient indûment dans les lieux après la date prévue pour son départ », à insérer les mots : « le cas échéant après expiration des délais accordés par le juge en application de l'article 1244 du code civil ».

La parole est à M. Bajoux, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues MM. Blondelle, Durieux, Hector Dubois et Vadepiéd, a pour objet de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article unique.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur les conséquences très graves que peut avoir ce texte. En effet, le preneur qui

n'aura pas quitté les lieux à la date prévue se verra très lourdement pénalisé. L'indemnité à laquelle il a droit pour les améliorations réalisées dans l'exploitation sera obligatoirement et automatiquement amputée de 1 p. 100 par jour de retard. Cela veut dire que, au bout de cent jours, l'exploitant perd absolument tout droit à indemnité. On aboutit ainsi à une véritable spoliation.

Or l'exploitant peut être d'une entière bonne foi. Vous savez, mes chers collègues, qu'on ne change pas d'exploitation, de ferme, aussi facilement qu'un militaire change de garnison. Il peut se faire que, malgré ses efforts, le preneur n'ait pas trouvé à se réinstaller dans une autre exploitation exactement pour la date prévue. L'on ne peut donc pas accepter une sanction aussi lourde et qui frappe aveuglément les bons et les mauvais.

Nous estimons, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu en cette matière de déroger au droit commun. Quel est-il ? C'est tout d'abord pour le bailleur — et c'est normal — le droit à des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qu'il peut subir du fait du retard. C'est aussi l'astreinte pour forcer le débiteur à s'exécuter, l'astreinte dont la Cour de cassation, par sa jurisprudence récente, a renforcé le pouvoir d'intimidation en déclarant, dans un arrêt de la chambre civile du 20 octobre 1959 — je n'en cite qu'un seul pour ne pas abuser de votre temps — ce qui suit :

« L'astreinte provisoire, mesure de contrainte entièrement distincte des dommages-intérêts et qui n'est en définitive qu'un moyen de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation, n'a pas pour objet de compenser le dommage né du retard et elle est normalement liquidée en fonction de la gravité de la faute du débiteur récalcitrant et de ses facultés. »

Voilà quelle est la caractéristique de l'astreinte. Il est donc superflu et abusif d'ajouter une sanction supplémentaire.

J'ajoute une dernière observation. Cette sanction est particulièrement mal choisie car elle est anti-économique et va à l'encontre du progrès. En effet, qui viendra-t-elle frapper ? Elle ne viendra pas frapper le preneur négligent, routinier, indifférent au progrès et qui n'aura réalisé aucune amélioration puisqu'il n'aura droit, de ce fait, à aucune indemnité et qu'on ne peut pas réduire une indemnité inexistante. Elle viendra frapper l'exploitant le plus actif et le plus soucieux de progrès technique et le plus dynamique qui aura apporté de nombreuses améliorations pour adapter son exploitation et la rendre plus rentable. Il sera d'autant plus frappé que, en toute hypothèse, au bout de cent jours, il perd absolument tout droit à indemnité.

Voilà pourquoi, au nom de différents collègues qui siègent tant à droite qu'à gauche et au centre de cette assemblée, nous demandons au Sénat la suppression d'un texte dont les conséquences n'ont pas été suffisamment pesées. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marcel Molle, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Marcel Molle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les paroles prononcées par les orateurs qui m'ont précédé me dispenseront d'insister longuement sur le sens de mon amendement.

Ainsi que l'a parfaitement démontré M. Dailly, il convient de réagir contre le débiteur de mauvaise foi, que ce soit le fermier qui se maintient dans les lieux alors qu'il doit normalement s'en aller, que ce soit le propriétaire qui, après avoir obtenu la reprise de son exploitation, refuse de payer ou apporte du retard à payer au fermier l'indemnité qui lui est due.

Contre ces procédés dilatoires on a prévu une sorte de système de dissuasion, si j'ose dire, qui attache des sanctions à la non-exécution de ces obligations. D'une part, le propriétaire se voit obligé de laisser le fermier dans les lieux pendant une année culturale, d'autre part, le fermier qui refuse de s'en aller voit amputée d'une partie l'indemnité qui lui revient.

Comme toutes les mesures de dissuasion, celle-ci est évidemment un peu brutale et, dans un sens, je me rapproche de ce que disait M. Bajoux. C'est pourquoi j'ai recherché un système qui pourrait combiner l'automatisme de la sanction et son caractère d'incitation à l'exécution de l'obligation, un pouvoir d'appréciation étant laissé au juge. Cette espèce d'astreinte automatique ne serait payée que si le juge ne pense pas devoir accorder un délai.

De cette façon, les fermiers de bonne foi, dont M. Bajoux se préoccupe, se trouveraient couverts puisqu'ils pourraient, en ayant recours au tribunal, obtenir ce délai.

M. Bajoux a parlé des astreintes. En réalité, c'est une astreinte que prévoit le texte de la commission, astreinte dont le point de départ pourra être modifié par le juge et qui évitera une nouvelle démarche devant le tribunal par le créancier pour faire ordonner cette astreinte.

Dans ces conditions, je pense que la mesure prévue pourra enlever tout ce que le texte de la commission a de vraiment excessif et peut-être M. Bajoux pourra-t-il s'y rallier.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement de M. Bajoux.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vais donc parler contre l'amendement de M. Bajeux et je vais essayer de le faire d'une façon aussi courtoise et aussi brève que possible.

M. le président. C'est en général ainsi que vous faites.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, me trouvant être l'auteur de cette proposition de loi, j'ai quelque scrupule : je ne voudrais tout de même pas que mon initiative aboutisse à une injustice contraire.

Le preneur, lorsqu'il reçoit son congé, peut tout juste introduire une action en invalidation de ce congé et ce n'est que le jour où il devra quitter, le jour de la fin du bail, qu'il pourra tenter de faire fixer son indemnité : voilà d'où nous partons.

Où en sommes-nous avec le texte proposé ? Dès réception du congé et indépendamment de toute action sur le fond, le preneur pourra saisir le tribunal paritaire pour obtenir les mesures d'expertise nécessaires et le dépôt des rapports d'experts deux mois avant la fin du bail. Et c'est le mérite de la commission des lois d'avoir prévu le paiement d'une indemnité provisionnelle.

Si, à l'expiration du bail, l'indemnité n'est pas fixée, de même que si, étant fixée, elle n'est, ni payée, ni consignée, il pourra être permis au preneur de rester jusqu'à la fin de l'année culturelle en cours au moment de la consignation ou du paiement de ladite indemnité provisionnelle. Voilà déjà un premier délai accordé. Bien mieux, le preneur va pouvoir rester sur place bien après l'expiration du bail.

Alors il ne faudrait pas qu'après avoir reçu ces avantages — que je crois légitimes — il ne faudrait pas, dis-je, que le preneur à ce moment puisse tirer sur la corde et s'incruster sur place. Ce serait d'ailleurs un preneur de mauvaise foi. Certes, il y a dans l'amendement de M. Bajeux une préoccupation infiniment respectable. Il est bien certain que le preneur de bonne foi, qui éprouverait des difficultés particulières, ne doit pas risquer d'être victime de cette astreinte comme d'un couperet de guillotine, au demeurant nécessaire, je le reconnais, sur le plan juridique.

L'amendement de M. Molle répond à cette préoccupation puisqu'ainsi le juge va pouvoir accorder des délais au preneur. Je crois que l'amendement de M. Bajeux a été infiniment souhaitable parce qu'il a braqué le projecteur sur cette petite lacune — M. le rapporteur voudra bien m'en excuser — du texte de la commission des lois, mais je pense que l'amendement de M. Molle apporte au problème posé par M. Bajeux une réponse satisfaisante. Tout au contraire, l'amendement que propose M. Bajeux risquerait de déséquilibrer le texte en faveur du preneur dans des conditions qui constitueraient une nouvelle injustice, cette fois au détriment du bailleur. Or ce que j'ai voulu — et je termine par là — c'est faire cesser l'injustice. Je n'accepte donc pas une disposition qui entamerait un nouveau processus d'injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'amendement de M. Bajeux n'a pas été soumis à la commission de législation. Cette dernière a cependant étudié le principe de la diminution de 1 p. 100. D'éminents juristes, dont l'auteur de la proposition de loi, M. Dailly, et également MM. de Félice, Geoffroy et Mignot, m'ont apporté leur précieux concours pour mettre au point le texte qui nous est soumis.

Des sanctions ont été prévues pour les propriétaires qui ne paient pas l'indemnité due et pour les preneurs qui ne libéreraient pas la ferme à la date fixée. Si le propriétaire a un jour de retard dans le paiement de l'indemnité, le locataire peut rester une année culturelle à partir de ce jour de retard. Si le preneur ne quitte pas la ferme à la date fixée, il voit son indemnité diminuée de 1 p. 100 par jour de retard.

D'ailleurs, ce n'est pas une innovation : ce taux de 1 p. 100 existe dans la législation afférente aux baux commerciaux.

L'amendement de M. Bajeux détruit complètement l'équilibre en ne laissant subsister de sanctions qu'à l'encontre du bailleur qui ne remplit pas ses obligations, le preneur qui ne remplit pas les siennes étant, en revanche, assuré de l'impunité. C'est pourquoi votre commission, après avoir étudié très longtemps les textes, repousse cet amendement, mais se rallie, par mesure d'apaisement et de tranquillité sociale, comme le rappelait M. Dailly, à l'amendement de M. Molle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque je vous aurai dit que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Molle, je serai beaucoup plus à l'aise pour indiquer qu'a contrario il repousse celui de M. Bajeux, cela pour les raisons suivantes.

Je trouve, en effet, anormal, comme il a été dit tout à l'heure, que M. Bajeux introduise, par le biais de son amendement, un certain déséquilibre dans ce texte, qui a tout de même été modifié après qu'un certain nombre de difficultés ont été surmontées.

Le deuxième alinéa du texte accorde au preneur la faculté de se maintenir dans les lieux, non seulement après la fin de son bail, mais après le paiement de l'indemnité, jusqu'à la fin de l'année culturelle en cours. Il est donc normal de le soumettre à une astreinte, certes importante, mais qui apparaît comme la contrepartie de l'avantage qui lui a été donné et auquel il a été fait allusion, mais aussi comme la contrepartie de la menace adressée au propriétaire.

En réalité, seul le preneur de mauvaise foi sera atteint par la pénalisation car, dans le dernier alinéa, il s'agit du preneur qui a épuisé tous les délais de grâce qui ont pu lui être accordés et qui a déjà perçu l'indemnité provisionnelle ou l'indemnité définitive.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Molle et vous demande de repousser celui de M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, pour répondre au Gouvernement.

M. Octave Bajeux. Je voudrais répondre à l'argument, au fond essentiel, évoqué tant par M. le secrétaire d'Etat que par M. le rapporteur, indiquant que si nous votons l'amendement que j'ai présenté, non pas — je le précise à nouveau — mais au nom de plusieurs collègues qui siègent dans cette assemblée, il en résulterait un certain équilibre.

Je prétends que l'amputation de 1 p. 100 n'est pas une mesure d'équilibre. Quelles sont les mesures d'équilibre pour le bailleur ? C'est le droit de dommages-intérêts pour réparer un préjudice et c'est l'astreinte. Ce n'est pas une mesure d'équilibre ; c'est une sanction, une pénalité d'autant plus injuste qu'elle frappe les meilleurs et conduit à la spoliation.

Je répondrai à M. Molle qui a déposé deux amendements...

M. le président. Il n'est question pour l'instant que du premier.

M. Octave Bajeux. Celui qui porte le numéro 4 ne présente aucune difficulté : il ne s'agit que d'une satisfaction de détail. Puis il y a l'amendement numéro 2, qui peut prêter à équivoque bien qu'il ne change rien au fond du problème.

Je voudrais le Sénat attentif à un autre aspect du problème. Il y a l'aspect juridique, celui auquel nous nous sommes attachés depuis le début du débat, que ce soit M. Dailly, que ce soit le rapporteur, que ce soit le Gouvernement. Dans ce domaine, j'ai dit tout à l'heure ce qu'il fallait en penser.

Mais il y a un autre aspect qui ne saurait laisser indifférent ni le Gouvernement ni le Parlement : c'est l'aspect psychologique. Vous connaissez le climat qui règne actuellement dans nos campagnes. Il n'est pas bon ; c'est le moins qu'on puisse dire. J'estime que nous avons le devoir d'éviter des maladroites susceptibles de provoquer de nouvelles agitations. Or, je prétends que l'alinéa dont nous demandons la suppression constitue non seulement une profonde injustice mais encore une grave maladresse. Ces deux petites lignes qui figurent dans le texte ont un caractère vexatoire et explosif. Comment voulez-vous qu'il n'y ait pas de réaction, et une réaction violente, dans le climat actuel, lorsqu'une famille paysanne qui aura apporté de substantielles améliorations au fonds se verra frustrée de toute indemnité par suite d'un retard de cent jours !

Croyez-moi, il y a à l'heure actuelle suffisamment de *Jacquou*. Evitons d'en susciter de nouveaux !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Simplement un mot pour rappeler que grâce à ce texte, au lieu de partir ou même de se faire expulser sans que l'indemnité pour amélioration du bien ait pu être fixée et par conséquent sans qu'elle ait pu être payée, le preneur va pouvoir entamer la procédure en fixation aussitôt après avoir reçu le congé. Il ne partira, à la fin du bail, qu'après avoir été payé ; s'il ne l'est pas il restera et ne partira finalement qu'à l'issue de l'année culturelle au cours de laquelle il aura été payé ou au cours de laquelle l'indemnité aura été consignée.

Alors, si tout cela ne doit pas être apprécié des preneurs parce qu'on l'assortit de précautions indispensables et, en fait, destinées à gêner les seuls gens de mauvaise foi, si, oubliant le principal, l'accessoire doit déclencher dans le monde rural la *Jacquerie* dont M. Bajeux nous menace, permettez-moi de vous dire que je ne reconnais plus le monde rural. M. Bajeux, je fais plus confiance que vous aux agriculteurs, aux fermiers. Ils seront, croyez-moi, parfaitement conscients, eux, des avantages considérables que leur apporte ce texte par rapport à la situation dans laquelle ils se trouvent. Et ils seront reconnaissants au Sénat d'avoir pris l'initiative de ce dispositif.

M. Octave Bajeux. Vous expliquerez cela aux fermiers expulsés !

M. Etienne Dailly. Sûrement, et ils me comprendront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. Bajeux, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par M. Molle, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous reprenons la discussion des trois premiers alinéas qui avaient été précédemment réservés.

Par amendement n° 3, M. Molle propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les mots suivants :

« Lorsque ce paiement, cette consignation ou ce dépôt intervient plus d'un mois après l'expiration du bail. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Cet amendement va dans le même sens que le précédent et répond à la même préoccupation d'enlever à des sanctions relativement dures leur caractère d'automatisme et de prévoir le cas où un débiteur de bonne foi se trouverait empêché de remplir ses obligations.

On a fait allusion tout à l'heure au fait que si le propriétaire paie une indemnité avec un seul jour de retard, il se trouve obligé de laisser le preneur en place pour une année culturale entière.

De même que la sanction contre le fermier est atténuée par l'intervention du juge accordant des délais, de même le propriétaire qui, sans qu'il y ait mauvaise foi de sa part, se trouverait victime d'un léger retard, devrait être également dispensé de la sanction automatique. En limitant cette possibilité à un délai d'un mois après l'expiration du bail, il semble qu'on ne porte préjudice à personne.

Pratiquement, le fermier qui aura vu s'écouler le délai normal de bail n'aura pas le temps, en un mois, de prendre les mesures nécessaires pour la nouvelle année. C'est pourquoi je vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Molle rencontre de la part du Gouvernement une certaine hésitation lorsqu'il s'agit de lui donner son approbation, pour des raisons d'ordre juridique et d'ordre technique.

Les arguments d'ordre juridique sont les suivants : cet amendement va créer un déséquilibre avec l'article 830-1 qui prévoit l'indemnité de résiliation en cas d'urbanisation. Il faudrait donc modifier le texte pour pouvoir harmoniser les deux indemnités.

L'inconvénient d'ordre technique est celui-ci : l'amendement de M. Molle peut être une véritable source de contestations pour les baux échéant le 1^{er} ou le 11 novembre, moments où les travaux de la nouvelle année culturale sont largement avancés.

Sous le bénéfice de ces deux observations, je demande à M. Molle de retirer son amendement. Dans le cas contraire, j'aurais le regret d'avoir à m'y opposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle. Je me rends compte que les arguments invoqués par M. le secrétaire d'Etat ont une valeur certaine. Aussi, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 2, MM. Bajeux, Blondelle, Durieux, Hector Dubois et Vadepiet proposent de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont applicables... »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Octave Bajeux. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique, modifié par le seul amendement n° 4.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, pour explication de vote.

M. Octave Bajeux. Compte tenu du vote intervenu tout à l'heure sur l'amendement n° 1, je vote contre la proposition de loi, car elle présente un grave inconvénient qui ne manquera pas de provoquer des injustices.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je serai bref. Je voterai contre cette proposition de loi en raison du rejet de l'amendement principal présenté par notre collègue M. Bajeux.

M. Gérard Minvielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minvielle.

M. Gérard Minvielle. Le groupe socialiste votera également contre la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 4.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales [n° 54 et 84 (1969-1970)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, je veux rassurer le Sénat, j'en ai pour cinq minutes à peine.

Je rappelle que des dispositions combinées des articles 92, 136 et 151 de la loi sur les sociétés commerciales, il résulte qu'une même personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Je rappelle aussi qu'en vertu de l'article 111 de la même loi, nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration. Enfin, l'article 127 dispose que nul ne peut non plus appartenir simultanément à plus de deux directoires.

En résumé, on a mis sur le même pied, d'une part, les administrateurs des sociétés de type ancien et les membres du conseil de surveillance des sociétés de type nouveau et, d'autre part, les présidents des sociétés de type ancien et les membres du directoire des sociétés de type nouveau.

Sur ma proposition, le Sénat puis l'Assemblée nationale, ont voté, le 6 janvier 1969, des modifications à ces dispositions. Pourquoi ? Pour tenir compte et pour favoriser les regroupements des sociétés, rendus nécessaires par la mutation économique qu'entraîne le Marché commun. Or il est apparu que, lorsqu'une société en contrôle une autre, les dirigeants de l'une sont, en fait, les dirigeants de l'autre, même si, en droit, ils ne peuvent en être président directeur général, membre du directoire, administrateur ou membre du conseil de surveillance, parce qu'occupant déjà les huit ou les deux postes autorisés.

Nous avons donc adopté des dispositions qui étaient d'ailleurs déjà dans la loi allemande ayant ce faisant à cœur de nous rapprocher le plus rapidement possible du type de société européenne que nous appelons de nos vœux.

Dans la loi allemande, il est prévu que lorsqu'une société appartient au même *Konzern*, au même groupe qu'un autre, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance, le président ou les membres du directoire peuvent occuper cinq sièges supplémentaires en sus du nombre de sièges autorisés.

Vous avez donc l'an dernier fait de même et mis un terme à une situation de fait qui pouvait devenir dangereuse pour l'actionnaire car dans ces sociétés filiales on trouve autour de la table, comme administrateurs, des directeurs, ces gens sont en réalité sous les ordres des patrons de la société mère qui sont, eux aussi, autour de la table sans titre et sans la moindre responsabilité, mais qui y imposent leur décision.

Voilà pourquoi vous avez introduit dans les articles 92 et 136 une disposition qui permet aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance d'une société possédant au moins 20 p. 100 du capital d'une autre société — puisqu'en droit français la notion de groupe n'existe pas — de pouvoir être, en franchise de la règle des huit, administrateur ou membre du conseil de surveillance de cette « filiale » — si je puis m'exprimer ainsi encore que l'expression soit impropre — et ceci jusqu'à concurrence de cinq mandats supplémentaires.

En introduisant cette disposition dans les derniers alinéas de l'article 92, nous avons du même coup réglé le problème des présidents directeurs généraux, puisque l'article 111 qui limite à deux postes les présidents de conseil d'administration renvoie, pour les exceptions, aux alinéas susvisés de l'article 92.

Nous avons donc réglé le cas des présidents directeurs généraux, le cas des administrateurs, le cas des membres du conseil de surveillance. Nous avons oublié, j'ai oublié, que l'article 127 concernant les membres du directoire ne comportait pas le même renvoi à l'article 136, que l'article 111 à l'article 92 pour les présidents directeurs généraux.

Alors que le président directeur général de deux sociétés peut être président directeur général de filiales de ces sociétés dans la limite de cinq postes, les membres de deux directoires ne peuvent pas être membre du directoire d'aucune filiale. Conséquence : les regroupements — que l'on ne peut que souhaiter, car elles sont nécessaires, en raison de la mutation économique conséquence du Marché commun — ces regroupements aujourd'hui ne se réalisent que dans des sociétés

de type ancien puisque pour elles tout est prévu, que ce soit pour les présidents directeurs généraux ou pour les administrateurs. Tant que nous n'aurons pas introduit dans la loi les mêmes facilités pour les membres du directoire, nous empêcherons que ces regroupements puissent se faire dans le cadre des sociétés de type nouveau. Voilà pourquoi la commission des lois vous invite à réparer cette omission en votant le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, madame, messieurs, vous avez abordé une question délicate, je serai d'ailleurs très bref. Cette proposition de loi en effet est présentée comme réparant une omission de la loi du 9 janvier 1969 qui a, comme vous le savez, modifié certains articles de la loi sur les sociétés commerciales. Or, cette loi a déjà prévu l'augmentation du nombre des membres du comité d'administration — 20 p. 100 — mais encore la même augmentation en ce qui concerne le conseil de surveillance; par contre, cette loi n'avait rien prévu en ce qui concerne les membres du directoire, je sais que c'est un problème auquel s'intéresse M. Dailly, qu'il est très compétent en matière de droit et d'organisation de société, je pense qu'il me répondra avec sa vertu coutumière et qu'il m'expliquera comment il est possible qu'un membre du directoire puisse exercer ses fonctions dans sept sociétés différentes.

En deuxième lieu, vous n'ignorez pas qu'il y a déjà eu onze modifications de la loi du 24 juillet 1966. La doctrine nous a fortement critiqués pour ces modifications nombreuses, et les praticiens — dont je suis — ont eu et ont encore de la peine à s'y reconnaître. Je me demande si M. Dailly ne devrait pas accrocher son wagon au train qui est en partance et en partance très prochaine. Ce court délai permettrait de réfléchir davantage à l'ensemble de la question.

Quoi qu'il en soit, ayant laissé entrevoir les quelques difficultés que pourrait soulever ce texte, j'indique que le Gouvernement ne fait aucune opposition formelle et s'en remet à votre sagesse.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous me demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on pourra appartenir à sept directoires. Mais bien sûr! Pourquoi pas! puisque l'on peut bien être président directeur général de sept sociétés dont cinq filiales.

A partir du moment où il y a regroupement, puis éclatement pour se retrouver avec une société par département industriel, ce qui est le propre de toute la gestion conforme au nouveau *management* européen des sociétés, il est tout à fait naturel qu'un membre du directoire puisse être membre du directoire des filiales, puisque, en fait, c'est bien lui qui commande à l'ensemble, un ensemble qu'il n'a fractionné que pour faciliter la gestion.

Excusez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, dans toute cette affaire, nous suivons la loi allemande, non pas aveuglément mais en ce qu'elle a de bon. Ce sont les Allemands qui ont créé ce type nouveau de sociétés anonymes cher à M. Capitant et dont je constate qu'il est très souhaitable. Donc nous allons, en me suivant, dans le sens de la société de type européen.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne vois pas du tout la différence qu'il y a entre un président général et un membre du directoire. Ce que vous avez accepté, pour le président directeur général d'une société anonyme de type ancien, il faut l'accepter pour le membre du directoire de la société de type nouveau.

Deuxième remarque: cette loi sur les sociétés, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, on la rouvre tout le temps. Il faut vous y faire car ce n'est pas fini. Ce ne sera même jamais fini. Pourquoi? Parce qu'elle concerne une matière évolutive, que le droit des affaires ne peut pas ne pas suivre l'évolution de l'économie et que nous serons par conséquent, surtout en un temps où les mutations sont ce qu'elles sont et où elles vont probablement encore s'accroître dans le cadre européen, bien forcés de revoir notre loi.

Qu'il soit souhaitable de ne pas le rouvrir trop souvent, j'en suis d'accord. Si, en l'occurrence, je demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission, c'est parce que je sais que, si nous ne le faisons pas, toute une série de groupes vont créer des sociétés de type ancien alors que nous souhaitons, nous, les voir créer des sociétés de type nouveau et se rapprocher ainsi de la société de type européen à laquelle nous travaillons.

Cela dit, vous m'avez demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est par là que je termine, de bien vouloir envisager d'accrocher ce wagon à un autre train et vous m'avez signalé qu'il y en avait un en partance dans les mois qui viennent. Je crois pourtant que, en ce temps d'hiver, de verglas, de neige et de brouillard, on ne sait jamais quand les trains

partent. Il en est un qui pourrait partir dans quelques instants. Je demande à mes collègues de m'aider — ne vous en déplaie — à le faire partir.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai accueilli avec le plus grand intérêt la déclaration de M. le secrétaire d'Etat relative au départ d'un prochain train. En effet, j'ai eu l'occasion d'entendre de la part des plus hautes instances économiques et financières du secteur public et du secteur privé le souhait d'un gros effort sur la législation des sociétés qui, à l'heure actuelle, est à leurs yeux un frein au développement économique de notre pays.

Je crois que l'initiative de notre collègue M. Dailly est excellente et pour ma part je m'y rallierai, car il vaut mieux un petit wagon qui parte tout de suite d'un long train qui soit trop long à partir. Mais je veux espérer que ce long train démarrera quand même avec le concours de notre commission des lois qui a déjà fait preuve de tant d'initiatives heureuses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 136, alinéas 2 et suivants, sont applicables. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement).

II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste sans changement. — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier les articles 127 et 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

Il n'y a pas d'opposition?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 18 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 109 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, une proposition de loi tendant à l'interprétation de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 110 distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Parisot un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale (n° 98, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps militaire des ingénieurs des études techniques de travaux maritimes (n° 95, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes (n° 96, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés le 23 mai 1967 (n° 72, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Yver un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 (n° 71, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1970.

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Legaret un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux (n° 65 et 103, 1969-1970).

L'avis sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 12 novembre, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969. (N° 74 et 80 [1969-1970]. — M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968. (N° 73 et 100 [1969-1970]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 70 et 81 [1969-1970]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

4. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 104 [1969-1970]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

5. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 105 [1969-1970]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions concernant la réassurance. (N° 75 et 82 [1969-1970]. — M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions d'ordre pénal du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse. (N° 76 et 83 [1969-1970]. — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du 11 décembre 1969.**

Conformément aux décisions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 12 décembre 1969, à quinze heures.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joints, signés à Paris le 26 mars 1969 (n° 74, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968 (n° 73, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 70, 1969-1970) ;

4° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale (n° 104, 1969-1970) ;

5° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale (n° 105, 1969-1970) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions concernant la réassurance (n° 75, 1969-1970) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions d'ordre pénal du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse (n° 76, 1969-1970) ;

B. — Lundi 15 décembre 1969, à quinze heures et le soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 87, 1969-1970) ;

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au lundi 15 décembre, à dix-sept heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant :

1° La ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

2° L'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 (n° 93, 1969-1970) ;

Cette discussion sera appelée au cours d'une interruption du débat précédent, à la fin de la discussion générale.

C. — Mardi 16 décembre 1969, à dix heures trente.

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 952 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 964 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 959 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 951 de M. Javelly à M. le ministre de l'économie et des finances ;

N° 958 de M. Schiele à M. le ministre de l'économie et des finances ;

N° 960 de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des postes et télécommunications ;

N° 961 de M. Carat à M. le ministre de la justice ;

N° 963 de M. Nayrou à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 962 de M. Durieux à M. le ministre de l'éducation nationale ;

A quinze heures et le soir.

1° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1970 ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Deguise à M. le ministre de l'économie et des finances sur le rétablissement des licences d'exportation de pommes de terre (n° 26) ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre de l'intérieur, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la réparation des dommages causés par les calamités (n° 22) ;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. le général Bethouart à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, relative à la protection de la nature et à la politique des parcs nationaux (n° 25) ;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur la pollution des mers par hydrocarbures (n° 8) ;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères relative à la position de la France à l'égard du Viet-Nam (n° 16) ;

7° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux (n° 6.5, 1969-1970) ;

8° En complément à cet ordre du jour prioritaire, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 134, 1968-1969).

D. — Mercredi 17 décembre 1969, à quinze heures et le soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale (n° 106, 1969-1970) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés (n° 907, A. N.) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance (n° 912, A. N.) ;

4° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1970.

E. — Jeudi 18 décembre 1969, à quinze heures et le soir.

I. — Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1970.

(En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salles des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés le 23 mai 1967 (n° 72, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 (n° 71, 1969-1970) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969 (n° 92, 1969-1970) ;

5° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 26 juillet 1968 (n° 714, A. N.) ;

6° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault (n° 942, A. N.) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (n° 94, 1969-1970).

En outre, le Gouvernement a fait connaître qu'il envisage de demander, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, l'inscription à l'ordre du jour des séances des 19 et 20 décembre 1969 des textes suivants :

A. — Vendredi 19 décembre 1969, à quinze heures et le soir.

1° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du Fonds monétaire international (n° 920, A. N.) ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et des contributions foncières signé à Bonn le 9 juin 1969 (n° 909, A. N.) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale (n° 98, 1969-1970) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes (n° 95, 1969-1970) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes (n° 96, 1969-1970) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (n° 97, 1969-1970) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils (n° 107, 1969-1970) ;

9° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 142, A. N.) ;

10° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi différant la date d'application de la réglementation relative aux nomades ;

11° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance ;

12° Examen éventuel de textes en navette.

B. — Samedi 20 décembre 1969, à quinze heures et le soir.

1° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés ;

2° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault ;

3° Examen éventuel de textes en navette.

ANNEXE

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 16 décembre 1969.

N° 952. — M. Louis Gros expose à M. le ministre des affaires étrangères que des enfants de familles françaises et francophones non françaises résidant à Bâle, au nombre de 84, se rendent quotidiennement à Saint-Louis (Haut-Rhin), pour y suivre des cours donnés dans le collège d'enseignement du second degré, situation analogue à celle d'autres enfants habitant la Suisse et fréquentant un établissement de Ferney-Voltaire dans le département de l'Ain. Il lui précise que les communes françaises en question voient leurs charges augmentées des dépenses afférentes à un enseignement donné à des enfants français ou francophones résidant en territoire étranger. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que les communes françaises qui contribuent à l'enseignement donné aux jeunes Français résidant dans un pays limitrophe soient dédommagées des frais entraînés par cet enseignement. Il lui demande, en outre, s'il

n'appartiendrait pas au ministère des affaires étrangères de prendre à sa charge, au titre de l'action culturelle à l'étranger, les dépenses que ces communes exposent pour l'enseignement des jeunes étrangers francophones résidant dans un pays contigu.

N° 964. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser que la promulgation de la loi du 6 novembre 1969 instituant certaines mesures en faveur des rapatriés et Français d'outre-mer, n'a pas et ne peut pas avoir pour effet : 1° de supprimer ou même de suspendre toutes les mesures d'accueil prévues par la loi du 26 décembre 1961 pour les Français rentrant des Etats et territoires visés à l'article 1^{er} de ladite loi ; 2° de mettre fin ou même de suspendre toutes les mesures financières, et notamment les prêts de réinstallation, prévues par la loi du 26 décembre 1961 en faveur des Français rapatriés des Etats et territoires visés à l'article 1^{er} de ladite loi. Et d'une manière générale, il lui demande que tous les organismes, services et commissions à tous les échelons qui ont assuré jusqu'à ce jour l'application de la loi du 26 décembre 1961, continuent dans les mêmes conditions et avec les mêmes moyens à assurer l'application de ladite loi.

N° 959. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises pour remédier à la pollution sans cesse croissante de la région Mantaïse, dont les effets sont à l'origine de nombreux malaises, des crises d'asthme et de rhino-pharyngite de la population.

N° 951. — M. Maxime Javelly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la déclaration qu'il aurait faite récemment, selon laquelle il envisageait de donner aux préfets des instructions pour demander aux collectivités locales de maintenir, pour l'année 1970, le taux actuel de la patente. Il lui précise que les collectivités locales, soucieuses de l'accroissement permanent de la fiscalité qui frappe lourdement les contribuables accèderont d'autant mieux à ce désir lorsque le Gouvernement assurera par d'autres moyens les charges qu'il impose aux communes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine : 1° pour modifier les dispositions en vigueur imposées aux communes pour la détermination des patentes ; 2° pour permettre un allègement de ladite fiscalité en faveur des artisans et commerçants, tout en assurant aux collectivités locales les ressources pour faire face à leurs besoins d'ailleurs toujours accrus.

N° 958. — M. Pierre Schiele expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a posé le principe d'une réglementation du titre de conseil ou de conseiller fiscal et stipulé que les modalités d'application de cette réglementation seront fixées par décret. A une question écrite posée par M. Richards, député, il a été répondu (*Journal officiel*, débats A. N. du 5 mai 1966, p. 1087, question N° 13612) que « la date de la publication de ce décret ne pouvait encore être précisée, puisque les autres départements ministériels intéressés devaient être consultés, chacun en ce qui le concerne ». Deux ans après cette réponse et six ans après l'intervention de la loi, il lui demande s'il est enfin en mesure d'annoncer la parution prochaine du décret d'application en question.

N° 960. — M. Léon Motais de Narbonne rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les communications téléphoniques entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie sont organisées de telle sorte que, compte tenu du décalage horaire, il n'est possible d'obtenir Nouméa qu'après l'heure de fermeture des bureaux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de remédier à cette anomalie.

N° 961. — M. Jacques Carat expose à M. le ministre de la justice que les restrictions budgétaires retardent de façon fâcheuse la construction des palais de justice prévus dans les nouveaux départements de l'agglomération parisienne. Dans le Val-de-Marne notamment, l'ajournement de l'acquisition des terrains, le blocage des crédits d'étude délégués au ministre des affaires culturelles font qu'au mieux la justice ne sera départementalisée que six ans après les autres administrations et qu'en attendant elle sera écartelée entre Paris, Corbeil, Créteil et Versailles. Il lui demande s'il a l'intention de faire débloquent rapidement les crédits d'études qui avaient été ouverts et si, dans le même temps, il ne serait pas possible d'étendre de façon limitée la compétence du tribunal de Créteil.

N° 963. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la composition et le fonctionnement des comités départementaux de ramassage scolaire et lui demande d'accorder aux parents d'élèves une représentation valable avec voix délibérative.

N° 962. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les communes qui doivent construire des classes primaires perçoivent, conformément aux dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 une somme de 77.000 francs par classe, ladite somme devant couvrir également les annexes, cour, préau, sanitaire et un logement de fonctions; que, par lettre du 23 septembre 1968, son prédécesseur lui a fait savoir « qu'aucune dérogation aux dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 et particulièrement de son article 6, n'est intervenue depuis cette date; les hausses de prix survenues en cours d'exécution des travaux sont à la charge de la collectivité ». Il lui demande s'il ne considère pas que les changements sont assez importants depuis 1963 pour apporter une modification aux règles précitées et pour faire bénéficier les collectivités qui doivent construire des classes primaires et des classes maternelles d'un coefficient d'adaptation comme cela existe en ce qui concerne les constructions du secondaire.

II. — Questions orales avec débat
inscrites à l'ordre du jour du mardi 16 décembre 1969.

N° 26. — M. Jean Deguise, à la suite de la publication par le ministère de l'économie et des finances de l'avis aux exportateurs de pommes de terre relatif au rétablissement des licences d'exportation pour les pommes de terre de consommation (*Journal officiel* du 5 novembre 1969), demande à M. le ministre de l'économie et des finances les véritables raisons de cette mesure qui paraît en contradiction avec l'actuelle politique économique de la France, selon laquelle tout est subordonné au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale. Il s'étonne d'une mesure discriminatoire qui brise les efforts tentés pour organiser, dans le domaine de la pomme de terre, des courants commerciaux permanents vers l'exportation. Il souhaiterait connaître quelle est, en matière de production de pommes de terre de consommation courante, la doctrine véritable du ministère de l'agriculture et du ministère de l'économie et des finances. Il demande si, en contrepartie de cette mesure négative, il sera procédé à l'organisation du marché de la pomme de terre de consommation, notamment par l'extension des règles depuis longtemps réclamées par le comité économique Ile-de-France-Picardie et aussi par l'apposition d'une vignette obligatoire sur chaque emballage, destinée particulièrement à des fins statistiques. Sur le plan immédiat, il désirerait savoir si la délivrance des licences d'exportation sera entendue sous une forme dilatoire consistant pratiquement à supprimer lesdites exportations, ou plus simplement en vue de les contrôler.

N° 22. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'intérieur que l'actuelle législation française en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les calamités est à la fois complexe, car de nombreux textes la régissent, injuste puisqu'elle, selon les catégories socio-professionnelles, des aides différentes peuvent être accordées et de toute façon rudimentaire. Toutes les fois qu'une catastrophe s'abat sur une région de France, les pouvoirs publics sont alertés et l'on vote « à la sauvette » une loi de circonstance en se promettant, lorsque le calme sera revenu, de prendre des mesures permanentes pour l'avenir. C'est ainsi qu'à l'occasion des inondations de l'automne 1960, la loi du 21 décembre 1960, après avoir réglé la question des indemnités à accorder aux sinistrés de l'époque, avait édicté en son article 17 : « Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques ». En 1969, neuf ans donc après, le Parlement n'a été saisi d'aucun texte législatif général concernant les sinistres. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que sa parole soit tenue et que cesse, grâce à une législation complète et équitable, la difficile et injuste quête de « secours » qui se renouvelle chaque fois qu'une calamité touche une région de ce pays comme celle qui vient de s'abattre sur le Biterrois du 18 au 22 octobre 1969.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 25. — M. le général Antoine Bethouart expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les préoccupations qui sont les siennes à la suite des atteintes portées à la nature tant par le développement industriel et urbain de la civilisation moderne que par des mesures susceptibles de remettre en cause la politique des parcs telle qu'elle a été voulue par le législateur. Dans ces conditions il lui demande quelle politique entend suivre le Gouvernement pour remédier à des pratiques susceptibles de mettre en péril la santé et morale de la nation.

N° 8. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre : 1° que l'accident du *Torrey Canyon* du 27 mars 1967 a fait se répandre 90.000 tonnes de mazout sur les côtes de Cornouailles et de Bretagne et a coûté plus de 4 milliards d'anciens francs à la France; 2° qu'au cours de l'été dernier deux marées noires ont encore pollué gravement les côtes de Vendée et celles de Bretagne; 3° que, malgré la convention de Londres du 12 mai 1954 et la loi française du 29 décembre 1964, des navires pétroliers continuent à polluer volontairement les mers (chaque jour 10.000 tonnes d'hydrocarbures sont ainsi déversées et 250 tonnes viennent souiller les plages françaises). Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre en vue de faire respecter les accords internationaux et, le cas échéant, aggraver les sanctions prévues contre les contrevenants.

N° 16. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères si le moment ne paraît pas opportun de définir les positions françaises à l'égard du Vietnam, et de préciser, d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des Français demeurant à Saigon, à Pnom-Penh et à Vien-Tiane.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Raymond Brun a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 106, session 1969-1970) adopté par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1969 — articles 9 à 13 inclus — dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Legaret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 65, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Yver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 71, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1868.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 72, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés le 23 mai 1967.

M. Giraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 92, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969.

M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 93, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 95, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 96, sessions 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes.

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 97, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 98, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Lucien Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 87, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 69, session 1969-1970), de M. Dailly relative aux conditions de validation par les régimes spéciaux de retraite de l'Etat et des collectivités locales des services accomplis dans les bases alliées en France.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 73, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à élargir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968.

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 94, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 99, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des obtentions végétales, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 68, session 1969-1970), de M. André Barroux tendant à modifier et à compléter les articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 DECEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9038. — 11 décembre 1969. — **M. Jacques Rastoin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un terrain de 6.000 mètres carrés comprenant une maison de maître a été acheté en 1940 ; le propriétaire a vendu, en 1956, une parcelle nue de 800 mètres carrés sur laquelle l'acquéreur a construit par la suite un immeuble à usage d'habitation. L'acte de vente de la parcelle cédée en 1956 mentionne expressément : « tout nouveau détachement de la parcelle restante constituera un lotissement soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et l'ensemble des parcelles ayant constitué la propriété actuelle sera soumis rétroactivement à la réglementation de ce lotissement ». Le propriétaire, qui a vendu une parcelle de 800 mètres carrés en 1956, envisage de vendre, en 1970, la totalité du terrain qui lui reste, soit 5.200 mètres carrés, maison d'habitation comprise, à une société civile de droit commun qui se propose d'édifier, sur ce terrain, un immeuble à usage d'habitation et une station-service. Il n'y aura pas un « nouveau détachement de parcelle » mais bien une vente globale de la « parcelle

restante ». Il lui demande si, à l'occasion de cette deuxième vente englobant la totalité de la deuxième fraction du bien acquis en 1940, le propriétaire cédant sera taxé simplement sur la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un terrain à bâtir, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, ou s'il sera considéré toujours du point de vue fiscal, comme ayant procédé à un lotissement taxable dans les conditions prévues à l'article 35 du code général des impôts.

9039. — 11 décembre 1969. — **M. Marcel Martin** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** — s'il ne le sait déjà — que le service public du téléphone est devenu totalement inutilisable sur l'inter automatique aux heures ouvrables et que, même en ce qui concerne les circuits intérieurs des grandes villes, il est des heures de pointe, malheureusement très nombreuses, au cours desquelles il est également absolument hors de question de se servir de ce mode de communication. Il attire son attention sur le fait que, dans le même temps, l'administration a rehaussé ses tarifs. Dans ces conditions, il lui demande si les abonnés ne peuvent prétendre à une détaxe du prix de l'abonnement, les sommes dues au titre des communications devenant évidemment, par hypothèse, de moins en moins lourdes puisque, pratiquement, comme cela a déjà été indiqué plus haut, il est devenu impossible de faire usage du téléphone.

9040. — 11 décembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que l'école nationale de chirurgie dentaire, qui est actuellement installée à Montrouge, dans des locaux affectés initialement à l'école nationale supérieure de jeunes filles, doit quitter les lieux au mois d'octobre de l'année prochaine. En cas de réponse affirmative, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour sa réinstallation.

9041. — 11 décembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient assurés les travaux de grosses réparations qui s'imposent au centre de protection infantile de Bullion-Longchêne, en attendant que le statut de cet établissement soit définitivement réglé.

9042. — 11 décembre 1969. — **M. Marcel Brégégère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il est envisagé, dans un avenir assez prochain, de faire passer les services de l'institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.) sous la dépendance du ministère de l'économie et des finances.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITESSECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

8878. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'article 6 de la loi n° 55-366 du 8 avril 1955, complétant le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, énonce que seront nommés directement attachés d'administration centrale les secrétaires d'administration issus de l'admissibilité à l'école nationale d'administration et des concours interministériels des années 1945, 1946 et 1947. Il lui demande de lui confirmer que tous les fonctionnaires appartenant à chacune des deux catégories et remplissant les conditions précitées ont bien été intégrés. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Il résulte du rapprochement des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 juin 1953, complété par l'article 6 de la loi n° 55-366 du 8 avril 1955 et du décret n° 55-1948 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale que les secrétaires d'administration issus de l'admissibilité à l'école nationale d'administration des concours interministériels des années 1945, 1946 et 1947 seraient nommés directement attachés d'administration centrale à titre de constitution initiale du corps, s'ils étaient en fonctions le 18 décembre 1955. Au total, 297 secrétaires d'administration remplissant les conditions précitées ont été intégrés dans le corps d'attaché d'administration centrale des différents départements ministériels.

AGRICULTURE

7446. — M. Louis Jung demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'on continue à ramener à 34 grammes de matière grasse la teneur du lait commercialisé. Dans l'affirmative, il lui demande si, dans la situation actuelle du marché du beurre, cette décision ne devrait pas être rapportée, ce qui permettrait de diminuer les stocks et d'améliorer la qualité du lait mis à la disposition des consommateurs. (Question du 21 février 1968.)

Réponse. — Au cours de la dernière guerre et dans les années qui suivirent, les pouvoirs publics avaient décidé de ramener le taux de matière grasse contenue dans le lait à 30 grammes par litre. Cette solution imposée par une situation de pénurie ne trouvait plus sa justification dès lors que la production française de produits laitiers dépassait la demande de ces mêmes produits. Le décret du 30 mai 1968 a fixé pour le lait standardisé, pour la consommation humaine la teneur en matière grasse à 34 grammes par litre. Il aurait pu paraître souhaitable de ne pratiquer aucun écrémage, cependant, le conseil supérieur d'hygiène publique de France a estimé qu'en raison d'une alimentation déjà très riche en graisses animales, en France, il était préférable à un écrémage partiel du lait.

7775. — M. Louis Jung expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte des mirabelles, prunes et quetsches en Alsace sera très abondante cette année et risque de provoquer une mévente de ces fruits. Afin de diminuer les conséquences néfastes pouvant en résulter pour les exploitants agricoles des régions de l'Est, il lui suggère : 1° d'allouer des crédits de campagne supplémentaire aux distillateurs de la région ; 2° d'accorder une aide exceptionnelle aux fabricants qui transforment ces fruits en jus ; 3° le cas échéant, d'envisager la possibilité de doubler la quantité d'alcool allouée aux bouilleurs de cru, en suivant l'exemple du pays de Bade-Wurtemberg qui avait pris cette décision il y a deux ans, lors d'une récolte pléthorique en Allemagne. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Les récoltes de mirabelles, de prunes et de quetsches, en Alsace, ont été finalement en 1968 et 1969, dans l'ensemble, moyennes. De ce fait, les agriculteurs de cette région n'ont pas présenté de demandes d'interventions particulières en vue de faciliter l'écoulement de cette production. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'apparaît pas possible d'envisager de doubler la quantité d'alcool allouée aux bouilleurs de cru, car une telle décision irait à l'encontre de l'ordonnance du 30 août 1960 supprimant, en principe, l'allocation en franchise, et ne la maintenant, à titre personnel sans pouvoir transmettre ce droit à d'autres personnes que le conjoint survivant, qu'aux personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960.

8799. — M. Jean Gravier expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : les associations agricoles, employeurs de main-d'œuvre étaient, autrefois, tenues de régler annuellement les cotisations d'allocations familiales sur la base des salaires versés au titre de l'année précédente ; mais le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 a fixé, article 1^{er}, 3^e alinéa, les dispositions nouvelles ci-après : « Les cotisations assises sur les salaires sont appelées par fractions semestrielles ou trimestrielles. Elles sont calculées au titre d'un semestre civil ou d'un trimestre civil en fonction des salaires versés au cours dudit semestre ou dudit trimestre ». Il semble que la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles provoque des difficultés d'interprétation : ainsi, une association agricole ayant réglé, en 1968, ses cotisations d'allocations familiales sur la base des salaires versés en 1967, s'est vu, en fonction du décret précité, devoir, à compter du premier trimestre 1969, verser les cotisations d'allocations familiales en même temps que les cotisations d'assurances sociales et à l'aide du même bordereau trimestriel — ce qui paraît normal — puis, ensuite, réclamer une cotisation d'allocations familiales sur la base des salaires du quatrième trimestre 1968, en sorte que ladite association se trouverait au cours de l'année 1969 redevable de cinq trimestres de cotisations. Il lui demande si une telle exigence de la caisse de mutualité agricole ne lui paraît pas exorbitante et en contravention avec le décret précité. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 précise, en effet, en son article 1^{er}, 3^e alinéa, que : « les cotisations assises sur les salaires sont appelées par fractions semestrielles ou trimestrielles » et qu'« elles sont calculées au titre d'un semestre civil ou d'un trimestre civil en fonction des salaires versés au cours dudit semestre ou dudit trimestre ». Il ressort d'une toute récente enquête effectuée par le service de l'inspection des lois sociales en agriculture que les cotisations d'allocations familiales appelées par la caisse de mutualité sociale agricole du Jura au titre d'un trimestre déterminé sont calculées sur les salaires versés au cours de celui-ci. En outre, depuis le 1^{er} trimestre 1965, les employeurs procèdent eux-mêmes au calcul et au versement simultanés des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales au moyen d'un bordereau unique. Ce docu-

ment est envoyé par l'organisme à l'échéance de chaque trimestre. Il comporte les informations nécessaires à son établissement, celles-ci ne pouvant prêter à confusion quant aux salaires à déclarer. En conséquence, il ne semblerait pas qu'au cours de l'année 1969 un adhérent puisse se trouver redevable de cinq trimestres de cotisations. Dans le cas d'espèce mentionné par l'honorable parlementaire, il pourrait s'agir d'un complément de cotisations ou d'une régularisation de fin d'année. Afin de pouvoir le résoudre d'une façon définitive, il conviendrait de donner des précisions à son sujet.

8882. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la préparation par la C. E. E. d'un projet de répartition en « zones » du vignoble européen et lui demande si les conditions climatiques de l'Allier ne lui semblent pas impliquer le classement de son vignoble en zone B. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Le problème de la répartition en zones du vignoble européen a déjà été évoqué à Bruxelles au cours des négociations poursuivies dans le secteur viti-vinicole ; divers projets notamment ont été envisagés à l'occasion de l'élaboration des modalités d'organisation de la réglementation relative à l'enrichissement. Mais la mise au point de ces dispositions étant actuellement à l'étude, rien ne permet de préjuger des décisions qui seront prises en la matière et il ne peut être question de procéder dès maintenant à une répartition du vignoble national en des zones dont les critères de qualification ne sont pas encore fixés.

8927. — M. Georges Portmann rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 66-140 du 4 mars 1966 stipule, dans son article 2, paragraphe a, qu'est établie une taxe parafiscale due par les fabricants de conserves et déshydrateurs de champignons de couche, à trimestre échu, par kilogramme demi-brut de conserves de champignons de couche fabriquées. Afin de pouvoir déterminer légalement le tonnage taxable, chez les conservateurs, et éviter toute fausse interprétation du texte, il lui demande de bien vouloir définir la portée des mots « kilogramme demi-brut », donner quelques exemples d'application et préciser : a) que le tonnage imposable ne peut être supérieur au tonnage du produit frais mis en œuvre ; b) les dates auxquelles cette taxe aurait été supprimée, par suite de l'aide à l'exportation. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — En vertu des décrets n°s 62-999 et 66-140 des 23 août 1962 et 4 mars 1966 relatifs à l'organisation du marché des champignons de couche, dont les dispositions sont confirmées chaque année par l'état annexe à la loi de finances, les fabricants de conserves de champignons de couche sont redevables d'une taxe parafiscale sur leurs fabrications. L'assiette n'est donc pas, en l'occurrence, la matière première mise en œuvre, mais le tonnage fabriqué, exprimé en kilogrammes « demi-brut ». Le poids « demi-brut » est égal à la somme des poids du contenant (récipient) et du contenu. A titre d'exemple, on indiquera que la boîte 1/1 Afnor de 850 cm³, convenablement remplie, représente 1 kilogramme demi-brut, la boîte 1/2 500 grammes, la boîte 1/4 250 grammes. Du point de vue du remplissage, conformément aux normes, pour 1 kilogramme demi-brut de conserves de champignons, le poids net minimum de champignons (égoutté) est de 460 grammes, correspondant à une mise en œuvre de 840 grammes de champignons frais en moyenne. La taxe parafiscale ci-dessus évoquée n'a pas été supprimée, mais son taux a diminué depuis qu'il n'est plus nécessaire de verser de compensations de moins-values à l'exportation : elle était en 1966 de 16 francs pour 100 kilogrammes demi-brut de conserves ; elle est depuis 1969 ramenée à 4 francs (arrêté du 31 mars 1969). Le produit de la taxe contribue à alimenter un programme d'action technique interprofessionnelle et des campagnes de propagande sur le marché intérieur.

8967. — M. Claudius Delorme attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des textes modifiant le code de procédure pénale concernant la pollution des eaux et notamment la circulaire du 30 septembre 1959 de la direction générale des eaux et forêts, lesquels enlèvent aux gardes-pêche commissionnés de l'administration la qualité d'officier de police judiciaire, ce qui par voie de conséquence leur ôte la possibilité de dresser des procès-verbaux en cas de délit. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir au plus tôt dans la plénitude de leurs fonctions les gardes-pêche assermenés et d'étendre, d'une manière générale, leur compétence à l'ensemble des infractions concernant la police des eaux. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — La réforme du code de procédure pénale de 1958 a introduit une nouvelle classification des officiers de police judiciaire. En application de ces dispositions, toutes instructions ont été données par la direction générale des eaux et forêts au conseil supérieur de la pêche pour ce qui concerne les gardes-pêche commissionnés de l'administration. Les officiers dits « supérieurs » avant la réforme

de 1958 sont seuls restés officiers de police judiciaire. Les officiers dits « inférieurs » sont désormais chargés de certaines fonctions de police judiciaire. C'est le cas des gardes-pêche commissionnés de l'administration assimilés aux agents techniques des eaux et forêts (article 452 du code rural). Leurs attributions et prérogatives n'ont d'ailleurs pas été modifiées pour autant. Seul, le privilège de juridiction leur a été retiré. Il ne paraît ni souhaitable, ni possible de remettre en cause la réforme dont il s'agit. Pour la constatation des infractions en matière de police de l'eau, les gardes-pêche commissionnés peuvent, avec l'accord des services de la navigation, seconder les agents compétents en la matière, étant cependant entendu qu'ils n'ont pas qualité pour verbaliser. En effet, il ne paraît pas possible, dans l'état actuel des textes, de les charger de la police de l'eau, alors même qu'ils sont compétents en matière de police de la pêche. Toutefois, une réforme sur ce point est à l'étude.

ECONOMIE ET FINANCES

6840. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par les dispositions de l'article 231 du code général des impôts afférent au mois de mars 1966 réglé sans obligation légale et avec l'accord du personnel par chèques bancaires, virements postaux et virements bancaires par l'employeur, débités dans la comptabilité de celui-ci dans les premiers jours du mois suivant, doit être compris dans le règlement du 15 avril 1966, étant fait observer que le total des salaires des mois de janvier et février 1966 est lui-même supérieur à 4.000 francs. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les salaires doivent être regardés comme payés soit à la date à laquelle le chèque est remis par l'employeur, soit à la date à laquelle le montant du virement bancaire ou postal est porté au crédit du compte du salarié. C'est donc à ces dates qu'il convient de se référer pour apprécier le montant des sommes dues au titre de la taxe sur les salaires — substituée au versement forfaitaire — au titre d'une période déterminée, dans les conditions fixées par l'article 369 de l'annexe III au code général des impôts.

8352. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant imposé au bénéfice réel qui a cédé, en 1966, le fonds de commerce créé antérieurement à 1956 pour un prix global de 60.000 F, s'appliquant pour 21.000 F à la valeur du fonds de commerce et 39.000 F à celle du matériel. Le prix principal de 60.000 F a été payé, partie comptant (22.000 F), le solde, soit 38.000 F, étant payable en dix semestrialités de 3.800 F chacune à compter du 1^{er} janvier 1967. Il a été stipulé au contrat que la partie du prix non réglée, soit 38.000 F, était productrice d'intérêts au taux de 7 p. 100 l'an payables aux mêmes échéances que les semestrialités en principal. L'acheteur a été déclaré en règlement judiciaire par décision du tribunal de commerce en date du 10 février 1969 et la partie du fonds payable à terme n'a pas été réglée en totalité. Il lui demande : 1^o suivant quelles modalités devait être calculée la valeur à retenir pour le calcul de la plus-value imposable dégagée en 1966, remarque étant faite qu'il n'existait pas de clauses d'indexation prévues au contrat et que la jurisprudence du conseil d'Etat paraît favorable, dans ce cas, au principe de la valeur actuelle et non de celui de la valeur nominative (cf. arrêt C. E. 7 décembre 1959, requête 5577, recueil Lebon, p. 656) ; 2^o si le barème indicatif rapporté au B. O. C. D. 1936, 2^e partie, n° 3, page 71 et suivantes, est susceptible d'être retenu au cas particulier ; 3^o si l'insolvabilité de l'acheteur autorise le vendeur à invoquer le bénéfice de la solution prévue au B. O. C. D. 1936, 2^e partie, n° 3, page 73, et à la circulaire du 10 mars 1938, n° 2123, page 55 ; si l'expiration du délai de réclamation contentieuse visant l'imposition de plus-value de cession se trouve être, de ce fait, reportée au 31 décembre 1970 conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article 1932 du code général des impôts ; 5^o suivant quelles catégories de revenus les intérêts encaissés doivent-ils être rangés. (Question du 10 mars 1969.)

Réponse. — 1^o et 2^o. Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (21 mars 1955, requête n° 26-544, R. O. p. 269 ; 21 décembre 1962, requête n° 54-499, R. O. p. 225), en cas de cession d'un fonds de commerce dont le prix est payable à terme, en totalité ou en partie, la plus-value de cession imposable doit être déterminée en fonction de la valeur nominale du fonds résultant de l'acte de cession lorsque la créance correspondant à la partie du prix de cession dont le paiement est différé est productive d'intérêts. Il est fait observer à cet égard que dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 7 décembre 1969 visé par l'honorable parlementaire, il n'était pas stipulé d'intérêt au profit du vendeur ; 3^o en vertu des dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû, chaque année, à raison des revenus dont le contribuable est considéré, au regard de la loi fiscale, comme ayant eu la disposition au cours de la même année. En conséquence et conformément à une jurisprudence désormais établie du conseil

d'Etat (cf. notamment arrêts des 3 avril 1968, requête n° 70-324, et 31 janvier 1969, requête n° 72-683), on ne saurait tenir compte de faits survenus postérieurement à l'année dont il s'agit pour prononcer un dégrèvement sur le montant de cotisations légalement établies. L'administration ne pouvant que se conformer à cette jurisprudence, il n'apparaît pas possible de maintenir la solution, mentionnée au B. O. C. D. 1936, 2^e partie, n° 3 (p. 73) et dans la circulaire du 10 mars 1938, n° 2123 (p. 55), qui prévoyait, en cas d'insolvabilité de l'acquéreur d'un fonds de commerce dont le prix est payable à terme, l'octroi éventuel d'un dégrèvement sur le montant de la cotisation établie à raison de la plus-value réalisée lors de la cession ; 5^o les intérêts perçus par le vendeur constituent des revenus de créances.

8694. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une amélioration dans le mode de recouvrement de la patente qui, bien que supprimée en 1917, continue à servir de base à l'établissement de certains droits locaux dus par les commerçants, les industriels et les personnes exerçant certaines professions libérales. Dans son application actuelle, ce mode de perception ne correspond plus à la situation réelle des contribuables et pèse lourdement sur leurs différentes activités. (Question du 24 juillet 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement est très sensible aux problèmes que posent pour les redevables l'augmentation de la patente et la disparité des charges qu'elle fait peser sur leur activité. Aussi diverses réformes ou solutions techniques sont-elles envisagées pour permettre une meilleure adaptation de cette contribution aux besoins des collectivités locales et à la situation réelle des contribuables. C'est ainsi que la prochaine révision des évaluations des propriétés bâties fournira des bases plus homogènes pour l'assiette de la patente et permettra en conséquence d'améliorer sa répartition individuelle. La substitution à la patente de la taxe professionnelle prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 ira de pair avec une adaptation et une modernisation du tarif actuellement en vigueur qui établira une meilleure relation entre le montant des cotisations et les facultés contributives de chacun. Enfin, la répartition d'une fraction croissante du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires en fonction du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires en fonction des impôts sur les ménages contribuera, au cours des années à venir, à atténuer les inégalités d'imposition qui sont actuellement constatées d'une commune à l'autre.

8747. — M. Amédée Bouquerel demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions doivent être déclarés les apports en comptes courants des associés d'une société, en particulier si les comptes d'associés ne présentant que des apports doivent être déclarés. L'article 57-V de la loi 65-997 ne semble pas préciser ces conditions. D'autre part, dans quelles conditions, également, doivent être déclarés ces apports si, après en avoir fait plusieurs, les associés retireraient une ou deux sommes de leur compte. (Question du 21 août 1969.)

Réponse. — Compte tenu de la portée générale des dispositions de l'article 57-V de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, auquel se réfère l'honorable parlementaire, les opérations de crédit retracées aux comptes courants d'associés sont, en principe, soumises à déclaration dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 66-26 du 7 janvier 1966. Toutefois, eu égard à leur nature particulière, il a été admis que les comptes courants pouvaient donner lieu à la production d'une seule déclaration souscrite, dans les mêmes conditions et délais que la déclaration ordinaire, lors de l'ouverture du compte et mentionnant simplement la date de l'ouverture, les nom, prénom ou raison sociale et adresse ou siège social de chaque correspondant ainsi que, le cas échéant, la durée prévue et les conditions particulières de fonctionnement du compte. Par mesure de tempérance, il a paru possible d'étendre cette solution aux comptes d'associés improprement appelés comptes courants qui constatent en réalité des prêts consentis par une partie à l'autre sous la forme, notamment, de dépôts ou d'avances. Mais, bien entendu, les intérêts produits annuellement par de tels comptes restent soumis à déclaration dans les conditions de droit commun.

8835. — M. Claude Mont signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon de récentes informations, les stocks français de beurre s'élèveraient à 200.000 tonnes, les exportations vers le Japon ou le Maroc se seraient faites sur la base de 1,50 le kilogramme de beurre valant 9 francs sur le marché intérieur, les distributions au économiquement faibles pour Noël auraient seulement résorbé 1.300 tonnes de beurre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas humainement opportun, pour ne parler que de problèmes nationaux, de procéder, aussi longtemps que possible, à des distributions trimestrielles gratuites de beurre aux titulaires de

l'allocation du fonds national de solidarité et de l'étendre à un plus grand nombre de bénéficiaires, notamment aux personnes âgées des hospices et maisons de retraite ayant un faible prix de journée et dont la gestion financière a été gravement perturbée en 1968 et le sera sans doute encore à brève échéance. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances a donné son accord à l'organisation, par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) d'une distribution gratuite de beurre pour Noël 1968 aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité ou d'une aide de 1.500 tonnes. Afin d'en faciliter la réalisation le bénéfice en a été étendu aux collectivités sans but lucratif, notamment les hospices, maisons de retraite et hôpitaux. Le déroulement de cette expérience a rencontré un certain nombre de difficultés qu'il convient de rappeler. La distribution de beurre gratuit ne peut se faire directement pour des raisons de conservation. Il est donc nécessaire de remettre des bons aux bénéficiaires qui les utilisent ensuite pour régler leurs achats de beurre dans le commerce. Ce mécanisme, en dehors de sa complexité administrative, présente l'inconvénient majeur de ne pas répondre à la situation psychologique des personnes âgées qui, désirant un minimum de discrétion, se sont souvent abstenues de demander ou d'utiliser les bons mis à leur disposition. En ce qui concerne les hôpitaux et les hospices il a été constaté que la consommation de beurre atteignait généralement un niveau satisfaisant du point de vue médical. Leur consommation ne pouvant guère être augmentée, l'octroi de beurre gratuit ne peut pratiquement pas alléger leurs coûts à moins d'envisager une substitution des dons à leurs achats habituels, ce qui serait contraire à l'un des objectifs, l'écoulement des stocks de beurre. Les réserves qui viennent d'être exposées expliquent pourquoi la suggestion faite par l'honorable parlementaire de renouveler l'expérience de Noël 1968 a été, au moins temporairement, écartée. Le département de l'économie et des finances a accepté que le F. O. R. M. A. recherche d'autres voies permettant d'écouler des excédents agricoles tout en accordant à certaines catégories défavorisées des aides souhaitables sur le plan humain. A titre d'exemple il est indiqué à l'honorable parlementaire que le F. O. R. M. A. met en place, à l'automne 1969, un système de distribution gratuite et directe de poudre de lait par les bureaux d'aide sociale.

8852. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par note du 26 juin 1968 (B. O. E. D. n° 10341), l'administration a décidé de ne plus exiger de justification lorsque le montant total des frais funéraires dont la déduction est demandée pour une succession déterminée n'excède pas 1.000 francs. Cette note donne lieu à deux interprétations : celle du redevable qui estime qu'il y a lieu d'indiquer le montant des frais, sans plus, et celle tout au moins d'un agent de l'administration qui estime qu'il n'y a plus lieu de fournir de justifications, mais que demeure l'obligation de faire un état détaillé des frais funéraires. Il lui demande, dans le cas où cette dernière interprétation prévaudrait, si la note susvisée du 26 juin 1968 se trouverait sans objet en raison de ce qu'un état détaillé résulte de justifications. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — La mesure de tempérament rappelée par l'honorable parlementaire n'a pas pour effet d'autoriser les héritiers à déduire dans tous les cas de l'actif successoral et à titre forfaitaire une somme de 1.000 francs représentative des frais funéraires. Seuls, les frais réellement exposés à ce titre peuvent être déduits et si aucune justification n'est exigée lorsque leur montant est inférieur à 1.000 francs, l'administration ne perd pas pour autant son droit de contrôle et la possibilité de rejeter *a posteriori* la déduction de la fraction de ces frais qui excéderait ceux réellement acquittés par les héritiers. Cela dit et en vue de ne pas priver d'une grande partie de son intérêt, une mesure conçue pour faciliter les rapports des redevables et de l'administration, il convient d'admettre que celle-ci exclut l'application des dispositions de l'article 758 du code général des impôts en matière de déduction des frais funéraires. Il s'ensuit que ces frais n'ont pas à être détaillés dans l'inventaire des dettes dont la déduction est demandée.

8855. — M. Octave Bajoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le prix de la betterave. Pour les planteurs français, le prix européen de la campagne 1968-1969 a été amputé d'une « reprise » sous forme d'une cotisation de 3,86 francs la tonne en faveur du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.). Une telle « reprise » est contraire au principe européen du prix unique et du marché unique et vient fausser les conditions de libre concurrence entre producteurs européens. N'étant pas décidée par les instances communautaires mais par un Etat membre, elle revêt un caractère discriminatoire à l'égard des producteurs de cet Etat. Seules paraissent en effet acceptables les retenues ou cotisations destinées à financer des actions d'intérêt général étroitement liées

à la production agricole considérée (vulgarisation, par exemple) ou engagées pour favoriser le « développement » agricole (fonds de développement). Par ailleurs et du fait de cette « reprise », les recettes des producteurs ont été affectées d'une diminution moyenne de 166 francs par hectare de betteraves : les investissements indispensables sont donc rendus plus difficiles. Il lui demande donc avec insistance que la « reprise » soit supprimée pour la présente campagne 1969-1970. Pour compenser la perte de recettes que cette mesure entraînerait pour le B. A. P. S. A. plusieurs solutions peuvent être envisagées et notamment : 1° la restitution au B. A. P. S. A. de la taxe compensatoire de 11,11 p. 100 décidée au lendemain de la dévaluation au profit du Trésor public sur les exportations de sucre de la métropole vers les pays de la Communauté européenne ; 2° le remplacement de la taxe sur la betterave par une taxe additionnelle sur le sucre, taxe qui, par son taux faible, n'aurait qu'une incidence minime sur le prix de celui-ci. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que les producteurs de betteraves français soient sur un pied d'égalité avec leurs partenaires européens. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'entrée en vigueur du marché communautaire du sucre a apporté aux producteurs français de betteraves une importante augmentation de prix et un accroissement du tonnage garanti. Ainsi, malgré l'application de la taxe B. A. P. S. A. dont le taux a d'ailleurs été réduit de 8,50 à 4,60 p. 100 du prix de la betterave, la recette moyenne à l'hectare s'est accrue en 1968-1969 de plus de 600 francs par rapport à 1967-1968. Si les prévisions de récolte 1969 annoncées par les professionnels sont confirmées, la recette moyenne augmentera encore cette année d'environ 8 p. 100. Dans le même temps, la charge de résorption des excédents de sucre est passée, pour les finances publiques, de 80 millions de francs environ pour la dernière campagne du régime national à près de 225 millions net correspondant à la contribution française au soutien du marché du sucre par le F. E. O. G. A. Par ailleurs, les propositions de l'honorable parlementaire aboutiraient à réduire encore la part de la profession agricole dans le financement du B. A. P. S. A. Cette participation, toutes taxes sur les produits incluses, est actuellement inférieure à 20 p. 100. Une nouvelle réduction de ce pourcentage, exceptionnellement faible par rapport à celui qui caractérise les autres régimes spéciaux de sécurité sociale, ne peut être envisagée au moment où le Gouvernement s'attache à rétablir l'équilibre des finances publiques et la stabilité des prix.

8897. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un ex-commerçant, actuellement retraité en tant que tel et qui exerce la profession de loueur de fonds de commerce, ayant concédé à titre de location-gérance l'exploitation de l'atelier qu'il exploitait antérieurement personnellement. Il lui demande si les cotisations d'assurance maladie précomptées sur sa retraite en 1969 sont déductibles du montant de son revenu global imposable à l'I. R. P. P. ou, au contraire, doivent être prises en compte pour la détermination de son bénéfice forfaitaire de loueur de fonds. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu, en toute connaissance de cause, à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui fait l'objet de la question.

8898. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de la déduction fiscale pour investissement prévue par les dispositions de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 peut être revendiqué par un commerçant dans le cas d'un matériel qui a été réglé pour son compte par un tiers, toutes autres conditions prévues par le texte étant satisfaites. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question peut bénéficier de la déduction pour investissement sous réserve que le règlement effectué par le tiers ne corresponde pas à une donation pure et simple.

8899. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une tondeuse à gazon achetée par un restaurateur pour l'entretien de la pelouse attenante à son établissement et sur laquelle sont posées des tables constitue une immobilisation nécessaire aux besoins de son exploitation et si, en conséquence, la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat dudit matériel est déductible de celle afférente à ses opérations impossibles. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — L'article 230 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les

biens que les assujettis à cette taxe acquièrent n'est déductible que si ces biens sont nécessaires à l'exploitation et affectés de façon exclusive à celle-ci. En vertu de ces dispositions, le restaurateur visé dans la question posée par l'honorable parlementaire est fondé à déduire, selon les règles propres aux immobilisations, la taxe sur la valeur ajoutée supportée par la tondeuse qu'il utilise, à titre exclusif, pour les besoins de son établissement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8815. — M. Marcel Gargar rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'intérêt réel, pour la sécurité de la circulation routière en général et la diminution du nombre des accidents de la route, de voir les poids lourds emprunter les autoroutes. Il lui demande de préciser le système d'abonnement (tarif et champ d'application) mis en vigueur par les sociétés d'autoroutes pour permettre aux transporteurs routiers de trouver un avantage à utiliser l'autoroute. (*Question du 25 septembre 1969.*)

Réponse. — Le système d'abonnement consenti aux propriétaires de poids lourds (véhicules de transport de personnes de plus de dix places ou de transport de marchandises d'une charge utile supérieure à 1,5 tonne) par la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, la société de l'autoroute Paris—Lyon et la société de l'autoroute de la vallée du Rhône prévoit des tranches d'abattement de 20 à 30 p. 100 calculées, d'une part en fonction des zones d'amplitude kilométrique du parcours faisant l'objet de l'abonnement et, d'autre part, non pas des péages dus séparément par chaque véhicule, mais des droits cumulés dus pour l'ensemble des véhicules d'un même souscripteur. L'abonnement permet donc aux propriétaires de poids lourds, non seulement de bénéficier par le jeu des tranches d'abonnement d'un rabais important sur le coût du péage normal, mais encore : d'éviter les formalités de paiement de chaque voyage, le règlement des sommes dues intervenant par prélèvement systématique sur un compte bancaire à la fin de chaque période de deux mois ; de contrôler les mouvements de ces véhicules utilisant l'autoroute au moyen d'un relevé de parcours qui est adressé tous les deux mois.

8919. — M. Pierre Schiele, rappelant à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de la circulaire du 7 février 1969 (chap. VI), il avait annoncé des instructions sur l'affectation des ressources obtenues par les organismes d'H. L. M. dans des ventes de logements consenties à des particuliers, désirerait connaître la suite qu'il entend donner à cette annonce et s'il ne lui semble pas souhaitable, en particulier, que les ressources ainsi obtenues soient affectées autrement que par imputation à un compte « Recettes à classer ». (*Question du 30 octobre 1969.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a expressément prévu que les ressources dégagées par la cession des logements H. L. M. locatifs dans le cadre de ladite loi sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction. Les dispositions de l'article du 7 février 1967 relatives à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, rappelées par la présente question écrite, doivent être interprétées eu égard au texte législatif précité.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

8755. — M. Marcel Martin rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les termes de sa question écrite du 24 juin 1969, n° 8637. Il soulignait, dans cette question, que certains agents de l'U. R. S. S. A. F. entendaient soumettre aux cotisations de travailleurs indépendants les étudiants en médecine procédant à des remplacements. Il attirait, à ce propos, son attention sur le fait que, si une pareille réclamation était conforme aux dispositions légales et réglementaires, une double perception au profit des organismes de sécurité sociale en résulterait car, pour la même période et la même activité, seraient astreints au paiement d'une cotisation d'une part, le médecin remplacé (généralement assujéti au plafond des cotisations) et, d'autre part, l'étudiant opérant le remplacement. En conséquence de quoi il lui demandait les mesures qu'il comptait prendre pour faire cesser cette anomalie. La réponse qui a été faite à cette question n'est pas satisfaisante car elle se borne à faire état d'une jurisprudence tendant à considérer les « remplaçants » comme des travailleurs non salariés et donc, indépendants, et à renvoyer les intéressés, pour contestation, devant les juridictions de la sécurité sociale. Aucune réponse n'ayant été donnée à l'essentiel de la question, il lui demande s'il estime normal le double emploi dans la perception des cotisations signalé plus haut et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette double perception. (*Question du 27 août 1969.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire vise, à travers un cas particulier, la situation générale de toutes les personnes qui, au titre de leur occupation principale, relèvent du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime assimilé — tel est le cas des étudiants — et qui exercent, accessoirement, une activité non salariée génératrice de revenus professionnels. Dans cette hypothèse, en l'état actuel des textes, et notamment de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, les intéressés sont redevables d'une cotisation personnelle au régime des allocations familiales applicable aux employeurs et travailleurs indépendants. Cette cotisation est calculée en fonction du revenu professionnel tiré de l'activité exercée en qualité de travailleur non salarié et pris en considération pour la fixation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette obligation, qui traduit, en fait, la solidarité nécessaire au sein des catégories professionnelles de non-salariés, peut paraître sévère lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle indépendante exercée de façon occasionnelle et susceptible de ne procurer aux intéressés que de faibles revenus professionnels. C'est pourquoi l'article 153 du décret précité a prévu, dans son paragraphe 5, que sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales, les personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales dans les localités sans abattement. Ce salaire annuel de référence est actuellement, pour l'appréciation des conditions d'exonération, de 4.332 francs. Il en résulte que les étudiants en médecine ou les praticiens visés par la question de l'honorable parlementaire, qui perçoivent, au titre des remplacements effectués pour le compte d'un médecin, des honoraires inférieurs à ce seuil ne sont pas redevables de cotisation au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Il paraît difficile d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause le droit aux prestations familiales de certains travailleurs indépendants dont le revenu professionnel réel ou forfaitaire retenu par l'administration des contributions directes n'excède pas le chiffre susindiqué. Il faut noter, au surplus, que dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la cotisation personnelle d'allocations familiales exigée de l'étudiant ou du médecin remplaçant ne fait pas double emploi avec celle du titulaire du cabinet, puisque le revenu professionnel de ce dernier et, par tant, le montant de sa cotisation personnelle, se trouvera réduite à due-concurrence des honoraires versés au remplaçant.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8929, posée le 4 novembre 1969 par **M. Charles Cathala**.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 8783 posée le 13 septembre 1969 par **M. Guy Schmaus**.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 décembre 1969.

SCRUTIN (N° 17)

Sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales.

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	270
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Ahmed Abdallah.	Clément Balestra.	Jean Bène.
Hubert d'Andigné.	Pierre Barbier.	Aimé Bergeal.
Louis André.	Jean Bardol.	Jean Bertaud.
André Armengaud.	Hamadou Barkat	Jean Berthoin.
Jean Aubin.	Gourat.	Roger Besson.
André Aubry.	Edmond Barrachin.	Général Antoine
Jean de Bagneux.	André Barroux.	Béthouart.
Octave Bajoux.	Maurice Bayrou.	Auguste Billiemaz.
	Joseph Beaujannot.	Jean-Pierre Blanc.

Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.

Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.

Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.

Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Péricier.
Guy Petit.

Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.

Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Brun (Gironde), Roger Duchet, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Hubert Durand, Alfred Isautier, Lucien Junillon, Gaston Pams et Louis Thioléron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	274
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.